

Mise à jour : 41
Fait : 22 septembre 2025
Règlement : 25-682

CHAPITRE 4

LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

TABLE DES MATIÈRES

4.	LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE	4-5
4.1	LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	4-5
4.1.1	<i>Le titre du règlement</i>	4-5
4.1.2	<i>Les cartes et documents d'accompagnement.....</i>	4-5
4.1.3	<i>Le territoire touché</i>	4-12
4.2	LES DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	4-12
4.2.1	<i>La terminologie.....</i>	4-12
4.2.2	<i>Les unités de mesure.....</i>	4-26
4.2.3	<i>La distance par rapport à un lac ou un cours d'eau</i>	4-26
4.2.4	<i>Les dimensions des lots.....</i>	4-26
4.2.5	<i>L'interprétation des dispositions normatives.....</i>	4-27
4.2.6	<i>La conformité des limites.....</i>	4-27
4.3	LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4-27
4.3.1	<i>Les conditions d'émission d'un permis de construction</i>	4-27
4.3.2	<i>Les dispositions générales relatives à l'émission d'un permis de lotissement.....</i>	4-28
4.4	LES DISPOSITIONS NORMATIVES MINIMALES.....	4-28
4.4.1	<i>Les dimensions minimales des lots.....</i>	4-28
4.4.1.1	<i>Les dispositions générales.....</i>	4-28
4.4.1.2	<i>Les cas d'exception.....</i>	4-28
4.4.2	<i>Occupation des rives, du littoral et des plaines inondables des lacs et cours d'eau</i>	4-29
4.4.2.1	<i>Rives et littoral</i>	4-29
4.4.2.1.1	<i>Autorisation préalable des interventions sur les rives et le littoral.....</i>	4-29
4.4.2.1.2	<i>Mesures relatives aux rives.....</i>	4-30
4.4.2.1.2.1	<i>Les dispositions normatives applicables aux lotissements, constructions, ouvrages et travaux en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier.....</i>	4-32
4.4.2.1.2.2	<i>Les dispositions applicables à l'implantation d'une voie de circulation en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier</i>	4-32
4.4.2.1.3	<i>Mesures relatives au littoral</i>	4-33
4.4.2.2	<i>Plaine inondable</i>	4-34
4.4.2.2.1	<i>Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables.....</i>	4-34
4.4.2.2.2	<i>Mesures relatives à la zone de grand courant (récurrence 0-20 ans) d'une plaine inondable</i>	4-34
4.4.2.2.2.1	<i>Constructions, ouvrages et travaux permis</i>	4-34
4.4.2.2.3	<i>Mesures relatives à la zone de faible courant (récurrence 20-100 ans) d'une plaine inondable</i>	4-35
4.4.2.2.4	<i>Les mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable</i>	4-35
4.4.2.2.5	<i>Les dispositions normatives applicables dans les zones de grand courant (0-20 ans) comportant des risques d'inondation par embâcle de glace</i>	4-36
4.4.2.2.6	<i>Les mesures relatives à une demande de dérogation à l'interdiction de construire dans une zone inondable.....</i>	4-36
4.4.2.2.7	<i>Corrections des limites de la zone inondable en bordure de la rivière Yamaska</i>	4-38
4.4.2.2.7.1	<i>Délimitation des zones inondables pour le lot 5 428 877 en bordure de la rivière Yamaska à Saint-Hyacinthe.....</i>	4-38
4.4.3	<i>[Abrogé par le règlement numéro 07-226 (EV : 23-01-08)]</i>	4-39

4.4.4	<i>Les dispositions normatives applicables dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain</i>	4-39
4.4.4.1	Les dispositions normatives pour un talus	4-39
4.4.4.2	Localisation des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain	4-40
4.4.4.3	Classes des zones et classes des normes	4-41
4.4.4.4	Principes d'intervention	4-42
4.4.4.5	Dispositions relatives aux interventions dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain	4-43
4.4.4.6	Expertise géotechnique obligatoire	4-53
4.4.4.6.1	Contenu de l'expertise géotechnique	4-53
4.4.4.6.2	Validité et durée de l'expertise géotechnique	4-58
4.4.4.7	Permis ou certificat d'autorisation pour les interventions en zones potentiellement exposées aux glissements de terrain	4-58
4.4.4.7.1	Dispositions obligatoires pour les permis et certificats d'autorisation	4-58
4.4.4.7.2	Dispositions facultatives pour les permis et certificats d'autorisation	4-60
4.4.5	<i>Les dispositions normatives applicables à la détermination des distances séparatrices et à la gestion des odeurs en milieu agricole</i>	4-60
4.4.5.1	Les définitions	4-61
4.4.5.2	Les distances séparatrices relatives aux unités d'élevage	4-64
4.4.5.2.1	Application du paramètre H et des vents dominants d'été	4-65
4.4.5.3	Les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	4-65
4.4.5.4	Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	4-66
4.4.5.5	Les dispositions relatives aux exploitations animales	4-67
4.4.5.5.1	L'agrandissement d'une installation d'élevage	4-67
4.4.5.5.2	Toiture pour un ouvrage d'entreposage de déjections animales	4-67
4.4.5.5.3	Utilisation du matelas de paille flottant comme toiture pour un ouvrage d'entreposage de déjections animales	4-67
4.4.5.6	Les dispositions applicables autour des périmètres d'urbanisation	4-68
4.4.5.7	Dispositions relatives aux droits acquis	4-69
4.4.5.7.1	Dispositions générales	4-69
4.4.5.7.1.1	Usage dérogatoire protégé par droits acquis	4-69
4.4.5.7.1.2	Remplacement d'un usage dérogatoire	4-69
4.4.5.7.1.3	Bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis	4-69
4.4.5.7.2	Dispositions applicables aux productions animales	4-70
4.4.5.7.2.1	Abandon, cessation ou interruption	4-70
4.4.5.7.2.2	Reconstruction ou réfection d'une installation d'élevage	4-70
4.4.5.7.2.3	Modification d'une production animale et ajout ou agrandissement d'une installation d'élevage	4-70
4.4.5.8	Renseignements et documents requis lors de la demande de permis ou de certificat	4-71
4.4.5.9	Mesures de contingentement d'élevage porcin	4-73
4.5	LES DISPOSITIONS NORMATIVES PARTICULIÈRES	4-74
4.5.1	<i>Les dispositions normatives applicables aux maisons mobiles et aux roulottes</i>	4-74
4.5.2	<i>Les dispositions normatives applicables aux zones et parcs industriels</i>	Erreur ! Signet non défini.
4.5.3	<i>Les dispositions normatives applicables aux lieux de transfert, de recyclage, de traitement et d'élimination des déchets dangereux</i>	4-76
4.5.4	<i>Les dispositions normatives applicables aux projets résidentiels, institutionnels et récréatifs directement adjacents à certains tronçons de route</i>	4-76
4.5.5	<i>Les dispositions normatives applicables autour des prises d'eau potable publiques, communautaires et privées</i>	4-77
4.5.6	<i>Les dispositions normatives applicables aux activités minières</i>	4-77
4.5.6.1	<i>Implantation d'usages à proximité d'un site minier</i>	4-77
4.5.6.2	<i>Territoires incompatibles avec l'activité minière</i>	4-79
4.5.7	<i>Les dispositions normatives applicables au centre-ville de Saint-Hyacinthe</i>	4-80
4.5.8	<i>Les dispositions normatives applicables aux noyaux villageois et aux secteurs anciens</i>	4-80

4.5.9	Abrogé par le Règlement numéro 05-174, art. 27 EV : 21-11-05.....	4-81
4.5.10	Les dispositions normatives applicables au plan directeur de rues.....	4-81
4.5.11	Les dispositions normatives applicables à l'affichage aux abords de certains tronçons de route.....	4-82
4.5.12	Les dispositions normatives applicables à l'implantation et à l'intégration des industries de prestige dans l'aire d'affectation I3 – Cité de la biotechnologie	4-82
4.5.13	Les dispositions normatives applicables au réseau de camionnage lourd.....	4-82
4.5.14	Les dispositions normatives applicables aux fonctions commerciales et industrielles en bordure de l'autoroute 20.....	4-83
4.5.15	Les dispositions normatives applicables à l'aire d'affectation Agricole mixte A7 – Aéroportuaire.....	4-83
4.5.16	Les dispositions normatives applicables aux ravages de cerfs de Virginie.....	4-83
4.5.17	Les dispositions normatives applicables aux secteurs comportant des sols organiques	4-84
4.5.18	Agrandissement d'un terrain pour répondre aux normes environnementales.....	4-84
4.5.19	Les dispositions normatives applicables à l'agrandissement d'une entreprise existante en empiétant dans la zone agricole	4-85
4.5.20	Les dispositions normatives applicables aux fonctions agrotouristiques.....	4-85
4.5.21	Les dispositions normatives applicables à un centre de traitement de résidus d'origine agroalimentaire.....	4-86
4.5.22	Les dispositions normatives applicables à l'insertion d'une résidence dans l'aire d'affectation Agricole dynamique A1.....	4-86
4.5.22.1	Plan d'urbanisme	4-86
4.5.22.2	Règlements d'urbanisme	4-87
4.5.23	Abrogé par le règlement numéro 20-557, art. 50, EV 2021-02-01.	4-89
4.5.24	Abrogé par le règlement numéro 20-557, art. 51, EV 2021-02-01.	4-89
4.5.25	Les dispositions normatives applicables aux centres de réadaptation avec zoothérapie dans l'aire d'affectation « Agricole dynamique A1 » sur le territoire de la municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu	4-89
4.5.26	Seuils minimaux de densité brute exigés pour un secteur voué à un développement résidentiel ou un développement résidentiel et commercial dans un périmètre d'urbanisation	4-90
4.5.27	La gestion des eaux de pluie	4-93
4.5.28	Mesures favorables au développement du transport actif.....	4-93
4.5.29	Mesures de densification et d'intensification des activités industrielles dans les zones et parcs industriels	4-93
4.5.30	Modification d'une zone prioritaire ou de réserve.....	4-94
4.5.31	Les dispositions normatives applicables pour un changement d'usage commercial et industriel existant dans les aires d'affectation agricole A1, A3, A4 et A5	4-96
4.5.32	Mesures relatives à circonscrire le développement commercial de nature régionale et supra régionale au sud de l'autoroute 20	4-98
4.6	LES DISPOSITIONS FINALES.....	4-98
4.6.1	Les droits acquis.....	4-98
4.6.2	L'analyse de conformité.....	4-98
4.6.2.1	Les principes de base à respecter concernant la conformité aux plans et aux règlements d'urbanisme municipaux	4-98
4.6.2.2	La notion de dominance à respecter à l'intérieur des aires d'affectation	4-99
4.6.2.3	La délimitation des aires d'affectation du territoire et les zones prioritaires et de réserve	4-101
4.6.2.4	Les autres notions à intégrer	4-101

4. LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

En conformité avec les articles 5 et 6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC des Maskoutains prévoit un ensemble de dispositions normatives dont les municipalités locales doivent tenir compte dans leurs plan et règlements d'urbanisme.

Tel que prévu par la loi, et suite à l'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement révisé, chaque municipalité doit procéder à l'adoption de règlements de concordance afin que son plan et ses règlements d'urbanisme soient conformes aux orientations et objectifs du schéma d'aménagement révisé de même qu'aux dispositions du présent *Document complémentaire*.

Suite à l'examen et à l'approbation par le conseil de la MRC des Maskoutains des plans et des règlements d'urbanisme modifiés soumis par les municipalités, un certificat de conformité sera délivré par la MRC.

4.1 LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

4.1.1 Le titre du règlement

Le présent chapitre a pour titre *Document complémentaire*. Ce chapitre fait partie intégrante du schéma d'aménagement révisé.

4.1.2 Les cartes et documents d'accompagnement

Des cartes et des documents accompagnent le présent schéma d'aménagement révisé et en font partie intégrante; il s'agit des cartes et documents suivants :

Tableau 4.1.2-A Cartes présentées dans le schéma d'aménagement

16-449, art. 95a), EV : 2016-12-19

Numéro	Titre	Échelle	Date de conception
2.1-A	Le territoire de la MRC des Maskoutains	1 : 250 000	Mai 2014
2.1.1-A	Le contexte régional	1 : 750 000	5 mai 2014
2.4.3.1-A	Localisation des entreprises manufacturières en zone agricole	---	2020
2.4.5.1-A	Localisation de l'offre commerciale extrarégionale	1 : 375 000	2020
2.4.5.1.1-A	Localisation des commerces et services en zone agricole	---	2020
2.4.5.1.3-A	Localisation des principaux secteurs commerciaux à Saint-Hyacinthe	1 : 60 000	2020
2.6.5.2-A	Évolution de l'occupation de l'espace (2003-2023) – Parc industriel Olivier-Chalifoux – Saint-Hyacinthe	1 : 16 000	3 novembre 2023
2.6.5.2-B	Évolution de l'occupation de l'espace (2003-2023) – Parc industriel Théo-Phénix – Saint-Hyacinthe	1 : 7 000	3 novembre 2023
2.6.5.2-C	Évolution de l'occupation de l'espace (2003-2023) – Cité de la biotechnologie – Saint-Hyacinthe	1 : 10 500	3 novembre 2023
2.6.5.2-D	Évolution de l'occupation de l'espace (2003-2023) – Zone industrielle Camille-Mercure – Saint-Hyacinthe	1 : 8 750	3 novembre 2023
2.6.5.2-E	Évolution de l'occupation de l'espace (2003-2023) – Parc industriel de Saint-Pie – Saint-Pie	1 : 8 000	3 novembre 2023
2.6.5.2-F	Évolution de l'occupation de l'espace (2003-2023) – Zones industrielles de Saint-Damase – Saint-Damase	1 : 7 000	3 novembre 2023
3.2.1-A	Concept d'organisation spatiale – Territoire de la MRC	1 : 160 000	Septembre 2014
3.2.2-A	Concept d'organisation spatiale du pôle régional	1 : 40 000	Septembre 2014
3.3.1.6-A	Grandes affectations du territoire de la ville de Saint-Hyacinthe	1 : 35 000	Juin 2020

Numéro	Titre	Échelle	Date de conception
3.5.1.2.2-B	Secteurs potentiels et zone retenue à risque d'embâcle de glace	1 : 250 000	Décembre 2007
3.6.2.2-A	Les territoires d'intérêt environnemental et écologique	1 : 160 000	Avril 2003
3.7.1.1.6-A	Les infrastructures et les services existants de transport – Territoire de la MRC	1 : 160 000	Avril 2003
3.7.1.1.6-B	Les infrastructures et les services existants et projetés de transport – Ville de Saint-Hyacinthe	1 : 45 000	Novembre 2014
3.7.1.3.1-A	Portrait général des débits de circulation sur le réseau routier régional	1 : 160 000	Avril 2003
3.7.1.3.2-A	Problèmes de circulation et de desserte – Ville de Saint-Hyacinthe	1 : 45 000	Novembre 2014
3.7.1.3.5-A	Réseau de camionnage	1 : 160 000	Avril 2003
3.7.1.3.7-A	Problèmes d'aménagement à proximité des infrastructures de transport	1 : 160 000	Avril 2003
3.7.2.1.1-A	Municipalités desservies par le service du transport adapté et collectif et leurs points de chute	1 : 250 000	Août 2015
3.7.2.1.4-A	Desserte du transport en commun à Saint-Hyacinthe	----	Novembre 2015
3.7.2.9-A	Localisation du stationnement incitatif à Saint-Hyacinthe	----	Avril 2014
3.7.6.1-A	Circuits existants et projetés des voies cyclables	1 : 160 000	Avril 2003
3.8.1.1.1-A	Approvisionnement en eau potable	----	Août 2015

17-477, art. 17, EV : 2017-08-14; 20-557, art. 45 a), EV : 2021-02-01. 23-634, art. 6, EV : 2024-08-28.

Tableau 4.1.2-B Cartes et documents présentées dans les annexes du schéma d'aménagement

16-449, art. 95b), EV : 2016-12-19

Numéro	Titre	Échelle	Date de conception
Annexe A-1	Cartes des services d'aqueduc et d'égout dans les périmètres d'urbanisation		
<i>Figure 1</i>	La Présentation	1 : 6 000	Mars 2017
<i>Figure 2</i>	Saint-Barnabé-Sud	1 : 3 500	19 mai 2016
<i>Figure 3</i>	Saint-Bernard-de-Michaudville	1 : 5 000	31 janvier 2014
<i>Figure 4</i>	Saint-Damase	1 : 6 000	31 janvier 2014
<i>Figure 5</i>	Saint-Dominique	1 : 8 000	Octobre 2020
<i>Figure 6</i>	Sainte-Hélène-de-Bagot	1 : 5 000	Juillet 2021
<i>Figure 7</i>	Sainte-Madeleine	1 : 7 000	Septembre 2021
<i>Figure 8</i>	Sainte-Marie-Madeleine (périmètre d'urbanisation)	1 : 5 000 (plan 1) 1 : 7 500 (plan 2)	31 janvier 2014
<i>Figure 8.1</i>	Sainte-Marie-Madeleine (affectation semi-urbaine SU1)	1 : 4 000	8 septembre 2015
<i>Figure 9</i>	Saint-Hugues	1 : 4 000	31 janvier 2014
<i>Figure 10</i>	Saint-Hyacinthe	1 : 11 000	31 janvier 2014
<i>Figure 11</i>	Saint-Jude	1 : 5 000	17 septembre 2015
<i>Figure 12</i>	Saint-Liboire	1 : 6 000	17 septembre 2015
<i>Figure 13</i>	Saint-Louis	1 : 4 000	31 janvier 2014
<i>Figure 14</i>	Saint-Marcel-de-Richelieu	1 : 3 000	31 janvier 2014
<i>Figure 15</i>	Saint-Pie	1 : 7 000	31 janvier 2014
<i>Figure 16</i>	Saint-Simon	1 : 4 000	31 janvier 2014
<i>Figure 17</i>	Saint-Valérien-de-Milton	1 : 6 000	31 janvier 2014
Annexe A-2	Cartes des lots vacants et des sites à requalifier dans les périmètres d'urbanisation		
<i>Figure 1</i>	La Présentation	1 : 10 300	Septembre 2020
<i>Figure 2</i>	Saint-Barnabé-Sud	1 : 3 500	Septembre 2020

Numéro	Titre	Échelle	Date de conception
Figure 3	Saint-Bernard-de-Michaudville	1 : 6 300	Septembre 2020
Figure 4	Saint-Damase	1 : 5 300	Septembre 2020
Figure 5	Saint-Dominique	1 : 11 400	Septembre 2020
Figure 6	Saint-Hugues	1 : 4 400	Septembre 2020
Figure 7	Saint-Hyacinthe	1 : 34 600	Septembre 2020
Figure 8	Saint-Jude	1 : 5 100	Septembre 2020
Figure 9	Saint-Liboire	1 : 6 500	Septembre 2020
Figure 10	Saint-Louis	1 : 4 900	Septembre 2020
Figure 11	Saint-Marcel-de-Richelieu	1 : 3 500	Septembre 2020
Figure 12	Saint-Pie	1 : 8 700	Septembre 2020
Figure 13	Saint-Simon	1 : 3 700	Septembre 2020
Figure 14	Saint-Valérien-de-Milton	1 : 5 500	Septembre 2020
Figure 15	Sainte-Hélène-de-Bagot	1 : 4 500	Juillet 2021
Figure 16	Sainte-Madeleine	1 : 4 800	Septembre 2021
Figure 17	Sainte-Madeleine	1 : 4 900	Septembre 2020
Figure 18	Sainte-Marie-Madeleine	1 : 4 700	Septembre 2020
Figure 19	Sainte-Marie-Madeleine	1 : 3 400	Septembre 2020
Annexe A-2.1	Cartes des lots vacants et des sites à requalifier pour la fonction commerciale dans les périmètres d'urbanisation		
Figure 1	La Présentation	1 : 10 300	Septembre 2020
Figure 2	Saint-Barnabé-Sud	1 : 3 500	Septembre 2020
Figure 3	Saint-Bernard-de-Michaudville	1 : 6 300	Septembre 2020
Figure 4	Saint-Damase	1 : 5 300	Septembre 2020
Figure 5	Saint-Dominique	1 : 11 400	Septembre 2020
Figure 6	Saint-Hugues	1 : 4 400	Septembre 2020
Figure 7	Saint-Hyacinthe	1 : 34 600	Septembre 2020
Figure 8	Saint-Jude	1 : 5 100	Septembre 2020
Figure 9	Saint-Liboire	1 : 6 500	Septembre 2020
Figure 10	Saint-Louis	1 : 4 900	Septembre 2020
Figure 11	Saint-Marcel-de-Richelieu	1 : 3 500	Septembre 2020
Figure 12	Saint-Pie	1 : 8 700	Septembre 2020
Figure 13	Saint-Simon	1 : 3 700	Septembre 2020
Figure 14	Saint-Valérien-de-Milton	1 : 5 500	Septembre 2020
Figure 15	Sainte-Hélène-de-Bagot	1 : 4 500	Juillet 2021
Figure 16	Sainte-Madeleine	1 : 4 800	Septembre 2021
Figure 17	Sainte-Madeleine	1 : 4 900	Septembre 2020
Figure 18	Sainte-Marie-Madeleine	1 : 4 700	Septembre 2020

Numéro	Titre	Échelle	Date de conception
Figure 19	Sainte-Marie-Madeleine	1 : 3 400	Septembre 2020
Annexe A-2.2	Cartes des lots vacants et des sites à requalifier pour la fonction industrielle		
Figure 1	Saint-Barnabé-Sud	1 : 3 500	Octobre 2023
Figure 2	Saint-Damase	1 : 5 300	Octobre 2023
Figure 3	Saint-Dominique	1 : 11 400	Octobre 2023
Figure 4	Saint-Hugues	1 : 4 400	Octobre 2023
Figure 5	Saint-Hyacinthe	1 : 34 600	Octobre 2023
Figure 6	Saint-Jude	1 : 5 100	Octobre 2023
Figure 7	Saint-Liboire	1 : 6 500	Octobre 2023
Figure 8	Saint-Louis	1 : 4 900	Octobre 2023
Figure 9	Saint-Marcel-de-Richelieu	1 : 3 500	Octobre 2023
Figure 10a	Saint-Pie	1 : 8 700	Octobre 2023
Figure 10b	Saint-Pie (Affectation semi-urbaine)	1 : 7 100	Octobre 2023
Figure 11	Saint-Simon	1 : 3 700	Octobre 2023
Figure 12	Saint-Valérien-de-Milton	1 : 5 500	Octobre 2023
Figure 13	Sainte-Hélène-de-Bagot	1 : 4 500	Octobre 2023
Annexe A-3	Densité résidentielle observée, pour certains secteurs, à l'intérieur des périmètres d'urbanisation	Secteur	
Figure 1	La Présentation	Rue Gagnon	
Figure 2	La Présentation	Rue Bouvier	
Figure 3	La Présentation	Rue S.-Côté	
Figure 4	La Présentation	Rue Lasnier	
Figure 5	Saint-Barnabé-Sud	Route 235	
Figure 6	Saint-Barnabé-Sud	Rue Larivière	
Figure 7	Saint-Bernard-de-Michaudville	Rue Claing	
Figure 8	Saint-Bernard-de-Michaudville	Rue Principale (route 235)	
Figure 9	Saint-Damase	Rue Fontaine	
Figure 10	Saint-Damase	Rue Jodoin	
Figure 11	Saint-Damase	Place Beauregard	
Figure 12	Saint-Dominique	Rue Vanier	
Figure 13	Saint-Dominique	Rue Daviau	
Figure 14	Saint-Dominique	Rue Adam	
Figure 15	Sainte-Hélène-de-Bagot	Rue du Curé-Charles-Lamoureux	
Figure 16	Sainte-Hélène-de-Bagot	2 ^e Rue	
Figure 17	Sainte-Madeleine	Rue de l'Aube	
Figure 18	Sainte-Madeleine	Rue du Château	
Figure 19	Sainte-Marie-Madeleine (périmètre d'urbanisation)	Rue Millette	
Figure 19.1	Sainte-Marie-Madeleine (affectation semi-urbaine SU1)	Rue de la Rose-des-Vents	
Figure 20	Saint-Hugues	Rue Beaudry	

Numéro	Titre	Échelle	Date de conception
Figure 21	Saint-Hugues	Rue Sainte-Élisabeth	
Figure 22	Saint-Hyacinthe	Avenue Coulonge	
Figure 23	Saint-Hyacinthe	Rue du Poitou	
Figure 24	Saint-Hyacinthe	Rue Lorange	
Figure 25	Saint-Hyacinthe	Rue de la Fenaïson	
Figure 26	Saint-Hyacinthe	Avenue Roland-Salvail	
Figure 27	Saint-Hyacinthe	Boulevard Casavant Ouest	
Figure 28	Saint-Hyacinthe	Avenue Antoine-Cabana	
Figure 29	Saint-Hyacinthe	Avenue Gérard-Pressseau	
Figure 29.1	Saint-Hyacinthe	Rue des Seigneurs Ouest (entre Bourdages Sud et Laflamme)	
Figure 29.2	Saint-Hyacinthe	Impasse J.-A.-Berthiaume	
Figure 29.3	Saint-Hyacinthe	Avenue de la Forge (entre du Moulin et du Manoir)	
Figure 30	Saint-Jude	Route 235	
Figure 31	Saint-Jude	Rue Cusson	
Figure 32	Saint-Liboire	Rue des Cèdres	
Figure 33	Saint-Liboire	Rue Cordeau	
Figure 34	Saint-Liboire	Rue Deslauriers	
Figure 35	Saint-Louis	Rue Messier	
Figure 36	Saint-Marcel-de-Richelieu	Route 239	
Figure 37	Saint-Marcel-de-Richelieu	Rang de l'Église	
Figure 38	Saint-Pie	Rue Desnoyers	
Figure 39	Saint-Pie	Rue Davignon	
Figure 40	Saint-Simon	Rue Tremblay	
Figure 41	Saint-Simon	Rue Martel	
Figure 42	Saint-Valérien-de-Milton	1 ^{ère} Avenue	
Annexe B	Les périmètres d'urbanisation	Échelle	Date de conception
B-1	Périmètre d'urbanisation – La Présentation	1 : 20 000	Mars 2017
B-2	Périmètre d'urbanisation – Saint-Barnabé-Sud	1 : 7 000	Août 2014
B-3	Périmètre d'urbanisation – Saint-Bernard-de-Michaudville	1 : 9 000	Août 2014
B-4	Périmètre d'urbanisation – Saint-Damase	1 : 10 000	Août 2014
B-5	Périmètre d'urbanisation – Saint-Dominique	1 : 20 000	Octobre 2020
B-6	Périmètre d'urbanisation – Sainte-Hélène-de-Bagot	1 : 10 000	Juillet 2021
B-7	Périmètre d'urbanisation – Sainte-Madeleine	1 : 20 000	Septembre 2021
B-8	Périmètres d'urbanisation – Sainte-Marie-Madeleine	1 : 8 000	Août 2014
B-9	Périmètre d'urbanisation – Saint-Hugues	1 : 7 000	Août 2014
B-10	Périmètre d'urbanisation – Saint-Hyacinthe	1 : 35 000	Août 2014
B-11	Périmètre d'urbanisation – Saint-Jude	1 : 7 000	Août 2014
B-12	Périmètre d'urbanisation – Saint-Liboire	1 : 12 000	Août 2014
B-13	Périmètre d'urbanisation – Saint-Louis	1 : 8 000	Août 2014
B-14	Périmètre d'urbanisation – Saint-Marcel-de-Richelieu	1 : 5 000	Août 2014
B-15	Périmètre d'urbanisation – Saint-Pie	1 : 12 000	Août 2014

Numéro	Titre	Échelle	Date de conception	
B-16	Périmètre d'urbanisation – Saint-Simon	1 : 7 000	Août 2014	
B-17	Périmètre d'urbanisation – Saint-Valérien-de-Milton	1 : 9 000	Août 2014	
Annexe C Les affectations semi-urbaines				
C-1	Domaine du Lac-Huron à Sainte-Marie-Madeleine	1 : 7 500	Avril 2003	
C-2	Affectation semi-urbaine - Domaine Bousquet (Saint-Pie)	1 : 10 000	Avril 2019	
C-3	Affectation semi-urbaine - Domaine Joyeux – des Tilleuls (Saint-Pie)	1 : 7 500	Avril 2019	
C-4	Affectation semi-urbaine – Sanair (Saint-Pie)	1 : 10 000	Novembre 2023 23-634, art.7 a), EV : 2024-08-28	
Annexe D Les noyaux villageois et secteurs anciens de Saint-Hyacinthe				
D-1	Noyau villageois – La Présentation	Figure	Avril 2003	
D-2	Noyau villageois – Saint-Barnabé-Sud	Figure	Avril 2003	
D-3	Noyau villageois – Saint-Bernard-de-Michaudville	Figure	Avril 2003	
D-4	Noyau villageois – Saint-Damase	Figure	Avril 2003	
D-5	Noyau villageois – Saint-Dominique	Figure	Avril 2003	
D-6	Noyau villageois – Sainte-Hélène-de-Bagot	Figure	Avril 2003	
D-7	Noyau villageois – Sainte-Madeleine	Figure	Avril 2003	
D-8	Noyau villageois – Saint-Hugues	Figure	Avril 2003	
D-9	Secteur ancien – Sainte-Rosalie (Saint-Hyacinthe)	Figure	Avril 2003	
D-10	Secteur ancien – centre-ville (Saint-Hyacinthe)	Figure	Avril 2003	
D-11	Noyau villageois – Saint-Jude	Figure	Avril 2003	
D-12	Noyau villageois – Saint-Liboire	Figure	Avril 2003	
D-13	Noyau villageois – Saint-Louis	Figure	Avril 2003	
D-14	Noyau villageois – Saint-Marcel-de-Richelieu	Figure	Avril 2003	
D-15	Noyau villageois – Saint-Pie	Figure	Avril 2003	
D-16	Noyau villageois – Saint-Simon	Figure	Avril 2003	
Annexe E Paramètres pour la détermination des distances séparatrices relatifs à la gestion des odeurs en zone agricole				
E-1	Nombre d'unités animales (paramètre A)			
E-2	Distances de base (paramètre B)			
E-3	Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)			
E-4	Type de fumier (paramètre D)			
E-5	Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales (paramètre E)			
E-6	Facteur d'atténuation (paramètre F)			
E-7	Facteur d'usage (paramètre G)			
Annexe F Les contraintes naturelles et anthropiques				
F-1	Les contraintes anthropiques	1 : 50 000	Février 2025	25-682, art. 5, (4.2), EV : 2025-08-12
F-2	Zones à risque d'inondation (4 feuillets)	1 : 15 000	Feuillet 1/4	Janvier 2008
		1 : 15 000	Feuillet 2/4	Janvier 2008
		1 : 15 000	Feuillet 3/4	Janvier 2008

Numéro	Titre	Échelle	Date de conception	
		1 : 500		Décembre 2016 (lot 5 428 877, St-Hyacinthe)
		1 : 15 000	Feuillet 4/4	Janvier 2008
F-3	Zones potentiellement exposées aux glissements de terrain (25 feuillets)	1 : 5 000	• Feuillet 1/25 : Septembre 2017 • Feuillet 2/25 : Septembre 2017 • Feuillet 3/25 : Septembre 2017 • Feuillet 4/25 : Septembre 2017 • Feuillet 5/25 : Septembre 2017 • Feuillet 6/25 : Septembre 2017 • Feuillet 7/25 : Septembre 2017 • Feuillet 8/25 : Septembre 2017 • Feuillet 9/25 : Septembre 2017 • Feuillet 10/25 : Septembre 2017 • Feuillet 11/25 : Septembre 2017 • Feuillet 12/25 : Septembre 2017 • Feuillet 13/25 : Septembre 2017 • Feuillet 14/25 : Septembre 2017 • Feuillet 15/25 : Septembre 2017 • Feuillet 16/25 : Septembre 2017 • Feuillet 17/25 : Septembre 2017 • Feuillet 18/25 : Septembre 2017 • Feuillet 19/25 : Septembre 2017 • Feuillet 20/25 : Septembre 2017 • Feuillet 21/25 : Septembre 2017 • Feuillet 22/25 : Septembre 2017 • Feuillet 23/25 : Mai 2023 • Feuillet 24/25 : Mai 2023 • Feuillet 25/25 : Mai 2023	
F-4	Les territoires incompatibles avec l'activité minière (13 feuillets)	1 : 50 000	Septembre 2021	
Annexe G	Les périmètres de protection rapprochés	1 : 50 000	Septembre 2021	
Annexe H	Les grandes affectations du territoire de la MRC des Maskoutains	1 : 50 000	16 novembre 2023 23-634, art. 7b), EV : 2024-08-28	
Annexe I	Zones prioritaires et de réserve d'aménagement	Échelle	Date de conception	
<i>Figure 1</i>	Saint-Barnabé-Sud	1 : 3 500	Août 2016	
<i>Figure 2</i>	Saint-Bernard-de-Michaudville	1 : 5 000	Août 2016	
<i>Figure 3</i>	Saint-Dominique	1 : 6 500	Octobre 2016	
<i>Figure 4.1</i>	Saint-Hyacinthe (secteur nord sortie 133 autoroute 20)	1 : 6 000	Août 2022	
<i>Figure 4.2</i>	Saint-Hyacinthe (secteur centre)	1 : 5 000	Août 2022	
<i>Figure 4.4</i>	Saint-Hyacinthe (secteur La Providence /St-Joseph)	1 : 6 500	Septembre 2016	
<i>Figure 4.5</i>	Saint-Hyacinthe (secteur rue St-Pierre Ouest)	1 : 4 500	Août 2022	
<i>Figure 4.6</i>	Saint-Hyacinthe (secteur golf La Providence)	1 : 6 500	Août 2022	
<i>Figure 4.7</i>	Saint-Hyacinthe (secteur Douville Sud)	1 : 5 000	Août 2022	
<i>Figure 4.8</i>	Saint-Hyacinthe (secteur Douville Nord)	1 : 4 000	Août 2022	
<i>Figure 5</i>	Saint-Jude	1 : 4 500	Mai 2021	
<i>Figure 6</i>	Saint-Liboire	1 : 6 000	Septembre 2024	25-682, art. 5, (4.1), EV : 2025-08-12
<i>Figure 7</i>	Saint-Louis	1 : 4 000	Octobre 2016	

07-210, art. 5, EV : 16-05-07; 07-222, art. 10, EV : 16-10-07; 07-233, art. 3, EV : 13-03-08; 08-235, art. 4, EV : 03-04-08; 08-237, art. 11, EV : 06-06-08; 09-272, art.4, EV : 11-06-09; 09-274, a. 7, EV : 29-06-09; 09-279, art. 7, EV : 10-09-09; 09-285, art. 1, EV : 29-10-09; 10-298, art. 4, EV : 18-06-10; 10-300, art. 6, EV : 09-07-10; 11-324, art. 4, EV : 23-08-11; 11-331, art. 4, EV : 06-12-11; 12-354, art. 8, EV : 09-11-12; 12-355, art. 4, EV : 09-11-12; 13-370, art. 2, EV : 11-07-13; 13-382, art. 1, EV : 13-09-13; 16-449, art. 95b), EV : 2016-12-19; 16-459, art. 1, EV : 2017-02-21; 17-472, art. 1, EV : 2017-06-15; 17-493, art.2, EV : 2018-01-18; 17-495,

art. 1, EV : 2018-09-11; 18-515, art. 8 et 9, EV : 2019-04-10. 19-537, art. 2, EV : 2019-10-10; 20-557, art. 46 a) à i), EV : 21-02-01. 21-582, art.2 (2.1), EV : 2021-09-28. 21-585, art 3 a) à h), EV : 2022-09-13. 20-590, art. 8 a) à h), EV : 2022-01-31. 22-611, art. 3 (3.1), EV : 2023-04-13. 22-611, art. 3 (3.2), EV : 2023-04-13. 23-633, art. 2, EV : 2023-11-08. 23-634, art. 7c, EV : 2024-08-2, 25-682, art. 5 (4.2), EV : 2025-08-12

4.1.3 Le territoire touché

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Municipalité régionale de comté des Maskoutains.

4.2 LES DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

4.2.1 La terminologie

05-174, art. 14, EV : 21-11-05

À moins d'une déclaration contraire expresse, ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent schéma d'aménagement révisé, le sens ou l'application qui leur est ci-après attribué.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur, et le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

Abattage d'arbres

Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée. *Cette définition est applicable uniquement en vertu des dispositions des articles 4.4.4 et suivants.* 11-331, art. 2, EV : 06-12-11

Activité minière

Une activité minière correspond aux différentes activités de recherche, d'exploration (claim) et d'exploitation (bail, concession) minières ayant lieu sur un site minier.

18-515, art. 10 a), EV : 2019-04-10

Agriculture et activité agricole (fonction)

Toutes les activités et les usages agricoles autorisés en vertu de la *Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles*.

Aéroport (fonction)

Aéroport commercial autre que les pistes d'envol utilisées à des fins personnelles et récréatives.

Affectation (aire d')

Partie de territoire destinée à être utilisée selon une vocation déterminée par la ou les fonctions(s) dominante(s) qui y est(sont) autorisée(s).

Agrotourisme (fonction)

Les usages agrotouristiques sont des usages touristiques qui font partie intégrante d'une ferme et complémentaires à l'agriculture. Ils mettent en relation des producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production à travers l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte. Ce sont les services d'accueil et de diffusion d'informations à caractère agricole qui en spécifient l'aspect agrotouristique.

Un usage agrotouristique doit s'exercer sur une ferme et mettre en valeur la production agricole et ses dérivés. En outre, il peut offrir une structure d'animation et d'accueil.

Les usages agrotouristiques comprennent entre autres :

- Les activités, animation et visite à la ferme (ex. : l'autocueillette de fruits ou de légumes, un centre équestre en activité secondaire à l'élevage des chevaux, un centre

d'interprétation sur la production du lait relié à une ferme laitière ou une cabane à sucre reliée à une érablière en exploitation);

- Les gîtes touristiques visés par le Règlement sur les établissements touristiques (RLRQ., c. E-15.1, r.0.1);
- L'hébergement à la ferme;
- La restauration à la ferme;
- La Table Champêtre MD associée à une exploitation agricole.

20-557, art. 47 b), EV : 2021-02-01

Aire d'alimentation extérieure

Voir la définition applicable aux dispositions relatives à la détermination des distances séparatrices et à la gestion des odeurs en milieu agricole à la section 4.4.5 du *Document complémentaire*.

Aire d'exploitation minière

La surface du sol d'où l'on extrait de la matière, y compris la localisation des équipements, des aires de chargement, de déchargement et de dépôt des matériaux produits ainsi que les aires sur lesquelles sont entreposés les résidus.

L'aire d'exploitation minière peut correspondre également à la surface autorisée pour l'exploration et l'exploitation minière par un droit minier délivré par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MÉRN) ou par un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).

Si, lors de la délimitation de l'aire de l'exploitation minière, plusieurs surfaces correspondent à la présente définition, alors la surface la plus grande sera celle qui prévaudra pour les fins de l'application du présent schéma d'aménagement révisé. 18-515, art. 10 b), EV : 2019-04-10

Bande de protection

Parcelle de terrain délimitée au sommet ou à la base d'un talus figurant sur la carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées. Cette définition est applicable uniquement en vertu des dispositions des articles 4.4.4 et suivants. 17-493, art. 4, EV : 2018-01-18

Bâtiment accessoire

Bâtiment subordonné au bâtiment ou à l'usage principal, et destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment ou de l'usage principal et construit sur le même terrain que ce dernier. Il s'agit d'une construction indépendante structurellement d'un bâtiment principal. Pour être considérée indépendante structurellement, la construction doit être complètement autoportante et ne comporter aucun appui ou fixation sur le bâtiment principal, sauf des éléments d'étanchéité (joint flexible et bardeau d'asphalte). 11-331, art. 3, EV : 06-12-11

Bâtiment principal

Un ou des bâtiments dans lesquels s'exerce l'usage ou les usages principaux et comprend toute annexe attachée (solarium, abri d'auto, garage, etc.). 11-331, art. 3, EV : 06-12-11

Bien d'achat courant

Type de bien de consommation acheté fréquemment, rapidement et avec un minimum de risque et d'effort. Sans que ce soit exhaustif, les biens d'achat courant comprennent les biens suivants : produits alimentaires, articles de soins de santé et personnels, journaux, vins et autres.

Bien d'achat réfléchi

Type de bien de consommation qui implique un processus de sélection où le consommateur compare les avantages spécifiques des différents produits qui lui sont offerts. Le risque et l'effort d'achat sont élevés pour le consommateur. Sans que ce soit exhaustif, les biens d'achat réfléchi comprennent les biens suivants : meubles et électroménagers, articles de décoration, matériaux de construction, appareils informatiques et électroniques, caméras et appareils photo, automobiles et camions, véhicules récréatifs et autres.

Bien d'achat semi-réfléchi

Type de bien de consommation acheté fréquemment, mais pas nécessairement rapidement et qui demande un peu plus d'efforts et de risques. Sans que ce soit exhaustif, les biens d'achat semi-réfléchi comprennent les biens suivants: articles de quincaillerie, vêtements, chaussures, accessoires mode, accessoires pour la maison, jouets, articles de sport, disques, livres, bijoux et autres.

Camping

Voir la définition applicable aux dispositions relatives à la détermination des distances séparatrices et à la gestion des odeurs en milieu agricole à la section 4.4.5 du *Document complémentaire*.

Centre de traitement de résidus d'origine agroalimentaire

Lieu où s'opère un ensemble d'opérations administratives et techniques dont les activités visent la récupération, l'entreposage, le traitement et la valorisation de résidus d'origine agroalimentaire tels que fumiers, lisiers, fientes, boues de piscicoles, litières et résidus de culture ainsi que les immeubles et équipements affectés à ces fins.

09-270, art. 2, EV : 09-04-09

Chemin d'accès privé

Route ou rue privée qui mène à un bâtiment principal. Cette définition est applicable uniquement en vertu des dispositions des articles 4.4.4 et suivants.

17-493, art. 3, EV : 2018-01-18

Clinomètre (compas circulaire optique)

Instrument de poche, utilisé sur le terrain, permettant d'évaluer l'inclinaison et la hauteur d'un talus. Cette définition est applicable uniquement en vertu des dispositions des articles 4.4.4 et suivants.

17-493, art. 3, EV : 2018-01-18

Coefficient de sécurité

Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus (plus la valeur est élevée, plus la stabilité relative est élevée.) Cette définition est applicable uniquement en vertu des dispositions des articles 4.4.4 et suivants.

17-493, art. 3, EV : 2018-01-18

Commerce agricole (fonction)

Les commerces agricoles comprennent les postes de séchage, les centres de torréfaction des grains ainsi que l'entreposage et la vente de produits agricoles. Ils regroupent les activités commerciales directement reliées à un produit agricole, mais qui ne constituent pas une activité agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

20-557, art. 47 b), EV : 2021-02-01

Commerce agroalimentaire (fonction)

Les commerces agroalimentaires regroupent toutes les activités commerciales reliées à l'agriculture mais qui ne constituent pas une activité agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles telles que les activités de transformation, de distribution et de vente de biens nécessaires à la production agricole.

20-557, art. 47 b), EV : 2021-02-01

Commerce autoroutier (fonction)

Les commerces autoroutiers comprennent l'ensemble des commerces susceptibles de desservir les clientèles de passage sur l'autoroute. Sans que ce soit exhaustif, les commerces autoroutiers comprennent par exemple les établissements d'hébergement et de restauration, les stations-service et dépanneurs, ainsi que la vente, la location et la réparation de véhicules routiers.

20-557, art. 47 b), EV : 2021-02-01

Commerce connexe à la fonction aéroportuaire (fonction)

Les commerces connexes à la fonction aéroportuaire comprennent l'ensemble des commerces susceptibles de contribuer au fonctionnement de l'aéroport et à son rayonnement. Sans que ce soit exhaustif, les commerces connexes à la fonction aéroportuaire comprennent les activités de restauration et d'entreposage, ainsi que la vente, la réparation et la fabrication de pièces d'avion.

20-557, art. 47 b), EV : 2021-02-01

Commerce complémentaire à l'agriculture (fonction)

Les commerces complémentaires à l'agriculture regroupent les activités commerciales reliées à la vente, la distribution et l'entretien de biens nécessaires aux exploitations agricoles, ainsi que la vente et l'offre de services pour les exploitations agricoles. Les commerces complémentaires à l'agriculture incluent également les commerces agroalimentaires et les commerces agricoles.

20-557, art. 47 c), EV : 2021-02-01

Commerce de destination (fonction)

Toutes les activités commerciales spécialisées dans la vente, l'achat et l'entreposage de biens d'achat réfléchi (tel que défini au présent article), qui nécessitent une grande consommation d'espace construit. Il peut s'agir également d'une activité commerciale offrant des services et des biens divers (autres que les biens d'achat réfléchi), qui crée son propre flux de clientèle et qui possède une zone de chalandise très étendue.

20-557, art. 47 b), EV : 2021-02-01

Commerce non structurant (fonction)

Les commerces qui attirent généralement une clientèle locale. Il s'agit d'achat, d'entreposage et de vente de biens d'achat courant, semi-réfléchi (tels que défini au présent article), de services et de commerces récréotouristiques.

20-557, art. 47 b), EV : 2021-02-01

Commerce structurant (fonction)

Les commerces qui attirent une clientèle provenant de l'ensemble de la MRC ou de l'extérieur de celle-ci. Il s'agit d'achat de manière non limitative, d'entreposage et de vente de biens d'achat courant, semi-réfléchi et réfléchi (tel que défini au présent article), d'un centre d'achat, de commerces de grande surface et de commerces récréotouristiques.

20-557, art. 47 b), EV : 2021-02-01

Concentration d'eau

Action de réunir et de concentrer les eaux de pluie, de ruissellement ou de rejet industriel par des ouvrages appropriés et de les diriger vers un même point. Cette définition est applicable uniquement en vertu des dispositions des articles 4.4.4 et suivants.

17-493, art. 4, EV : 2018-01-18

Conseil

Conseil de la Municipalité régionale de comté des Maskoutains.

Construction

Assemblage ordonné d'un ou de plusieurs matériaux déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol, pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou d'autres fins similaires.

11-331, art. 3, EV : 06-12-11

Coupe d'assainissement

Prélèvement inférieur à 50 % du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé, et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau (ex. : dégagement manuel). Cette définition est applicable uniquement en vertu des dispositions des articles 4.4.4 et suivants.

17-493, art. 3, EV : 2018-01-18; 18-509, art. 1, EV : 2018-06-06

Coupe de contrôle de la végétation

Dégagement manuel de moins de 50 % de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle. Cette définition est applicable uniquement en vertu des dispositions des articles 4.4.4 et suivants.

17-493, art. 4, EV : 2018-01-18

Cours d'eau

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent. Lorsque l'on emploie ici l'expression « cours d'eau », les lacs sont également concernés.

Cours d'eau à débit régulier

Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

Cours d'eau à débit intermittent

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes de l'année.

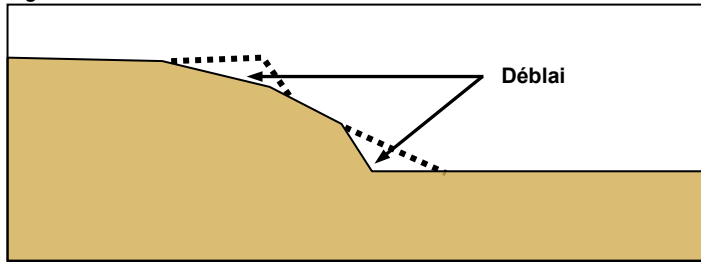
Déblai

Action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération. Sont considérés comme des déblais les travaux d'enlèvement des terres :

- dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus (voir figure déblai au sommet);
- dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus (voir figure déblai à la base).

Le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.

Figure déblai :



17-493, art. 4, EV : 2018-01-18

Déchet

Résidu solide, liquide ou gazeux provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, détritiques, ordures ménagères, lubrifiant usagé, débris de démolition, rebut pathologique, cadavre d'animal, carcasse de véhicule-automobile, pneus hors d'usages, rebut radioactif, contenant vide et rebut de toute nature à l'exclusion des résidus miniers.

Densité d'occupation du sol

Mesure quantitative de l'intensité de l'occupation du sol exprimée sous forme d'un rapport entre une quantité et une unité de territoire (ex. : x logements/ x hectares) ou une superficie occupant un espace sur une unité de territoire (ex. : x m² de superficie de plancher sur x m² de terrain).

16-449, art. 96, EV : 2016-12-19

Densité brute

Rapport entre le nombre total de logements ou une superficie dans un secteur divisé par la superficie de ce secteur comprenant les emprises de rues, les parcs et les équipements communautaires.

16-449, art. 96, EV : 2016-12-19

Densité nette

Rapport entre le nombre total de logements ou une superficie dans un secteur divisé par la superficie de ce secteur et ne comprenant pas les emprises de rues, les parcs et les équipements communautaires.

16-449, art. 96, EV : 2016-12-19

Dépôts meubles

Matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'argile, de sable, de gravier, de cailloux, etc.

11-331, art. 2, EV : 06-12-11

Entretien

Activité de maintien d'un terrain, d'un boisé, d'une construction ou d'un ouvrage en bon état.

11-331, art. 2, EV : 06-12-11

Équipement et réseau d'utilité publique (fonction)

Les équipements et réseaux d'utilité publique comprennent par exemple les réseaux d'aqueduc, les réseaux d'égouts, la voirie, les lignes de transport d'énergie, le réseau de gaz, les postes hydroélectriques, les usines de filtration des eaux usées et autres.

Équipement non structurant

Les équipements institutionnels, administratifs et communautaires qui ne sont pas considérés comme structurants à l'échelle régionale. Les écoles primaires ainsi que les équipements municipaux à desserte locale, entre autres, font partie de cette fonction.

20-557, art. 47 c), EV : 2021-02-01

Équipement régional structurant (fonction)

Les équipements régionaux structurants comprennent les services et/ou équipements publics d'envergure régionale suivants :

- Les services administratifs gouvernementaux et paragouvernementaux desservant l'ensemble de la MRC et/ou l'extérieur de celle-ci, à l'exclusion des services requérant de vastes espaces d'entreposage extérieur et de ceux étant rattachés à une ressource spécifique du milieu;
- Les équipements scolaires d'enseignement secondaire, collégial et universitaire;
- Les équipements reliés à la santé et aux services sociaux comprennent par exemple : un centre hospitalier, un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre de réadaptation de nature publique au sens de la Loi sur les services de santé et de services sociaux. Sont cependant exclus les comptoirs de services (exemple CLSC) décentrés par rapport au siège social de l'établissement;
- Les équipements d'administration de la justice tels un palais de justice ou une cour municipale, à l'exclusion des centres de probation et de détention, ainsi que des quartiers généraux des services de police;
- Les équipements culturels majeurs à caractère permanent desservant la MRC et/ou l'extérieur de celle-ci tels que salle de spectacles, musée et autres. Sont cependant exclus les équipements reliés à une ressource spécifique telle qu'archéologique, historique naturel ou récréatif, et lorsque les caractéristiques d'un tel équipement le requièrent (centre d'interprétation, musée avec thématique particulière reliée au milieu ou autres);

Les centres de recherche gouvernementaux ou universitaires, de même que les laboratoires lorsque leur activité principale est la recherche.

20-557, art. 47 b), EV : 2021-02-01

Entreprise de recherche

Ces entreprises correspondent aux centres de recherche gouvernementaux, universitaires ou privés, de même qu'aux laboratoires lorsque leur activité principale est la recherche. Ce sont toutes les entreprises de recherche, indépendamment de leur superficie brute de plancher.

Établissement d'enseignement supérieur (fonction)

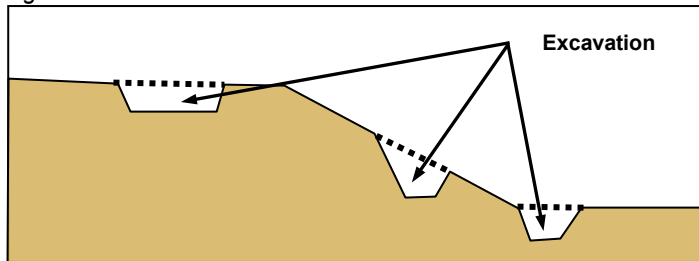
Établissement d'enseignement notamment école de métiers, centre de formation professionnelle, collège d'enseignement général et professionnel (CÉGEP), institut de technologie agroalimentaire (ITA) et université.

20-557, art. 47 c), EV : 2021-02-01

Excavation

Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action (figure excavation). L'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux.

Figure excavation :



17-493, art. 4, EV : 2018-01-18

Expertise géotechnique

Étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. Cette définition est applicable uniquement en vertu des dispositions des articles 4.4.4 et suivants. 17-493, art. 4, EV :2018-01-18

Fonction (usage)

L'utilisation principale d'un terrain, d'un bâtiment, d'une construction.

Fonction structurante

Une fonction structurante comprend des usages qui se distinguent par l'importance de leur bassin d'usagers, de leur superficie de plancher, de leur densité d'emplois et la plupart du temps, par la spécialisation de leurs services. Il est ainsi capable de susciter des synergies économiques et urbaines. Une fonction structurante peut comprendre, par exemple, un hôpital, un centre sportif, un siège social, un projet immobilier important, une grande surface commerciale, un bâtiment à vocation culturelle, un secteur spécialisé (par exemple en hautes technologies). Certains usages structurants peuvent être considérés comme de grands générateurs de déplacements. Un usage peut, en fonction des caractéristiques territoriales de la MRC, être considéré structurant dans une municipalité et de proximité pour un autre territoire.

20-557, art. 47 c), EV : 2021-02-01

Fondations

Ouvrages en contact avec le sol destinés à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction. Les ouvrages qui les constituent incluent notamment les empattements, les semelles, les piliers, les pieux, les pilotis, les radiers ou les dalles de béton.

11-331, art. 2, EV : 06-12-11

Fossé

Petite dépression en long, creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants; il s'agit des fossés de chemin, des fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents, ainsi que des fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Gestion liquide

Voir la définition applicable aux dispositions relatives à la détermination des distances séparatrices et à la gestion des odeurs en milieu agricole à la section 4.4.5 du *Document complémentaire*.

Gestion solide

Voir la définition applicable aux dispositions relatives à la détermination des distances séparatrices et à la gestion des odeurs en milieu agricole à la section 4.4.5 du *Document complémentaire*.

Glissement de terrain

Mouvement d'une masse de sol, le long d'une surface de rupture, qui s'amorce dans un talus sous l'effet de la gravité. (La surface de rupture est celle le long de laquelle glisse la masse de sol.).

17-493, art. 4, EV :2018-01-18

Habitation (fonction)

Activités résidentielles de toutes les catégories, tenures et densités.

Immeuble protégé

Voir la définition applicable aux dispositions relatives à la détermination des distances séparatrices et à la gestion des odeurs en milieu agricole à la section 4.4.5 du *Document complémentaire*.

Immunisation

Aux fins des dispositions de la section 4.4.2 et suivantes du *Document complémentaire* (Occupation des rives, du littoral et des plaines inondables), l'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures énoncées au Chapitre 4 – *Document complémentaire*, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation. 07-226, art. 6, EV : 23-01-08

Inclinaison

Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale.

11-331, art. 2, EV : 06-12-11

Industrie 1 (faible incidence environnementale) (fonction)

Industrie dont l'activité occasionne très peu d'incidence sur le milieu environnant, ne cause ni bruit, ni poussière, ni odeur, ni vibration à la limite du terrain où les entreprises industrielles ou para-industrielles sont implantées.

20-557, art. 47 c), EV : 2021-02-01

Industrie 2 (moyenne à forte incidence environnementale) (fonction)

Industrie dont l'activité occasionne de moyennes ou de fortes incidences sur le milieu environnant telles, bruit, poussière, odeur, vibration, sautage, éclat de lumière, entreposage extérieur, multiples quais de chargement/déchargement, circulation importante de véhicules lourds, etc.

20-557, art. 47 c), EV : 2021-02-01

Industrie complémentaire à l'agriculture (fonction)

Les industries complémentaires à l'agriculture regroupent les activités industrielles reliées à la fabrication, la transformation, la distribution et l'entretien de biens nécessaires aux exploitations agricoles. Les industries complémentaires à l'agriculture incluent également les activités industrielles reliées à la transformation des produits agricoles. Ces industries sont de faible incidence sur le milieu (industrie 1).

20-557, art. 47 c), EV : 2021-02-01

Industrie de haute technologie (fonction)

Entreprise industrielle et non industrielle de nature publique ou privée, dont l'activité principale et première est la recherche de même que les laboratoires lorsque leur activité principale est la recherche.

20-557, art. 47 c), EV : 2021-02-01

Infrastructures

Installations qui offrent à la collectivité des services essentiels. Ces installations sont souvent des réseaux et sont généralement aménagées au sol ou en sous-sol (ex. : aqueduc et égout, voirie, réseau de transport collectif structurant, énergie, télécommunication, etc.).

17-493, art. 3, EV : 2018-01-18

Ingénieur en géotechnique

Ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et ayant un profil de compétences en géotechnique, tel qu'il est défini par l'OIQ.

17-493, art. 4, EV : 2018-01-18

Installation d'élevage

Voir la définition applicable aux dispositions relatives à la détermination des distances séparatrices et à la gestion des odeurs en milieu agricole à la section 4.4.5 du *Document complémentaire*.

Lac

Tous les plans d'eau, publics ou privés, naturels ou artificiels, utilisant, pour s'alimenter, des eaux provenant d'un cours d'eau ou d'une source souterraine et se déchargeant aussi dans un cours d'eau.

Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau :

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes, incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.
À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :
- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, qui est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

04-153, art. 1, EV : 26-01-05

Littoral

La partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Lot

Immeuble identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel inscrit au registre foncier en vertu de la *Loi sur le cadastre* (RLRQ., chapitre C-1) ou des articles 3043 à 3056 du *Code civil* du Québec.

Lot desservi

Lot desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout public ou privé approuvé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Lot partiellement desservi

Lot desservi par un seul service, soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout, public ou privé, approuvé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Lot non desservi

Lot ne disposant d'aucun service, ni réseau d'aqueduc, ni réseau d'égout.

Lot riverain (ou terrain riverain)

Lot situé en totalité ou en partie dans une bande de cent (100) mètres d'un cours d'eau ou de trois cents (300) mètres d'un lac.

Maison d'habitation

Voir la définition applicable aux dispositions relatives à la détermination des distances séparatrices et à la gestion des odeurs en milieu agricole à la section 4.4.5 du *Document complémentaire*.

Marge de précaution

Parcelle de terrain comprise dans une bande de protection délimitée sur la carte et dont la largeur est inférieure à celle de la bande de protection. Sa limite borde le sommet ou la base du talus.

17-493, art. 3, EV : 2018-01-18

Marina

Voir la définition applicable aux dispositions relatives à la détermination des distances séparatrices et à la gestion des odeurs en milieu agricole à la section 4.4.5 du *Document complémentaire*.

Meublé rudimentaire

Voir la définition applicable aux dispositions relatives à la détermination des distances séparatrices et à la gestion des odeurs en milieu agricole à la section 4.4.5 du *Document complémentaire*.

Opération cadastrale

Modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du *Code civil* du Québec.

Ouvrage

Toute construction d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire, d'une piscine, d'un mur de soutènement, d'une fosse ou d'une installation septique et autres aménagements extérieurs.

04-153, art. 2, EV : 26-01-05

Périmètre d'urbanisation

Limite de la zone urbaine (zone blanche) et de la zone agricole (zone verte) décrétée sur le territoire de la MRC des Maskoutains, en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Piscine (creusée, semi-creusée, hors terre ou démontable)

Selon la définition du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (RLRQ, c. S-3.1.02, a. 1) adopté le 23 juin 2010 et publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 7 juillet 2010.

11-331, art. 2, EV : 06-12-11

Plaine inondable

Étendue de terre occupée par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- Une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- Une carte intégrée au schéma d'aménagement révisé ou au schéma d'aménagement et de développement;
- Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence au schéma d'aménagement révisé ou au schéma d'aménagement et de développement.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

07-226, art. 7, EV : 23-01-08

Plan d'urbanisme

Règlement municipal adopté et mis en vigueur en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19-1).

Précautions

Dans une expertise géotechnique, actions et interventions recommandées afin d'éviter de provoquer un éventuel glissement de terrain. (Cela peut inclure les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions.) Cette définition est applicable uniquement en vertu des dispositions des articles 4.4.4 et suivants. 17-493, art. 4, EV : 2018-01-18

Produit agricole

Tout produit issu d'une production agricole tels que les fruits, les légumes, les produits laitiers, les œufs, les produits de l'érable, etc.

Reconstruction

Action de rétablir, dans sa forme ou dans son état d'origine, un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'un incendie, de la manifestation d'un aléa ou de quelque autre cause. (La reconstruction du bâtiment doit débuter dans un délai de 18 mois.)

17-493, art. 4, EV :2018-01-18

Récréation extensive (fonction)

Corresponds aux activités de loisirs, culturelles, ou éducatives dont la pratique requiert de grands espaces non construits ainsi que quelques bâtiments et équipements accessoires. Les parcs, les espaces de détente et les pistes cyclables, entre autres, font partie de cette fonction.

20-557, art. 47 c), EV : 2021-02-01

Récréation intensive (fonction)

Corresponds aux activités de loisirs, culturelles ou éducatives dont la pratique requiert de grands espaces non construits ainsi que des bâtiments et des aménagements considérables. Les golfs, les terrains d'exercice de golf, les bases de plein air et les marinas, entre autres, font partie de cette fonction.

20-557, art. 47 c), EV : 2021-02-01

Réfection

Action de refaire, réparer, remettre à neuf afin de rendre plus conforme aux normes (ex. : Code national du bâtiment, économie d'énergie, salubrité, etc.) ou le rendre plus opérationnel (ex. : adaptation pour personnes handicapées, etc.). Dans le cas des installations septiques, des fondations d'un bâtiment et de certains travaux d'infrastructures du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, la réfection peut impliquer la démolition. Une réfection de bâtiment ne peut impliquer sa démolition. Dans ce cas, il s'agira plutôt d'une reconstruction. 17-493, art. 4, EV :2018-01-18

Règlement d'urbanisme (ou réglementation d'urbanisme)

Règlements municipaux suivants adoptés en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) :

- Règlement de zonage;
- Règlement de lotissement;
- Règlement de construction;
- Règlement sur les conditions d'émission de permis de construction;
- Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE);
- Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);
- Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux;
- Règlement sur les usages conditionnels;
- Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.

Remblai

Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultant de cette action.

11-331, art. 2, EV : 06-12-11

Réseau d'aqueduc

Ensemble de conduites d'aqueduc desservant plusieurs bâtiments à partir d'une source d'approvisionnement (puits, usine de filtration, etc.) et approuvé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Réseau d'égout

Ensemble de conduites d'égout desservant plusieurs bâtiments et acheminant les eaux usées vers un site de traitement (installations septiques, usines d'épuration, etc.) approuvé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Résidence de tourisme

Voir la définition applicable aux dispositions relatives à la détermination des distances séparatrices et à la gestion des odeurs en milieu agricole à la section 4.4.5 du *Document complémentaire*.

Restauration à la ferme

Activité de restauration qui met en valeur principalement les produits de la ferme et, en complémentarité, l'utilisation des produits agroalimentaires régionaux, afin que ces deux sources de produits constituent la composition principale du menu.

Cette activité doit se tenir sur une ferme et doit faire partie intégrante de cette exploitation.

Par conséquent, l'activité agrotouristique «restauration à la ferme» n'est pas considérée comme un immeuble protégé au sens du SAR quel que soit le nombre de sièges.

06-198, art. 6, EV : 13-10-06

Rive d'un lac ou d'un cours d'eau (ou bande de protection riveraine)

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

- a) La rive a un minimum de 10 mètres :
 - lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
 - lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.
- b) La rive a un minimum de 15 mètres :
 - lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
 - lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Dans le cadre de l'application de la *Loi sur les forêts* (RLRQ, c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

07-226, art. 8, EV : 23-01-08

Site

Terrain ou lot où se situe l'intervention projetée. 17-493, art. 3, EV : 2018-01-18

Site d'extraction

Tout site d'extraction dont l'activité est régi par le *Règlement sur les carrières et sablières* de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Site minier

Un site minier correspond à un site d'exploitation minière, un site d'exploration minière avancée, une carrière, une sablière et une tourbière. Les carrières, sablières et tourbières, qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière.

Un site d'exploitation minière peut être en activité ou visé par une demande de bail minier ou une demande de bail d'exploitation de substances minérales de surface.

Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur.

18-515, art. 10 c), EV : 2019-04-10

Stabilité

État d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires. *Cette définition est applicable uniquement en vertu des dispositions des articles 4.4.4 et suivants.*

11-331, art. 2, EV : 06-12-11

Superficie brute de plancher

Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment ou des bâtiments faisant partie d'un même terrain, mesurée de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens.

Table champêtre

L'expression «*Table Champêtre* ^{MD}» est une marque de commerce déposée et gérée par la Fédération des Agricotours du Québec. L'exploitant d'une *Table Champêtre* ^{MD} doit respecter les conditions spécifiques et les normes d'aménagement émises par la Fédération des Agricotours du Québec. 05-174, art. 15, EV : 01-09-05; 06-198, art. 7, EV : 13-10-06

Terrain

Lot, partie de lot, groupe de lots ou groupe de parties de lots contiguës constituant une seule propriété.

Terrains adjacents

Terrains dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée ou qui peuvent être touchés par un glissement de terrain amorcé au site étudié. (Les terrains adjacents peuvent dans certains cas être beaucoup plus loin que le site de l'intervention projetée).

17-493, art. 3, EV : 2018-01-18

Terrain riverain

Terrain adjacent à un cours d'eau ou à un lac, ou terrain situé en bordure d'une rue existante qui borde un cours d'eau.

Travaux municipaux

Tous travaux reliés à l'installation d'un système d'aqueduc ou d'égout, incluant des travaux de voirie, ou encore les travaux liés à l'entretien, au reboisement ou au nettoyage des rives de cours d'eau, ou à l'installation d'équipements à caractère municipal ou intermunicipal.

Unité animale

Voir la définition applicable aux dispositions relatives à la détermination des distances séparatrices et à la gestion des odeurs en milieu agricole à la section 4.4.5 du *Document complémentaire*.

Unité d'élevage

Voir la définition applicable aux dispositions relatives à la détermination des distances séparatrices et à la gestion des odeurs en milieu agricole à la section 4.4.5 du *Document complémentaire*.

Usage

Fin à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un terrain ou une de leurs parties est utilisé ou occupé ou destiné à l'être. 11-331, art. 2, EV : 06-12-11

Usage aux fins de sécurité publique

Usage d'un bâtiment ou d'un terrain dont la fonction est en lien avec la sécurité des personnes et des biens d'un territoire :

- postes de police;
- casernes de pompiers;
- garages d'ambulances;
- centres d'urgence 9-1-1;
- centres de coordination de la sécurité civile;
- tout autre usage aux fins de sécurité publique.

17-493, art. 3, EV : 2018-01-18

Usage sensible

Usage d'un bâtiment ou d'un terrain accueillant un grand nombre de personnes au même moment ou pour une période prolongée ou abritant une clientèle plus vulnérable (ex. : clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : enfants, aînés, personnes à mobilité réduite, etc.) :

- garderies et services de garde (centres de la petite enfance visés par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance);
- établissements d'enseignement visés par la Loi sur l'enseignement privé et la Loi sur l'instruction publique;
- installations des établissements de santé et de services sociaux visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, y compris les ressources intermédiaires et de type familial;
- résidences privées pour aînés;
- usages récréatifs intensifs (terrains de camping et de caravanning, terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.));
- tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.

17-493, art. 3, EV : 2018-01-18

Zone de faible courant

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

07-226, art. 9, EV : 23-01-08

Zone de grand courant

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

07-226, art. 10, EV : 23-01-08

Zone à risque d'embâcle de glace

Elle correspond à une zone de crue pouvant être inondée par un embâcle de glace et identifiée au SAR.

08-235, art. 5, EV : 03-04-08

4.2.2 Les unités de mesure

Toute mesure mentionnée est exprimée en unités du Système international SI (Système métrique).

4.2.3 La distance par rapport à un lac ou un cours d'eau

La distance requise par rapport à un lac ou à un cours d'eau est mesurée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres.

4.2.4 Les dimensions des lots

La largeur d'un lot est celle mesurée à la ligne avant, sauf dans le cas des lots situés dans une courbe extérieure dont l'angle est inférieur à 135 degrés; dans ce dernier cas, la largeur peut être diminuée jusqu'à 50 % de la largeur minimale requise. Toutefois, la superficie du lot doit être conforme à la superficie minimale exigée.

La profondeur d'un lot est la distance entre le point central de la ligne avant et le point central de la ligne arrière ou de la jonction des lignes latérales.

4.2.5 L'interprétation des dispositions normatives

En cas d'incompatibilité ou de contradiction entre les dispositions, la disposition la plus sévère s'applique.

4.2.6 La conformité des limites

Les limites des aires d'affectation, des aires de contraintes et des aires d'intérêt apparaissant dans les plans d'accompagnement du schéma d'aménagement, ne peuvent être interprétées autrement que dans le contexte même de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (articles 5 et 6), c'est-à-dire suivant des règles d'interprétation permettant d'ajuster ultérieurement les limites exactes et précises selon les caractéristiques locales. Il est à noter que lorsque les limites des affectations sont des limites de lot, une voie de circulation ou un cours d'eau, il n'y a pas d'interprétation possible.

4.3 LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.3.1 Les conditions d'émission d'un permis de construction

Aucun permis de construction ne sera accordé, à moins qu'une ou plusieurs des conditions suivantes ne soient respectées:

- 1° Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre qui sont conformes au règlement de lotissement de la municipalité ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par droits acquis.
- 2° Les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur;
- 3° Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain ne soient conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même sujet;
- 4° Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement;
- 5° Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique.

Le paragraphe 2 du premier alinéa de la présente section ne s'applique pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture.

Le règlement municipal peut également exempter les constructions pour fins agricoles sur des terres en culture de l'une ou l'autre des dispositions des paragraphes 1, 3, 4 et 5 du présent article. Cependant, il ne peut exempter une résidence située sur des terres de l'obligation visée par le paragraphe 3 de la présente section.

4.3.2 Les dispositions générales relatives à l'émission d'un permis de lotissement

Le conseil d'une municipalité, doit, par règlement prévoir que dans tout ou partie de son territoire, aucun permis de lotissement ne sera accordé à moins que toutes les conditions suivantes ne soient respectées:

- 1° Toute opération cadastrale est interdite sans l'obtention préalable d'un permis de lotissement, que le projet prévoi ou non des rues, et qu'il prévoi le lotissement d'un seul ou de plusieurs lots.
- 2° Aucun permis de lotissement ne peut être délivré si l'opération cadastrale n'est pas conforme à la réglementation d'urbanisme municipale et aux droits acquis et privilèges consentis par le schéma d'aménagement, les plans et règlements d'urbanisme municipaux.
- 3° Aucune opération cadastrale ayant pour effet de réduire en superficie ou en dimension un terrain déjà occupé ou bâti n'est acceptée si cette réduction a pour effet de rendre ce terrain non conforme aux exigences de la réglementation d'urbanisme municipale.

4.4 LES DISPOSITIONS NORMATIVES MINIMALES

Toutes les normes minimales suivantes doivent être respectées par les règlements d'urbanisme à être adoptés par les municipalités de la MRC conformément aux paragraphes 16 et 17 du deuxième alinéa de l'article 113 et aux paragraphes 3 et 4 du deuxième alinéa de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1).

4.4.1 Les dimensions minimales des lots

Les normes minimales portant sur les opérations cadastrales s'appliquent de la façon suivante :

4.4.1.1 Les dispositions générales

Selon le type de terrain, les dispositions minimales suivantes s'appliquent sur tout le territoire de la MRC des Maskoutains:

Tableau 4.4.1.1-A Normes minimales de lotissement

16-449, art. 97, EV : 2016-12-19

Terrain	Superficie (m ²)	Frontage (m)
Non desservi (ni aqueduc, ni égout sanitaire)	3 000	50
Partiellement desservi (aqueduc ou égout sanitaire)	1 500	25
Desservi (aqueduc et égout sanitaire)	Aucune norme minimale exigée	

4.4.1.2 Les cas d'exception

Les règles générales de l'article 4.4.1.1 ne s'appliquent pas aux cas suivants:

- 1° Une opération cadastrale ayant pour objet le remplacement n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots, la correction et l'annulation de lots distincts;

- 2° Une opération cadastrale réalisée pour des réseaux et postes de gaz, d'électricité, de télécommunications, de câblodistribution, ainsi que pour des fins municipales ou publiques, qui ne requièrent pas de systèmes d'approvisionnement en eau potable ni d'évacuation des eaux usées.

4.4.2 Occupation des rives, du littoral et des plaines inondables des lacs et cours d'eau

07-226, art. 11, EV : 23-01-08

Toutes les rives, le littoral et les plaines inondables des lacs et cours d'eau que l'on retrouve sur le territoire de la MRC des Maskoutains sont assujettis à *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* du gouvernement du Québec (Décret gouvernemental n° 468-2005 du 18 mai 2005 en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2)) selon les dispositions qui suivent.

La MRC des Maskoutains a compétence à l'égard des cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- 1) de tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;
- 2) d'un fossé de voie publique ou privée;
- 3) d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du *Code civil*;
- 4) d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes:
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure de la compétence de la MRC.

07-226, art. 11, EV : 23-01-08; 09-279, art. 9, EV : 10-09-09

4.4.2.1 Rives et littoral

07-226, art. 11, EV : 23-01-08

4.4.2.1.1 Autorisation préalable des interventions sur les rives et le littoral

07-226, art. 11, EV : 23-01-08

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation de la municipalité locale, et le cas échéant de toutes autres formes d'autorisation, par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales doivent prendre en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (RLRQ, c. F-4.1) et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

07-226, art. 11, EV : 23-01-08

4.4.2.1.2 Mesures relatives aux rives

07-226, art. 11, EV : 23-01-08

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Nonobstant ce qui précède, et à la condition que la réalisation des travaux ou ouvrages ne soient pas incompatibles avec d'autres mesures de protection pour les plaines inondables, sont autorisés dans la rive les travaux et ouvrages suivants :

- 1) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public; 08-237, art. 5, EV : 06-06-08
- 2) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);
- 3) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes : 08-237, art. 5, EV : 06-06-08
 - a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur, le 21 mars 1983, du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC des Maskoutains interdisant la construction dans la rive des rivières Yamaska, Chibouet, Delorme, Noire et Salvail ou si le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur, le 18 septembre 2003, du schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains interdisant la construction dans la rive de tout autre cours d'eau; 20-557, art. 48 a), EV : 21-02-01
 - c) Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au plan de zonage;
 - d) Une bande de protection minimale de cinq (5) mètres doit être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- 4) La construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire de type garage, remise ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive ;
 - b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur, le 21 mars 1983, du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC des Maskoutains, interdisant la construction dans la rive des rivières Yamaska, Chibouet, Delorme, Noire et Salvail ou si le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur, le 18 septembre 2003, du schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains interdisant la construction dans la rive de tout autre cours d'eau; 20-557, art. 48 b), EV : 21-02-01
 - c) Une bande de protection minimale de cinq (5) mètres doit être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - d) Le bâtiment accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- 5) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - a) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (RLRQ, c. F-4.1) et à ses règlements d'application;

- b) La coupe d'assainissement;
 - c) L'abattage d'arbres selon les dispositions du Règlement régional numéro 05-164 relatif à la protection des boisés; 08-257, art. 3, EV : 19-03-09.
 - d) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé selon le Règlement régional numéro 05-164 relatif à la protection des boisés;
 - e) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - f) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - g) Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - h) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- 6) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois (3) mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un (1) mètre sur le haut du talus.
- 7) Les ouvrages et travaux suivants :
- a) L'installation d'une clôture;
 - b) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - c) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts, ainsi que les chemins y donnant accès;
 - d) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - e) Toute installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.8);
 - f) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - g) Les puits individuels;
 - h) La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - i) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à la section 4.4.2.1.3 du présent *Document complémentaire*;
 - j) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (RLRQ, c. F-4.1) et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

07-226, art. 11, EV : 23-01-08; 08-237, art. 5, EV : 06-06-08.

4.4.2.1.2.1 Les dispositions normatives applicables aux lotissements, constructions, ouvrages et travaux en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier

07-226, art. 11, EV : 23-01-08; 09-279, art.10, EV : 10-09-09

Les dispositions ci-dessous s'appliquent uniquement pour les cours d'eau à débit régulier.

Dans leur réglementation d'urbanisme, les municipalités doivent inclure les normes minimales de lotissement suivantes :

Dans une bande de cent (100) mètres d'un cours d'eau à débit régulier ou de trois cents (300) mètres d'un lac, calculée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres, les normes minimales suivantes s'appliquent :

- 1° Dans le cas où le lot projeté n'est pas desservi par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire :
 - a) superficie minimale : 4 000 mètres carrés;
 - b) frontage minimal : 50 mètres;
 - c) profondeur moyenne minimale : 75 mètres.
- 2° Dans le cas où le lot projeté est partiellement desservi (aqueduc ou égout sanitaire):
 - a) superficie minimale : 2 000 mètres carrés;
 - b) frontage minimal : 30 mètres;
 - c) profondeur moyenne minimal : 75 mètres. Cependant, dans le cas où une rue est déjà construite avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé (18 septembre 2003), la profondeur moyenne minimale d'un lot peut être réduite à 60 mètres.
- 3° Dans le cas où le lot projeté est desservi (aqueduc et égout sanitaire) :
 - profondeur minimale: 45 mètres pour un lot directement riverain à un cours d'eau à débit régulier. Pour un lot non riverain, mais situé à l'intérieur de la bande de cent (100) mètres d'un cours d'eau à débit régulier ou de trois cents (300) mètres d'un lac, la profondeur minimale du lot projeté pourra être réduite à 30 mètres.

Cependant, dans le cas où la route est déjà construite et dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout sont existants, avant le 18 septembre 2003, la profondeur minimale des lots pourra être réduite à 30 mètres. De plus, cette norme s'applique dans les cas où il s'agit de boucler un réseau ou de relier un tracé de rues.

Cependant, les opérations cadastrales réalisées pour des réseaux et postes de gaz, d'électricité, de télécommunication, de câblodistribution, ainsi que pour des fins municipales ou publiques qui ne requièrent pas de systèmes d'approvisionnement en eau potable ni d'évacuation des eaux usées, sont soustraites à l'application de la présente section.

07-226, art. 11, EV : 23-01-08; 09-279, art. 10, EV : 10-09-09; 10-313, art. 1, EV: 18-11-10

4.4.2.1.2.2 Les dispositions applicables à l'implantation d'une voie de circulation en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier

04-153, art. 4, EV : 26-01-05; 07-226, art. 11, EV : 23-01-08; 09-279, art.11, EV : 10-09-09

Toute nouvelle voie de circulation, autre que la réfection de rues existantes et utilisée par des véhicules automobiles, doit être située à une distance minimale de soixante (60) mètres d'un cours d'eau à débit régulier ou d'un lac en milieu non desservi ou partiellement desservi par l'aqueduc et l'égout, et à une distance minimale de quarante-cinq (45) mètres en milieu desservi par l'aqueduc et l'égout.

Malgré ce qui précède, la distance entre une route et un cours d'eau à débit régulier ou un lac peut être réduite à quinze (15) mètres si une telle route constitue le parachèvement d'un réseau et dans la mesure où l'espace compris entre la route et le plan d'eau ne fasse l'objet d'aucune construction. Toutefois, la route ne devra en aucun cas empiéter sur la bande riveraine de quinze (15) mètres.

Dans le cadre de nouveaux développements, la distance entre une route et un cours d'eau à débit régulier ou un lac peut être réduite à vingt (20) mètres si une telle route passe sur des terrains zonés à des fins de parc public, et ce, jusqu'à une distance de vingt (20) mètres.

Les voies de circulation publique conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un cours d'eau à débit régulier ou d'un lac ne sont pas assujetties aux exigences de la présente section.

04-153, art. 4, EV : 26-01-05; 07-226, art. 11, EV : 23-01-08; 09-279, art. 11, EV : 10-09-09

4.4.2.1.3 Mesures relatives au littoral

07-226, art. 11, EV : 23-01-08

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Nonobstant ce qui précède, et à la condition que la réalisation des travaux ou ouvrages ne soient pas incompatibles avec d'autres mesures de protection pour les plaines inondables, sont autorisés dans le littoral les travaux et ouvrages suivants :

- 1) Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 2) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts en conformité avec la réglementation applicable de la MRC des Maskoutains (*Règlement numéro 06-197 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours de la MRC*);
- 3) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4) Les prises d'eau;
- 5) L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);
- 6) L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- 7) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- 8) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (RLRQ, c. R-13) et de toute autre loi; 08-237, art. 6, EV : 06-06-08
- 9) L'entretien, la réparation et la démolition de construction et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public. 08-237, art. 6, EV : 06-06-08

07-226, art. 11, EV : 23-01-08

4.4.2.2 Plaine inondable

07-226, art. 11, EV : 23-01-08

Les cartes de l'Annexe F-2 du présent document identifient les zones inondables de grand courant (récurrence 0-20 ans) et les zones inondables de faible courant (récurrence 20-100 ans).

07-226, art. 11, EV : 23-01-08

4.4.2.2.1 Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables

07-226, art. 11, EV : 23-01-08

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable doit être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par la municipalité locale, et le cas échéant de toutes autres formes d'autorisation, par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par la municipalité locale doivent prendre en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (RLRQ, c. F-4.1) et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

07-226, art. 11, EV : 23-01-08; 08-257, art. 4, EV : 19-03-09

4.4.2.2.2 Mesures relatives à la zone de grand courant (récurrence 0-20 ans) d'une plaine inondable

07-226, art. 11, EV : 23-01-08

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues à la section 4.4.2.2.2.1 du présent *Document complémentaire*.

07-226, art. 11, EV : 23-01-08; 08-237, art. 7, EV : 06-06-08

Constructions, ouvrages et travaux permis

07-226, art. 11, EV : 23-01-08

Nonobstant la section 4.4.2.2.2, il peut être réalisé dans une zone de grand courant (récurrence 0–20 ans) d'une plaine inondable les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- 1) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- 2) Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation

appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;

- 3) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- 4) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur (21 mars 1983) du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC des Maskoutains interdisant les nouvelles implantations;
- 5) Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants. L'installation prévue doit être conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.8);
- 6) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- 7) Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- 8) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux dispositions de la section 4.4.2.2.4 du présent *Document complémentaire*;
- 9) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);
- 10) Les travaux de drainage des terres;
- 11) Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (RLRQ, c. F-4.1) et à ses règlements;
- 12) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

07-226, art. 11, EV : 23-01-08

4.4.2.2.3 Mesures relatives à la zone de faible courant (récurrence 20-100 ans) d'une plaine inondable

07-226, art. 11, EV : 23-01-08

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- 1) Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- 2) Les travaux de remblai autre que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés. Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à la section 4.4.2.2.4 du présent *Document complémentaire*, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation à l'interdiction de construire en zone inondable (section 4.4.2.2.5 du *Document complémentaire*) adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) à cet effet par la MRC des Maskoutains, le cas échéant.

07-226, art. 11, EV : 23-01-08

4.4.2.2.4 Les mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable

07-226, art. 11, EV : 23-01-08

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- 1) Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- 2) Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- 3) Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- 4) Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude doit démontrer la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration; et
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.
- 5) Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne doit pas être inférieure à 33⅓ % (rapport : 1 vertical et 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté trente (30) centimètres.

07-226, art. 11, EV : 23-01-08

4.4.2.2.5 Les dispositions normatives applicables dans les zones de grand courant (0-20 ans) comportant des risques d'inondation par embâcle de glace

07-226, art. 11, EV : 23-01-08

Dans une zone de grand courant (0-20 ans) comportant des risques d'inondation par embâcle de glace, telle qu'identifiée à l'Annexe F-2, les dispositions relatives à l'occupation des rives, du littoral et des plaines inondables des sections 4.4.2.2.2 et 4.4.2.2.2.1 s'appliquent.

07-226, art. 11, EV : 23-01-08

4.4.2.2.6 Les mesures relatives à une demande de dérogation à l'interdiction de construire dans une zone inondable

07-226, art. 11, EV : 23-01-08

La dérogation à l'interdiction de construire dans une zone inondable est une mesure exceptionnelle accordée par le gouvernement du Québec. La MRC doit démontrer au gouvernement du Québec qu'elle rencontre les orientations gouvernementales en matière de sécurité publique, les objectifs de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* et ceux mentionnés au *Schéma d'aménagement révisé* (Chapitre 3).

1) Documents et renseignements à soumettre :

Pour effectuer cette démonstration, le requérant devra soumettre à la MRC les documents suivants :

- a) Une description technique et cadastrale du fond de terre visé par la demande, préparée par un arpenteur-géomètre;
- b) La nature de l'ouvrage visé;
- c) Une description détaillée de l'intervention projetée en zone inondable;
- d) Les mesures d'immunisation envisagées;
- e) Les solutions de rechange envisageables pour l'ouvrage visé;

- f) Les modifications possibles au régime hydraulique du cours d'eau. Une attention particulière devra être portée sur : contraintes à la circulation des glaces, diminution de la section d'écoulement, risques d'érosion causés par les ouvrages projetés, risques d'inondation en amont de l'ouvrage projeté, possibilité d'immunisation de l'ouvrage;
- g) Les impacts environnementaux pouvant être occasionnés par la réalisation de l'ouvrage visé. Une attention particulière devra être portée entre autres, sur : les conséquences des modifications du milieu sur la faune, aux habitats fauniques particuliers, à la flore typique des milieux humides, aux espèces menacées ou vulnérables, à la qualité de l'eau et, s'il y a lieu, à la provenance et au type de matériel de remblai utilisé pour immuniser l'ouvrage projeté;
- h) Les impacts pouvant être occasionnés sur la sécurité des personnes et la protection des biens;
- i) Sur l'intérêt public que soit construit ou réalisé l'ouvrage;
- j) Toute demande devra être appuyée favorablement par le conseil municipal de la municipalité visée.

2) Constructions, ouvrages et travaux admissibles :

Conformément la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) et tel que le spécifie la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation à l'interdiction de construire en zone inondable sont :

- a) Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- c) Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- e) Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- f) Les stations d'épuration des eaux usées;
- g) Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- h) Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- i) Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- j) Toute intervention visant :
 - L'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;
 - L'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - L'agrandissement d'une construction en conservant la même typologie de zonage, à l'exception des résidences permanentes et saisonnières;
 - L'agrandissement d'un bâtiment accessoire en conservant la même typologie de zonage; 08-235, art. 6, EV : 03-04-08

- k) L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- l) Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);
- m) Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2).

3) Approbation d'une dérogation :

Pour accorder une dérogation, la MRC doit inclure une disposition à cet effet dans son *Document complémentaire*.

Une nouvelle disposition sera inscrite, sous cette section, chaque fois qu'elle sera accordée par le gouvernement.

À l'entrée en vigueur d'une modification au *Document complémentaire* qui confirme la dérogation, la municipalité locale concernée devra modifier sa réglementation d'urbanisme selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1). Cette modification locale permettra, par la suite, à l'officier municipal d'accorder le permis ou le certificat d'autorisation demandé. 07-226, art. 11, EV : 23-01-08

4.4.2.2.7 Corrections des limites de la zone inondable en bordure de la rivière Yamaska

16-459, art. 2, EV : 2017-02-21

4.4.2.2.7.1 Délimitation des zones inondables pour le lot 5 428 877 en bordure de la rivière Yamaska à Saint-Hyacinthe

16-459, art. 2, EV : 2017-02-21

Suite à une étude, le lot 5 428 877 du cadastre du Québec, sur le territoire de la ville de Saint-Hyacinthe, en bordure de la rivière Yamaska (rue Frontenac), a fait l'objet d'une correction des limites des zones inondables, tel que délimité au feuillet 3/4 de l'annexe F-2.

Le site est délimité de la façon suivante :

- au nord : par la limite sud du lot 5 428 878;
- à l'est : par la rive ouest de la rivière Yamaska;
- au sud : par la limite nord du lot 1 968 556;
- à l'ouest : par la rue Frontenac (lot 1 969 504).

Cette modification corrige la carte du risque d'inondation du bassin de la rivière Yamaska publiée par le ministère de l'Environnement du Québec de 1983, à l'échelle 1 : 10 000 (carte numéro 31H 10-100-0201), basée sur les élévations du terrain établies à partir de photographies aériennes de mai 1980.

La limite de la zone inondable corrigée est établie sur un plan préparé par monsieur Richard Dion, arpenteur-géomètre, en date du 4 octobre 2016, sous le numéro 13 755 de ses minutes.

4.4.3 [Abrogé par le règlement numéro 07-226 (EV : 23-01-08)]

4.4.4 Les dispositions normatives applicables dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain

07-213, art. 3, EV : 16-07-07; 11-331, art. 5, EV : 06-12-11; 17-493, art. 6, EV: 2018-01-18

Le présent cadre normatif comprend trois éléments majeurs :

- a) La localisation cartographique des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain;
- b) Les interventions régies ainsi que les normes applicables en fonction de la zone où se situe l'intervention projetée;
- c) Les expertises géotechniques requises pour lever une interdiction.

4.4.4.1 Les dispositions normatives pour un talus

11-331, art. 5, EV : 06-12-11

Un talus est un terrain en pente d'une hauteur de cinq mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins cinq mètres de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14 degrés (25 %) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8 degrés (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres.

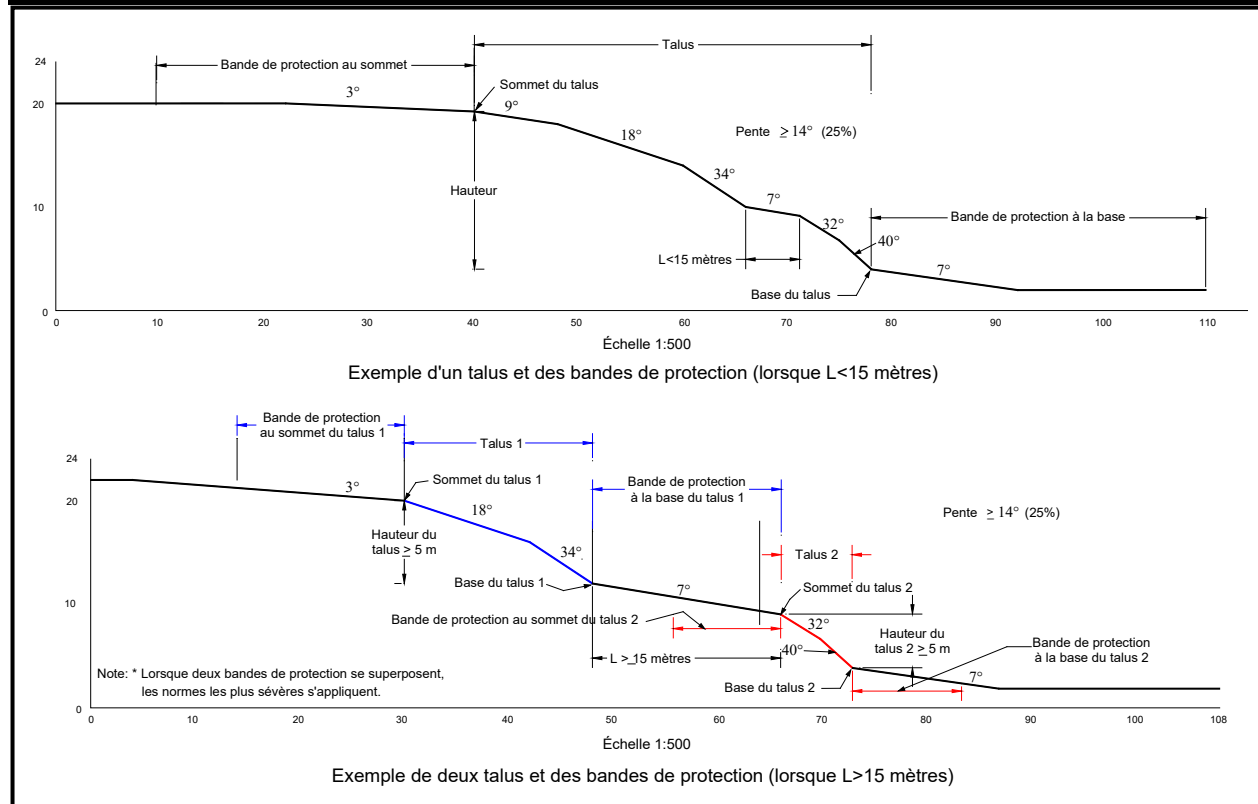
Un talus est un terrain en pente généralement d'une hauteur de cinq mètres ou plus, possédant des caractéristiques le prédisposant aux glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique dont le sommet et la base sont définis de la manière suivante :

- Pour un talus composé de sols à prédominance* argileuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8 degrés (14 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 mètres (figure 4.4.4.1-A).
- Pour un talus composé de sols hétérogènes ou de sols à prédominance* sableuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 14 degrés (25 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 mètres.

* La prédominance correspond au type de sol qui conditionnera le comportement mécanique qu'adopte l'ensemble du talus lors d'une rupture.

La figure 4.4.4.1.-A ci-dessous illustre, à titre indicatif, deux exemples de talus et de bandes de protection.

Figure 4.4.4.1-A Détermination du sommet et de la base d'un talus composé de sols à prédominance argileuse [plateau de moins de 15 mètres (croquis supérieur) et plateau de plus de 15 mètres (croquis inférieur)]



17-493, art. 6, EV : 2018-01-18

4.4.4.2 Localisation des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain

11-331, art. 5, EV : 06-12-11; 17-493, art. 6, EV : 2018-01-18

Les cartes de l'Annexe F-3 délimitent les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain selon leur cadre normatif.

Ces cartes réfèrent aux terrains en bordure des rivières Salvail et Yamaska et de leurs principaux affluents expressément sur le territoire des municipalités de Saint-Barnabé-Sud, Saint-Hugues, Saint-Hyacinthe, Saint-Jude, Saint-Louis, Saint-Marcel-de-Richelieu et Saint-Simon.

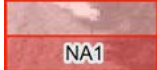
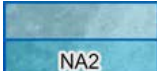
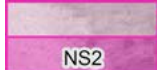
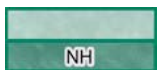
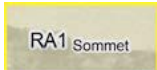
L'échelle de ces cartes est de 1 : 5 000 et identifie plusieurs types de zones à risques selon une nomenclature spécifique.

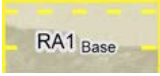
4.4.4.3 Classes des zones et classes des normes

11-331, art. 5, EV : 06-12-11; 17-493, art. 6, EV : 2018-01-18

Les cartes de l'Annexe F-3 identifient plusieurs classes de zones potentiellement exposées aux glissements de terrain. Les descriptions de ces zones sont décrites au tableau 4.4.4.3-A.

Tableau 4.4.4.3-A Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain

ZONE	Contraintes relatives aux glissements faiblement ou non rétrogressifs
NA1 	Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique <i>Cette zone inclut des talus à pentes fortes qui subissent ou non de l'érosion. Elle comprend également des talus à pentes modérées affectés par une érosion importante. En raison de l'inclinaison ou du caractère évolutif de ces talus, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Cette zone peut aussi être affectée par des glissements d'origine anthropique.</i>
NA2 	Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique <i>Cette zone est caractérisée par des talus à pentes modérées qui ne subissent pas d'érosion importante. Sauf lors d'événements naturels exceptionnels, seules des modifications inappropriées d'origine anthropique peuvent causer un glissement de terrain.</i>
NS1 	Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique <i>Cette zone, caractérisée par des talus à pentes fortes, est soumise à de l'érosion. Dans cette zone, les berges des cours d'eau peuvent reculer progressivement ou subitement et peuvent ainsi être affectées par des glissements. De plus, des interventions inappropriées d'origine anthropique peuvent causer un glissement de terrain.</i>
NS2 	Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique <i>Cette zone est caractérisée par des talus à pentes fortes qui ne subissent pas d'érosion. Bien que la géométrie des talus ne varie pas de façon naturelle dans le temps, il peut néanmoins y survenir des glissements d'origine naturelle lors d'événements très exceptionnels. Par contre, la zone peut être affectée par des glissements d'origine anthropique.</i>
NH 	Zone composée de sols hétérogènes, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique <i>Cette zone est caractérisée par des talus à pentes fortes qui subissent ou non de l'érosion. En raison de l'inclinaison ou du caractère évolutif de ces talus, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Cette zone peut aussi être affectée par des glissements d'origine anthropique.</i>
Note : Sur les cartes, les zones foncées correspondent aux talus tandis que les zones claires représentent les bandes de protection à la base et au sommet des talus.	
ZONE	Contraintes relatives aux glissements fortement rétrogressifs
RA1 Sommet 	Zone composée de sols à prédominance argileuse, située généralement au sommet des talus, pouvant être emportée par un glissement de terrain de grande étendue <i>Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief (plateau) et située à l'arrière de zones NA. Elle peut être affectée par un glissement fortement rétrogressif amorcé par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone NA1.</i>

RA1 Base 	Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones RA1 Sommet <i>Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief et située à la base des talus (fond de vallée ou plateau d'altitude inférieure aux zones RA1Sommet). Elle peut être affectée par les débris d'un glissement fortement rétrogressif amorcé par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone NA1.</i>
RA1-NA2 	Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique, pouvant être affectée par un glissement de terrain de grande étendue <i>Cette zone est caractérisée par des bandes de terrain situées au sommet ou à la base des talus NA2 où il y a une superposition des zones RA1 et NA2. Elle peut être affectée par des glissements peu ou pas rétrogressifs d'origine anthropique, mais aussi par des glissements fortement rétrogressifs amorcés à proximité dans une zone NA1. Sa délimitation sur la carte a pour but de simplifier l'application de la réglementation.</i>

13-370, art. 5, EV : 11-07-13; 17-493, art. 6, EV : 2018-01-18

4.4.4.4 Principes d'intervention

11-331, art. 5, EV : 06-12-11

Les principes généraux suivants s'appliquent au regard des normes prescrites et méritent une attention particulière :

1) Normes relatives aux remblais, déblais et excavations

Plusieurs des interventions visées nécessitent la réalisation de travaux de remblai, de déblai ou d'excavation. Par conséquent, la majorité des normes relatives aux interventions nécessitant ce genre de travaux ont été modulées afin d'intégrer les particularités réglementaires qui leur sont associées. Toutefois, il s'avère judicieux de vérifier si des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont nécessaires (ex. : pour la construction d'un bâtiment accessoire) et de s'assurer que les normes qui s'y rattachent sont appliquées.

2) Intervention comprise en partie dans une zone de contrainte

Lorsqu'un lot est situé en partie à l'intérieur d'une zone de contraintes, les normes s'appliquent uniquement sur les parties comprises dans la zone de contraintes. Par conséquent, si une intervention est entièrement projetée sur une partie de lot située à l'extérieur d'une zone de contraintes, aucune norme ne s'applique. Toutefois, si une intervention doit être effectuée partiellement dans une zone de contraintes (ex. : la construction d'un bâtiment situé en partie à l'intérieur et en partie à l'extérieur de la zone de contraintes), les normes doivent s'appliquer pour l'intervention en question.

3) Priorité des normes pour une intervention comprise dans deux zones

Lorsque la réalisation d'une intervention chevauche plus d'un type de zone de contraintes, les normes les plus sévères doivent être appliquées. Le tableau 4.4.4.4-A indique l'ordre de priorité des types de zones pour l'application des normes.

Tableau 4.4.4.4-A Ordre de priorité des zones de contraintes

Priorité	Type de zone*
1	NA1
2	RA1-NA2
3	RA1 (Sommet et base)
4	NH
5	NS1
6	NA2 (Sommet)
7	NS2 (Base)
8	NA2 (Base)
9	NS2 (Sommet)
1. Pour des travaux de remblai, la zone NA2 (Sommet) doit être de priorité 3.	
2. Lorsqu'il n'y a aucune norme, il faut passer à la priorité suivante	
* Les types de zones sont présentés au tableau 4.4.4.3-A.	

4) Application d'une marge de précaution

Dans le cas d'une intervention projetée pour laquelle une marge de précaution est applicable, celle-ci devrait être mesurée précisément sur le terrain (voir figure 4.4.4.1-A). Un certificat d'implantation produit par un arpenteur-géomètre peut aussi permettre de déterminer la marge de précaution à appliquer.

5) Intervention en zone RA1

Les zones RA1 correspondent à des plateaux situés derrière des zones comportant des talus et des bandes de protection situées au sommet et à la base (voir tableau 4.4.4.3-A). Par conséquent, en raison de leur distance éloignée par rapport au talus, les interventions dans ces zones n'ont aucun effet sur la stabilité de la pente. Seules certaines interventions sont régies dans ces zones, et ce, de manière à ne pas augmenter le nombre d'éléments vulnérables exposés dans celles-ci.

Il ne faut pas confondre les zones RA1-NA2 avec les zones RA1. Les zones RA1-NA2 sont situées au sommet ou à la base d'un talus NA2. Comme les zones RA1, elles sont potentiellement exposées aux glissements fortement rétrogressifs. Toutefois, contrairement aux zones RA1, les zones RA1-NA2 sont sensibles aux interventions inappropriées qui peuvent avoir un effet néfaste sur la stabilité des pentes.

6) Entretien et réparation du bâti existant

L'entretien et les réparations de bâtiments et d'infrastructures ne sont pas visés par le cadre normatif. Toutefois, certains travaux de réfection, comme les fondations de bâtiment, sont régis.

13-370, art. 6, EV : 11-07-13; 17-493, art. 6, EV : 2018-01-18
--

4.4.4.5 Dispositions relatives aux interventions dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain

11-331, art. 5, EV : 06-12-11; 17-493, art. 6, EV : 2018-01-18
--

Les dispositions relatives aux constructions, usages et interventions autorisés et non autorisés dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain sont définies aux tableaux 4.4.4.5-A (usage résidentiel de faible à moyenne densité) et 4.4.4.5-B (autres usages).

13-370, art. 7, EV : 11-07-13

(Suite page suivante)

Tableau 4.4.4.5-A Normes applicables à l’usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamilial, bifamilial, trifamilial)

Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous.
Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d’une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 4.4.4.6.1-A et 4.4.4.6.1-B.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES DE L’ANNEXE F-3						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
BÂTIMENT PRINCIPAL - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL)							
Bâtiment principal • Construction • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment principal • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation)	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme	Aucune norme
Bâtiment principal • Agrandissement équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol • Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal • Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal • Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois et demi (1 ½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit: • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES DE L'ANNEXE F-3						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
Bâtiment principal Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit: dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit: dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal Agrandissement par l'ajout d'un 2^e étage	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Aucune norme
Bâtiment principal Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Aucune norme	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Aucune norme	Aucune norme
Bâtiment principal Réfection des fondations	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES DE L'ANNEXE F-3						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
Bâtiment accessoire ¹ • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution de 10 mètres au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution de 5 mètres au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres	Interdit : • dans une marge de précaution de 5 mètres au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
Piscine hors terre ² , réservoir de 2 000 litres et plus hors terre, bain à remous de 2 000 litres et plus hors terre • Implantation	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Aucune norme
Piscine hors terre semi-creusée ³ , bain à remous de 2 000 litres et plus semi-creusé • Implantation • Remplacement	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
Piscine creusée, bain à remous de 2 000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade • Implantation • Remplacement	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES DE L'ANNEXE F-3						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
Infrastructure • Réseau d'aqueduc ou d'égout -Raccordement à un bâtiment existant • Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal -Implantation -Réfection • Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre -Implantation -Démantèlement -Réfection	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurée à partir du sommet de talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Aucune norme
Travaux de remblai ⁴ (permanents ou temporaires) Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie) • Implantation • Agrandissement	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme
Travaux de déblai ou d'excavation ⁵ (permanents ou temporaires)	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
Composante d'un ouvrage de traitement des eaux usées (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation) • Implantation • Réfection	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
Abattage d'arbres ⁶	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Aucune norme	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES DE L'ANNEXE F-3						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
LOTISSEMENT							
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGE							
Usage sensible • Ajout ou changement dans un bâtiment existant	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION							
Travaux de protection contre les glissements de terrain • Implantation • Réfection	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
Travaux de protection contre l'érosion • Implantation • Réfection	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Ne s'applique pas

- 1
- N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.
- 2
- N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre, effectué dans un délai d'un an, implantée au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante.
- 3
- N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.
- 4
- N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.
- 5
- N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).
- 6
- Ne sont pas visés par le cadre normatif :
 - les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
 - l'abattage d'arbres à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
 - les activités d'aménagements forestiers assujettis à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*.

13-370, art.8, EV : 11-07-13; 17-493, art. 6, EV : 2018-01-18

Tableau 4.4.4.5-B Normes applicables aux autres usages (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité)

Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous.
Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 4.4.4.6.1-A et 4.4.4.6.1-B.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES DE L'ANNEXE F-3						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – AUTRES USAGES (USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL, ETC.) ¹							
Bâtiment principal • Construction • Reconstruction	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment principal • Agrandissement • Déplacement sur le même lot Bâtiment accessoire • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection située à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal et bâtiment accessoire • Réfection des fondations	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES DE L'ANNEXE F-3						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE - USAGE AGRICOLE							
Bâtiment principal et accessoire, ouvrage • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
Sortie de réseau de drains agricoles ² • Implantation • Réfection	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS							
Infrastructure ³ • Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. - Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES DE L'ANNEXE F-3						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
Infrastructure³ • Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. - Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique - Réfection • Réseau d'aqueduc ou d'égout - Raccordement à un bâtiment existant • Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (sauf agricole) - Implantation - Réfection • Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre - Implantation - Démantèlement - Réfection	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurée à partir du sommet de talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Aucune norme
Travaux de remblai⁴ (permanents ou temporaires) Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie) • Implantation • Agrandissement Entreposage • Implantation • Agrandissement	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme
Travaux de déblai ou d'excavation⁵ (permanents ou temporaires) Piscine creusée⁶, bain à remous de 2 000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
Abattage d'arbres⁷	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Aucune norme	Aucune norme
LOTISSEMENT							
Lotissement destiné à recevoir à l'intérieur d'une zone de contraintes : • un bâtiment principal (sauf agricole) • un usage sensible (usage extérieur)	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES DE L'ANNEXE F-3						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
USAGES							
Usage sensible ou aux fins de sécurité publique • Ajout ou changement d'usage Usage résidentiel multifamilial • Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements)	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION							
Travaux de protection contre les glissements de terrain • Implantation • Réfection	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
Travaux de protection contre l'érosion • Implantation • Réfection	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Ne s'applique pas

1. Ces usages sont listés à titre informatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.
2. Ne sont pas visées par le cadre normatif :
 - la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles;
 - l'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique « sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p.3, 5^e paragraphe, 3^e ligne et p. 4, figure 5).
3. Ne sont pas visés par le cadre normatif :
 - les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent;
 - les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.
4. N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.
5. N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)).
6. Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible.
7. Ne sont pas visés par le cadre normatif :
 - les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
 - l'abattage d'arbres à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
 - les activités d'aménagements forestiers assujetties à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*.

13-370, art. 9, EV : 11-07-13; 17-493, art. 6, EV : 2018-01-18

4.4.4.6 Expertise géotechnique obligatoire

11-331, art. 5, EV : 06-12-11

Chacune des interventions interdites dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain peut être permise à la condition expresse qu'une expertise géotechnique soit produite selon les dispositions ci-dessous.

Cette expertise doit conclure sur la stabilité actuelle du site et/ou sur l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. De plus, elle doit contenir, au besoin, des recommandations sur les travaux requis pour assurer la stabilité du site et les mesures préventives pour la maintenir.

Toute expertise géotechnique doit être préparée par un ingénieur en géotechnique, telle que définie au présent *Chapitre 4 – Document complémentaire*.

17-493, art. 6, EV : 2018-01-18

4.4.4.6.1 Contenu de l'expertise géotechnique

11-331, art. 5, EV : 06-12-11

L'expertise doit être présentée en utilisant le vocabulaire employé au cadre normatif relatif à l'élaboration d'une expertise géotechnique dans le but de contrôler l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain tel que décrit aux tableaux 4.4.4.6.1-A et 4.4.4.6.1-B en spécifiant le type d'intervention, le but et la conclusion.

Les dispositions relatives au contenu de l'expertise géotechnique, préparée par l'ingénieur en géotechnique, doivent comprendre les renseignements minimaux suivants :

1) Les documents requis pour l'expertise géotechnique :

- La délimitation du système géographique environnant et du site visé sur lesquels l'expertise porte;
- La topographie détaillée sur un plan à une échelle de 1 : 5 000 du système géographique avec l'identification des pentes, si disponible;
- Les zones à risques de glissements de terrain identifiées sur la cartographie de l'Annexe F-3 du présent Schéma d'aménagement révisé;
- Les cours d'eau, les zones de ruissellement et les systèmes de drainage existants;
- La localisation des phénomènes d'érosion existants de toute nature ainsi que les zones des anciennes coulées argileuses;
- La localisation des zones humides et des résurgences de l'eau souterraine;
- La localisation d'infrastructures d'égout, d'aqueduc et de voirie existantes;
- Toutes les occupations et utilisations existantes (bâtiments, piscines, entreposage, etc.);
- Les remblais et les déblais réalisés antérieurement;
- La localisation de tous les ouvrages de soutènement et de stabilisation existants;
- La végétation existante;
- La localisation des observations, des sondages, des forages, des puits et des échantillonnages réalisés antérieurement ainsi que ceux effectués, si requis, pour les fins de l'expertise;
- La localisation des limites de l'intervention envisagée;
- Une identification et une évaluation précise de la zone à risque sur chaque terrain ou chaque lot à développer ou à construire;

- Un plan, à la même échelle que le plan relatif à l'étude des conditions du site actuel, montrant l'implantation envisagée des constructions, travaux (bâtiment, mur, aménagement, empiérement, remblai, excavation), projet de lotissement et/ou usages;
 - Une coupe indiquant les pentes, la base et le sommet du talus, intégrant toutes les interventions envisagées (bâtiment, mur, aménagement, empiérement, remblai, excavation) ainsi que, le cas échéant, les profils stratigraphiques;
 - Tous les plans doivent indiquer les niveaux avant et après intervention.
- 2) Pour accompagner le(s) plan(s) mentionné(s) ci-haut, le rapport de l'expertise géotechnique doit également contenir :
- Une description des éléments identifiés à l'intérieur de la zone d'étude et une appréciation des phénomènes observés;
 - Une description des observations, des relevés, des essais et des sondages réalisés pour vérifier les effets de l'intervention.
- 3) Le cadre normatif relatif à l'élaboration d'une expertise géotechnique dans le but de contrôler l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain est présenté aux tableaux 4.4.4.6.1-A et 4.4.4.6.1-B.

13-370, art. 10, EV : 11-07-13; 17-493, art. 6, EV : 2018-01-18

(Suite page suivante)

Tableau 4.4.4.6.1-A Famille d’expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l’intervention est projetée

Dans le cas où l'intervention projetée est interdite (tableaux 4.4.4.5-A ou 4.4.4.5-B), il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d’une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d’acceptabilité établis aux tableaux 4.4.4.6.1-A et 4.4.4.6.1-B.

Le tableau ci-dessous présente le type de famille d’expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.

Les critères d’acceptabilité à respecter pour chacune des familles d’expertise sont présentés au tableau 4.4.4.6.1-B.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L’INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D’EXPERTISE À RÉALISER
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ • Construction • Reconstruction à la suite d’un glissement de terrain BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) • Construction • Reconstruction	Zone NA2	2
	Autres zones	1
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ • Reconstruction, à la suite d’une cause autre qu’un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) • Reconstruction, à la suite d’une cause autre qu’un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus • Agrandissement (tous les types) • Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) • Agrandissement • Déplacement sur le même lot BÂTIMENT ACCESSOIRE - AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement	Zone NA2 Zone RA1-NA2	2
	Autres zones	1
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ • Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus • Reconstruction, à la suite d’une cause autre qu’un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Dans la bande de protection à la base et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH	1
	Autres zones	2
INFRASTRUCTURE ¹ : ROUTE, RUE ¹ , PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D’EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC. • Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique CHEMIN D’ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf agricole) • Implantation • Réfection	Dans la bande de protection au sommet et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH	1
	Zone NA2 Zone RA1-NA2 Dans la bande de protection à la base des talus de toutes les zones	2

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L’INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations BÂTIMENT ACCESSOIRE - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE (SAUF AGRICOLE) SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES • Implantation • Réfection TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION PISCINE, BAIN À REMOUS OU RÉSERVOIR DE 2 000 LITRES ET PLUS (hors terre, creusé ou semi-creusé), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAINADE ENTREPOSAGE • Implantation • Agrandissement OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES • Implantation • Agrandissement ABATTAGE D'ARBRES INFRASTRUCTURE (ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.) • Réfection • Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE • Implantation • démantèlement • Réfection COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION • Implantation • Réfection	TOUTES LES ZONES	2
USAGE SENSIBLE OU AUX FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE • Ajout ou changement dans un bâtiment existant • Usage résidentiel multifamilial - Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements)	TOUTES LES ZONES	1
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) OU UN USAGE SENSIBLE	TOUTES LES ZONES	3
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN • Implantation • Réfection	TOUTES LES ZONES	4

1 Conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDÉ) ou réalisées par un mandataire du MTMDÉ, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

13-370, art. 11, EV : 11-07-13; 17-493, art. 6, EV : 2018-01-18

Tableau 4.4.4.6.1-B Critères d’acceptabilité associés aux familles d’expertise géotechnique

Le tableau 4.4.4.6.1-A présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.
Le tableau ci-dessous présente les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise afin de lever les interdictions.

FAMILLE D’EXPERTISE			
1	2	3	4
EXPERTISE AYANT NOTAMMENT POUR OBJECTIF DE S’ASSURER QUE L’INTERVENTION PROJETÉE N’EST PAS SUSCEPTIBLE D’ÊTRE TOUCHÉE PAR UN GLISSEMENT DE TERRAIN	EXPERTISE AYANT POUR UNIQUE OBJECTIF DE S’ASSURER QUE L’INTERVENTION PROJETÉE N’EST PAS SUSCEPTIBLE DE DIMINUER LA STABILITÉ DU SITE OU DE DÉCLENCHER UN GLISSEMENT DE TERRAIN	EXPERTISE AYANT POUR OBJECTIF DE S’ASSURER QUE LE LOTISSEMENT EST FAIT DE MANIÈRE SÉCURITAIRE POUR LES FUTURS CONSTRUCTIONS OU USAGES	EXPERTISE AYANT POUR OBJECTIF DE S’ASSURER QUE LES TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN SONT RÉALISÉS SELON LES RÈGLES DE L'ART
CONCLUSIONS DE L’EXPERTISE			
L’EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE : • l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain; • l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.	L’EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE : • l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.	L’EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE : • à la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés.	L’EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE : • les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris; • l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
RECOMMANDATIONS			
L’EXPERTISE DOIT FAIRE ÉTAT DES RECOMMANDATIONS SUIVANTES : • si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise n°. 4); • les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.			L’EXPERTISE DOIT FAIRE ÉTAT DES RECOMMANDATIONS SUIVANTES : • les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux; • les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux; • les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives. Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.

13-370, art. 12, EV : 11-07-13; 17-493, art. 6, EV : 2018-01-18

4.4.4.6.2 Validité et durée de l'expertise géotechnique

11-331, art. 5, EV : 06-12-11; 7-493, art. 6, EV : 2018-01-18

1) Validité :

Pour être valide, une expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du règlement de concordance municipal au *Règlement numéro 17-493 modifiant le schéma d'aménagement révisé* de la MRC des Maskoutains [entrée en vigueur 18 janvier 2018].

2) Durée :

À la suite de l'entrée en vigueur du règlement de concordance municipal, l'expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Cependant, ce délai est ramené à un an lorsqu'il y a présence d'un cours d'eau à débit régulier sur le site à l'intérieur des limites d'une zone exposée aux glissements de terrain et que dans l'expertise géotechnique, des recommandations de travaux sont énoncées afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

4.4.4.7 Permis ou certificat d'autorisation pour les interventions en zones potentiellement exposées aux glissements de terrain

17-493, art. 6, EV : 2018-01-18

4.4.4.7.1 Dispositions obligatoires pour les permis et certificats d'autorisation

17-493, art. 6, EV : 2018-01-18

Les municipalités concernées par les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain identifiées à l'Annexe F-3 du présent Schéma d'aménagement révisé devront inclure les modalités suivantes dans leur réglementation d'urbanisme relative à une demande d'un permis ou d'un certificat d'autorisation :

1) Obtention du permis ou du certificat d'autorisation :

Toute personne désirant procéder à une intervention située dans une zone exposée aux glissements de terrain pour une intervention identifiée aux tableaux 4.4.4.5-A et 4.4.4.5-B du présent Schéma d'aménagement révisé doit, au préalable, obtenir un permis ou un certificat d'autorisation à cet effet.

13-370, art. 14, EV : 11-07-13

Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions.

18-509, art. 2, EV : 2018-06-06

2) Demande de permis ou de certificat d'autorisation :

La demande de permis ou de certificat d'autorisation doit comprendre les éléments suivants :

a) L'identification du ou des propriétaires :

- Nom et prénom;
- Adresse de correspondance;
- Numéro de téléphone;
- Adresse du projet;
- Numéro de lot du projet;
- Une procuration écrite est exigée si la demande est effectuée par un requérant autre que le propriétaire;

b) L'identification de l'entrepreneur devant effectuer les travaux et l'identification de tout sous-contractant désigné pour accomplir cette tâche :

- Nom et prénom;
- Adresse de correspondance;
- Numéro de téléphone;
- Signature et date.

c) L'identification de l'ingénieur en géotechnique mandaté pour réaliser l'expertise géotechnique :

- Nom et prénom;
- Adresse de correspondance;
- Numéro de téléphone;
- Signature et date de l'expertise géotechnique;
- Numéro de permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

d) L'identification des travaux proprement dits :

La demande de permis ou de certificat d'autorisation doit énoncer clairement les travaux et/ou les interventions projetés et être accompagnée minimalement des renseignements et des documents suivants, conformément aux tableaux 4.4.4.5-A et 4.4.4.5-B du présent Schéma d'aménagement révisé :

- La description détaillée de l'intervention prévue (nouvelle construction, agrandissement, relocalisation, travaux de remblai, d'excavation, infrastructure, mesure de protection, lotissement, etc.);
- Un plan d'implantation à l'échelle préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur en géotechnique indiquant :
 - . Le haut et la base du talus, sa hauteur et l'inclinaison de la pente;
 - . La distance horizontale entre l'implantation projetée et le haut et/ou la base du talus selon la localisation du projet;
- Tout autre document utile à la compréhension du projet tel que carte, orthophotographie, photo, relevé de terrain graphique, diagramme, etc.

13-370, art. 14, EV : 11-07-13

e) L'expertise géotechnique permettant de faire une description du site comprenant minimalement les renseignements suivants :

L'expertise géotechnique réalisée par un ingénieur en géotechnique doit répondre aux critères d'admissibilité du tableau 4.4.4.6.1-B de même qu'aux renseignements requis à l'article 4.4.4.6.1. Selon la famille d'expertise géotechnique déterminée à partir du tableau 4.4.4.6.1-A, le tableau 4.4.4.6.1-B présente les buts, les conclusions et les recommandations à inclure dans une expertise géotechnique dans les zones visées par les glissements de terrain au règlement. 13-370, art. 14, EV : 11-07-13

f) L'attestation du propriétaire :

Le propriétaire ou son requérant doit attester, par sa signature et la date sur la demande de permis ou de certificat d'autorisation, qu'il s'engage à respecter les dispositions de la réglementation d'urbanisme de la municipalité et les recommandations et précautions identifiées à l'expertise géotechnique de son ingénieur.

g) L'attestation de l'entrepreneur ou du professionnel effectuant les travaux :

L'entrepreneur et/ou le professionnel responsable des travaux doit attester, par sa signature et la date sur la demande de permis ou de certificat d'autorisation ou autre document joint à la demande, qu'il s'engage à respecter les dispositions de la réglementation d'urbanisme de la municipalité et le contenu des recommandations de l'expertise géotechnique produite par l'ingénieur du propriétaire ou de son représentant.

4.4.4.7.2 Dispositions facultatives pour les permis et certificats d'autorisation

17-493, art. 6, EV : 2018-01-18

Les municipalités concernées par les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain identifiées à l'Annexe F-3 du présent Schéma d'aménagement révisé pourront aussi prévoir les modalités suivantes :

1) Réalisation et suivi des travaux :

Les travaux doivent être réalisés sous la surveillance de l'ingénieur en géotechnique ou en mécanique des terrains qui a réalisé l'étude.

2) Validité du permis ou du certificat d'autorisation :

- a) Le permis ou le certificat d'autorisation est valide pour une durée maximale de 24 mois suivant la date de son émission. À l'expiration de ce délai, le requérant doit obtenir un nouveau permis ou certificat d'autorisation.
- b) Tout permis ou certificat d'autorisation devient nul dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - Si les travaux n'ont pas été commencés dans les 12 mois de la date de l'émission du permis ou du certificat d'autorisation;
 - Si les dispositions du règlement ou les engagements pris lors de la demande de permis ou de certificat d'autorisation ne sont pas respectés;
 - Si les travaux ne sont pas terminés dans un délai de 24 mois à compter de la date d'émission du permis ou du certificat d'autorisation.

3) Émission du certificat de conformité :

L'ingénieur en géotechnique doit remettre à la municipalité concernée, lorsque les travaux de stabilisation sont requis pour maintenir la stabilité du talus, un certificat de conformité suite à la réalisation des travaux. Ce certificat de conformité doit faire référence au règlement d'urbanisme de la municipalité et être accompagné du prénom et du nom de l'ingénieur en géotechnique, de sa signature, de la date d'émission et du sceau professionnel de l'ingénieur. Ce certificat doit être déposé à la municipalité le plus tôt possible après la réalisation des travaux.

Le certificat de conformité ou de non-conformité est aussi exigible lorsque l'ingénieur en géotechnique précise dans son rapport d'expertise géotechnique des recommandations précises sur la façon d'effectuer des travaux (ex. : tranchée, remblai, déblai, excavation, etc.) et non lorsqu'il fait état des précautions à prendre.

4) Occupation des lieux et certificat d'occupation :

L'occupation des lieux des travaux est interdite tant et aussi longtemps que la municipalité n'aura pas reçu un certificat de conformité rédigé par l'ingénieur en géotechnique qui confirme que les travaux répondent aux exigences des dispositions relatives aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain.

À la suite de la réception de ce certificat de conformité, l'inspecteur en bâtiment doit remettre un certificat d'occupation au propriétaire.

4.4.5 Les dispositions normatives applicables à la détermination des distances séparatrices et à la gestion des odeurs en milieu agricole

Dans la zone agricole décrétée, illustrée à la carte de l'annexe G (*Les périmètres de protection rapprochée*), la construction, l'agrandissement, l'aménagement et l'occupation de toute unité d'élevage, de tout lieu d'entreposage d'engrais de ferme, de toute maison d'habitation et de tout immeuble protégé, de même que l'épandage des engrais de ferme, sont assujettis aux dispositions

relatives aux distances séparatrices énoncées aux sections 4.4.5 et suivantes du présent *Document complémentaire*.

Ces dispositions relatives aux distances séparatrices s'appliquent en vertu des dispositions prévues à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1).

18-509, art. 3, EV : 2018-06-06

Les dispositions et interdictions du présent chapitre ne visent pas une installation d'élevage qui rencontre les conditions pour accroître sa capacité prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1), dont celle d'avoir dénoncé une unité d'élevage de moins de 225 unités animales avant le 21 juin 2001.

Elles ne visent pas non plus l'ajout d'un ouvrage d'entreposage à l'intérieur d'une unité d'élevage existante qui rencontre les conditions prévues à l'article 79.2.3 de cette même loi.

Les dispositions suivantes s'intéressent aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles, et l'ensemble des paramètres proposés ne touchent pas aux aspects reliés au contrôle de la pollution. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

08-241, art. 1, EV : 31-07-08

4.4.5.1 Les définitions

À moins d'une déclaration contraire expresse, ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots suivants ont, pour l'application des dispositions normatives relatives à la détermination des distances séparatrices et à la gestion des odeurs en milieu agricole, le sens ou l'application qui leur est ci-après attribué.

Aire d'alimentation extérieure

Aire située à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés, périodiquement ou de manière continue, des animaux, et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Camping

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes.

Centre de réadaptation avec zoothérapie

Établissement qui offre des services d'adaptation ou de réadaptation et d'intégration sociale à des personnes qui, en raison de leurs déficiences physiques ou intellectuelles, de leurs difficultés d'ordre comportemental, psychosocial ou familial ou à cause de leur dépendance à l'alcool, aux drogues, aux jeux de hasard et d'argent ou de toute autre dépendance, requièrent de tels services de même que des services d'accompagnement et de support à l'entourage de ces personnes.

Un tel genre de réadaptation doit obligatoirement être associé à un programme de zoothérapie incluant des animaux autres que de race canine et féline (ex.: chevaux, animaux de ferme, etc.) ainsi qu'à des activités de gardiennage d'animaux, de culture du sol et de sylviculture.

13-368, art. 2, EV : 13-06-13

Distance réelle

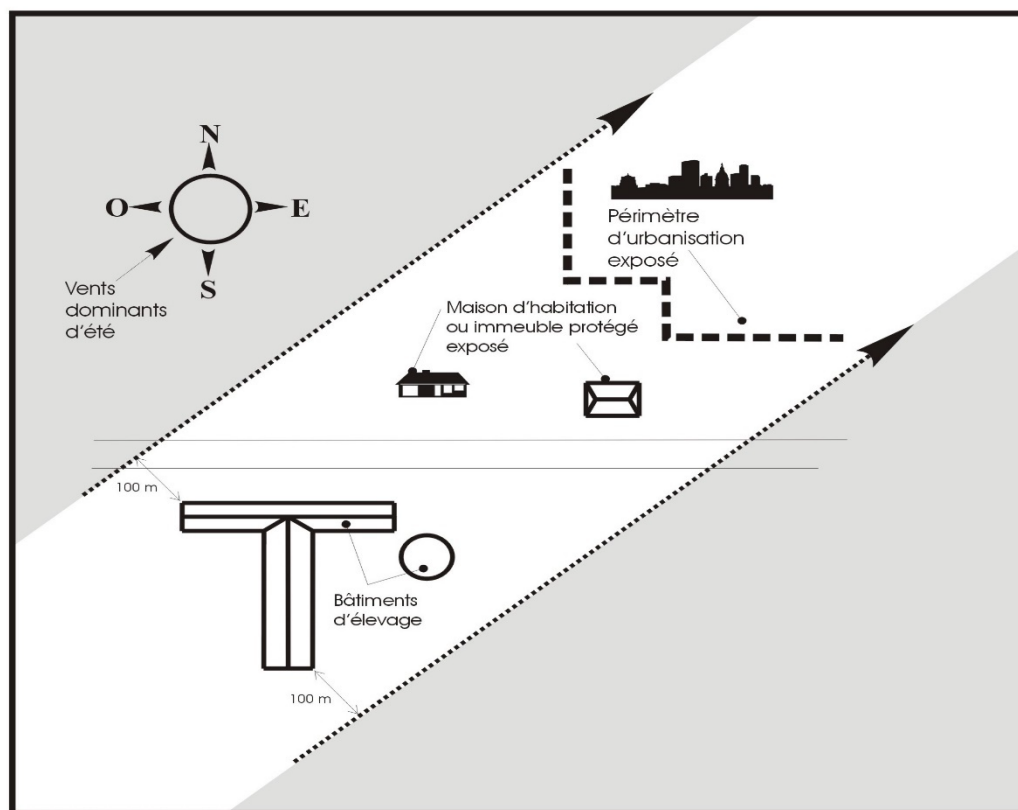
Distance mesurée sur le terrain entre l'installation d'élevage et une maison d'habitation, un immeuble protégé, un centre de réadaptation avec zoothérapie et un périmètre urbain.

18-523, art. 1 a), EV : 10-04-2019

Exposé

Exposé qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongée à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été.

Ce croquis est un exemple :



05-174, art. 17 EV : 21-11-05

Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide

Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gîte touristique

Résidence privée utilisée, en totalité ou en partie, comme établissement d'hébergement offrant en location au plus cinq (5) chambres à coucher dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place. Un gîte touristique doit être implanté dans une résidence existante avant le 20 mars 2003. 05-174, art. 16, EV : 21-11-05

Immeuble protégé

Les immeubles suivants sont considérés comme des immeubles protégés:

- Le bâtiment d'un centre récréatif de loisirs, de sport ou de culture qui ne constitue pas une activité agrotouristique au sens du Schéma d'aménagement révisé (réf. : section 3.3 du chapitre 3);

- Un parc municipal, à l'exception d'un parc linéaire, d'une piste cyclable ou d'un sentier d'une largeur inférieure à dix (10) mètres;
- Une plage publique ou une marina;
- Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, c. S-4.2);
- Le bâtiment principal d'un centre de réadaptation avec zoothérapie tel que défini dans le présent article.
- Le terrain d'un établissement de camping, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
- Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- Un temple religieux;
- Un théâtre d'été;
- Un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ, c. E-14.2, r. 1), à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
18-509, art. 4b), EV : 2018-06-06; 18-523, art.1 b), EV : 10-04-2019
- Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble;
- Un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année lorsqu'il n'appartient pas à une exploitation agricole;
- Une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'est pas reliée à une activité agricole telle que définie dans la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1).

05-174, art. 16, EV : 21-11-05; 13-368, art. 2, EV: 13-06-13; 18-509, art. 4c), EV : 2018-06-06

Installation d'élevage

Bâtiment où des animaux sont élevés, ou enclos ou partie d'enclos où sont gardés des animaux à d'autres fins que le pâturage, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage de déjections animales.

Maison d'habitation

Maison d'habitation d'une superficie d'au moins vingt et un (21) mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Marina

Ensemble touristique identifié dans le schéma d'aménagement, comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent.

Matelas de paille flottant

Couche de paille d'orge d'au moins 20 centimètres d'épaisseur déposée ou soufflée sur le dessus des déjections animales entreposées dans un ouvrage d'entreposage.

07-213, art. 4, EV : 16-07-07

Matériaux composites

Canevas ou trame de base tissé en polyester ou nylon ou autre textile résistant et couches de caoutchouc ou autre matériel imperméable à l'eau et à l'air. 18-509, art. 4a), EV : 2018-06-06

Meublé rudimentaire

Établissement d'hébergement touristique qui offre de l'hébergement uniquement dans des camps, des carrés de tente ou des wigwams.

Résidence de tourisme

Établissement d'hébergement touristique qui offre de l'hébergement uniquement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés et dotés d'un service d'auto cuisine.

Toiture souple permanente

Toile de type membrane de matériaux composites (ne pas confondre avec une couche de plastique ou une bâche de plastique). 18-509, art. 4a), EV : 2018-06-06

Unité animale

Unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production, telle que déterminée au tableau E-1 de l'annexe E.

Unité d'élevage

Installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections d'animaux qui s'y trouvent.

Vent dominant d'été

Vent soufflant plus de 25 % du temps, dans une même direction durant les mois de juin, juillet et août. Pour la MRC des Maskoutains, sauf pour le territoire de la municipalité de Saint-Liboire, ces vents proviennent du sud-ouest tels qu'identifiés au croquis de la définition du terme « Exposé » de l'article 4.4.5.1 du présent schéma.

Pour la municipalité de Saint-Liboire, les vents proviennent de l'ouest.

05-174, art. 18, EV : 21-11-05

4.4.5.2 Les distances séparatrices relatives aux unités d'élevage

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F, G et H, si applicable, présentés à l'annexe E. La distance entre l'installation d'élevage et une maison d'habitation, un immeuble protégé, un centre de réadaptation avec zoothérapie et un périmètre urbain doit être calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès. Dans le cas du paramètre H, il doit être calculé en tenant compte de la définition du terme « Exposé » telle que définie à l'article 4.4.5.1 du présent schéma et des adaptations nécessaires. Les paramètres sont les suivants :

18-509, art. 5a), EV : 2018-06-06

- 1° le **paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau E-1 de l'annexe E.
- 2° le **paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau figurant au tableau E-2 de l'annexe E, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.
- 3° le **paramètre C** est celui du potentiel d'odeur. Le tableau E-3 de l'annexe E présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.
- 4° le **paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau E-4 de l'annexe E fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.
- 5° le **paramètre E** renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements en ce qui concerne les distances séparatrices applicables, sous réserve du contenu du tableau E-5 de l'annexe E, et ce, jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

6° le **paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau E-6.1 de l'annexe E. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée. 18-509, art. 5b), EV : 2018-06-06

7° le **paramètre G** est un facteur d'usage. Il est établi en fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau E-7 de l'annexe E précise la valeur de ce facteur.

8° le **paramètre H** est un facteur d'usage exposé. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau E-8 de l'annexe E précise la valeur de ce facteur.

Ce paramètre intervient :

- a) Dans le cas d'un nouveau projet impliquant un groupe ou une catégorie d'animaux dont l'élevage est à forte charge d'odeur dont le paramètre C est égal ou supérieur à 1.
- b) Dans le cas d'un accroissement du nombre d'unités animales pour un élevage existant à forte charge d'odeur (dont le paramètre C est égal ou supérieur à 1), lorsque le nombre total d'unités animales auquel on veut porter un troupeau par cet accroissement conduit à un nombre total supérieur à 225 unités animales.
- c) Dans le cas d'un remplacement d'un type d'élevage existant par un autre lorsque ledit projet de remplacement implique un accroissement du paramètre C à un coefficient égal ou supérieur à 1.

De plus, dans les cas d'élevage mixte incluant un groupe ou une catégorie d'animaux dont l'élevage est à forte charge d'odeur (Paramètre C est égal ou supérieur à 1), le paramètre H doit s'appliquer. Ces cas étant considérés comme un nouveau projet.

05-174, art. 19 à 22, EV : 21-11-05; 17-477, art. 18, EV : 2017-08-14.

4.4.5.2.1 Application du paramètre H et des vents dominants d'été

Pour l'application du paramètre H, les vents dominants d'été, pour la MRC des Maskoutains, sauf pour le territoire de la municipalité de Saint-Liboire, proviennent du sud-ouest tels qu'identifiés au croquis de la définition du terme « Exposé » de l'article 4.4.5.1 du schéma.

Pour la municipalité de Saint-Liboire, les vents proviennent de l'ouest.

Le demandeur peut établir, pour son emplacement, par une expertise signée par un météorologue qui inclut les relevés de l'ensemble des données prises sur le terrain pour les deux étés précédents, démontrant de façon concluante, que les vents dominants d'été sont différents que ceux indiqués au présent règlement.

05-174, art. 23, EV : 21-11-05

4.4.5.3 Les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes, ainsi un réservoir d'une capacité de 1 000 mètres cubes correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau E-2 de l'annexe E. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F, G et H, si applicable, peut alors être appliquée. Le tableau 4.4.5.3-A illustre des cas où les paramètres C, D et E valent 1, le paramètre G et H variant selon l'unité de voisinage considérée.

05-179, art.3 et 4, EV : 25-01-06; 16-449, art. 98a), EV : 2016-12-19

Tableau 4.4.5.3-A Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

16-449, art. 98b), EV : 2016-12-19

Capacité d'entreposage ** (m ³)	Distances séparatrices (m) *		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

* Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessous par 0,8.

** Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

4.4.5.4 Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage.

Tableau 4.4.5.4-A Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

16-449, art. 99, EV : 2016-12-19

Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé *				
Type	Mode d'épandage		du 15 juin au 15 août	Autre temps
LISIER	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75 mètres	25 mètres
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25 mètres	X **
	Aspersion	par rampe	25 mètres	X
		par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
FUMIER	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75 mètres	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Compost		X	X

* Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

** X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

4.4.5.5 Les dispositions relatives aux exploitations animales

4.4.5.5.1 L'agrandissement d'une installation d'élevage

18-509, art. 6, EV : 2018-06-06

L'agrandissement ou le remplacement d'une installation d'élevage ou le remplacement du nombre ou de la catégorie d'animaux avec ou sans augmentation du nombre d'unités animales, est autorisé s'il y a respect de la distance séparatrice entre cette installation d'élevage et un immeuble protégé, une maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un centre de réadaptation avec zoothérapie.

4.4.5.5.2 Toiture pour un ouvrage d'entreposage de déjections animales

07-213, art. 5, EV : 16-07-07

Toute nouvelle installation d'élevage de porcs, de veaux de lait, de poules pondeuses, de renards et de visons, dont le mode de gestion des déjections animales est liquide, doit être munie d'une toiture sur son lieu d'entreposage des déjections animales. La toiture doit être à caractère permanent ou couverte par un matelas de paille flottant (voir tableau E-6.1 de l'annexe E). Le matelas de paille flottant doit répondre aux dispositions de l'article 4.4.5.5.3 du présent règlement.

18-509, art. 7, EV : 2018-06-06

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent lors d'un changement de catégorie d'animaux pour un coefficient d'odeur (paramètre C) égal ou supérieur à un (1).

05-174, art. 24, EV : 21-11-05; 07-213, art. 5, EV : 16-07-07

4.4.5.5.3 Utilisation du matelas de paille flottant comme toiture pour un ouvrage d'entreposage de déjections animales

07-213, art. 6, EV : 16-07-07

Tout ouvrage d'entreposage de déjections animales doté de la technologie du matelas de paille flottant doit respecter les conditions suivantes :

- 1^o Le lieu d'entreposage doit être recouvert d'un matelas de paille flottant avant le 15 juin de chaque année et maintenu en bonne condition. Lorsque le matelas de paille présente des portions submergées, il doit être de nouveau recouvert d'une couche de paille d'orge flottant à la surface du lisier, et ce, au moins jusqu'au 1^{er} octobre de chaque année.
- 2^o Pour tout lieu d'entreposage utilisant la technique du matelas de paille flottant, une canalisation verticale d'au moins vingt (20) centimètres de diamètre doit être installée, selon les règles de l'art, au mur intérieur de l'ouvrage d'entreposage, pour déverser le lisier sans endommager le matelas de paille. Cette canalisation doit se terminer à au plus cinquante (50) centimètres du fond de l'ouvrage d'entreposage.
- 3^o Les municipalités locales devront prévoir dans leur réglementation d'urbanisme des dispositions sur les encadrements suivants :
 - a) Tout ouvrage d'entreposage de déjections animales muni d'un matelas de paille flottant doit obtenir une attestation écrite, à l'effet que ledit matelas respecte en tout point les règles de l'art, par un professionnel compétent, soit un agronome, ou un ingénieur;
 - b) L'engagement du producteur agricole de déposer annuellement les renseignements à la municipalité locale, sur un formulaire fourni par celle-ci, concernant l'utilisation d'un matelas de paille flottant et signé par ledit professionnel compétent.
 - c) Les municipalités locales devront tenir un registre, à jour, des exploitations animales utilisant la technique du matelas de paille flottant.

07-213, art. 6, EV : 16-07-07

4.4.5.6 Les dispositions applicables autour des périmètres d'urbanisation

¹⁰ Dans les zones d'interdiction :

À moins d'indication contraire, aucune nouvelle unité d'élevage ou installation d'élevage n'est autorisée dans les zones d'interdiction.

Malgré ce qui précède une nouvelle unité ou une installation d'élevage est autorisée dans une zone d'interdiction dans les trois situations suivantes:

a) La nouvelle unité ou installation d'élevage respecte toutes les conditions suivantes :

- Le groupe ou catégorie d'animaux et le nombre d'unités animales permis respectent les conditions prévues au tableau suivant :

**Tableau
4.4.5.6-A Nombre d'unités animales permis par groupe ou
catégorie d'animaux autorisé dans une zone
d'interdiction**

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'unités animales permis
Vaches, chevaux	5
Veaux d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun	1
Moutons, Brebis et/ou agneaux	2.5
Chèvres ou chevreaux	2

- La nouvelle unité d'élevage ne peut dépasser dix (10) unités animales au total, quelle que soit la catégorie ou le groupe d'animaux possédés par le propriétaire;
 - La superficie minimale du terrain pour implantation de cette unité d'élevage est de 5 000 mètres carrés;
 - Le mode de gestion des déjections animales doit être solide;
 - L'ouvrage d'entreposage des déjections animales doit être situé à plus de 100 mètres de toute résidence, excluant celle du propriétaire de l'unité d'élevage.
- b) La nouvelle unité ou installation d'élevage est localisée à plus de 500 m d'un périmètre urbain, dans une zone d'interdiction située entre un périmètre urbain et une zone sensible, et la charge d'odeur des unités d'élevage est inférieure ou égale à 0,7 (paramètre C – voir tableau E-3 de l'annexe E).
- c) La nouvelle unité ou installation d'élevage est localisée à plus de 500 m d'un périmètre urbain, dans une zone d'interdiction qui n'est pas située entre un périmètre urbain et une zone sensible.

23-635, art.1, EV : 2024-01-26

De plus, la garde de six poules ou moins à des fins récréatives, complémentaire à l'habitation est autorisée dans la zone d'interdiction sans être considérée comme une installation d'élevage. Afin de permettre cet usage complémentaire à l'habitation dans ladite zone, les municipalités doivent prévoir minimalement dans leur réglementation des mesures de salubrité et des normes relatives à l'implantation et aux dimensions minimales et maximales du poulailler et de l'enclos.

Malgré ce qui précède, dans une zone sensible, une nouvelle unité ou une installation d'élevage est autorisée si elle est localisée à plus de 1 000 m du périmètre urbain.

23-635, art.2, EV : 2024-01-26

Lors de la rédaction de la réglementation à cet effet, les municipalités auront intérêt à consulter les références suivantes :

- Loi sur la protection sanitaire des animaux (RLRQ, c. P-42);
- Règlement sur les conditions de salubrité des lieux de garde d'oiseaux captifs (P 42, r. 4);
- Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ, c B-3.1);
- MAPAQ. Agriculture urbaine. Poules et poulets en ville. Fiche d'information à l'intention des municipalités. www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Publications/Poulesenville.pdf.

18-523, art. 2, EV : 10-04-2019

2^o Dans les zones sensibles :

À moins d'indication contraire, dans les zones sensibles, seules les nouvelles unités ou installations d'élevage possédant une charge d'odeur inférieure ou égale à 0,7 (paramètre C – voir tableau E-3 de l'annexe E) sont autorisées.

06-194, art.1, EV : 21-06-06; 08-241, art. 3, EV : 31-07-08

Malgré ce qui précède, dans une zone sensible, une nouvelle unité ou une installation d'élevage est autorisée si elle est localisée à plus de 1 000 m du périmètre urbain.

23-635, art.2, EV : 2024-01-26

4.4.5.7 Dispositions relatives aux droits acquis

05-174, art. 25, EV : 21-11-05

4.4.5.7.1 Dispositions générales

05-174, art. 25, EV : 21-11-05

4.4.5.7.1.1 Usage dérogatoire protégé par droits acquis

Usage non conforme au présent règlement et existant légalement, ou légalement en voie de construction, à la date d'entrée en vigueur du présent schéma.

05-174, art. 25, EV : 21-11-05

4.4.5.7.1.2 Remplacement d'un usage dérogatoire

Un usage commercial, industriel ou récréatif protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un «immeuble protégé» ou une «maison d'habitation» tel que défini au présent règlement.

De plus, l'usage « maison d'habitation » protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un « immeuble protégé ». Cependant, l'usage «maison d'habitation» protégé par droits acquis peut être remplacé par un «centre de réadaptation avec zoothérapie» tel que défini à l'article 4.4.5.1 et selon les critères établis à l'article 4.5.25 du présent *Document complémentaire*.

05-174, art. 25, EV : 21-11-05; 13-368, art. 3, EV: 13-06-13

4.4.5.7.1.3 Bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis

Bâtiment non conforme au présent schéma quant à l'implantation pour lequel un permis de construction a été émis et existant légalement, ou légalement en voie de construction, à la date d'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement révisé.

05-174, art. 25, EV : 21-11-05

4.4.5.7.2 Dispositions applicables aux productions animales

Toute unité d'élevage dont l'usage est dérogatoire, ou dont l'implantation à l'égard des distances séparatrices est dérogatoire, est protégée par droits acquis si celle-ci a été érigée légalement.

Une unité d'élevage ou, le cas échéant, une installation d'élevage dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être modifiée, agrandie ou reconstruite que si elle rencontre les exigences prévues à la présente section.

05-174, art. 25, EV : 21-11-05; 08-241, art. 4, EV : 31-07-08

4.4.5.7.2.1 Abandon, cessation ou interruption

08-241, art. 5, EV : 31-07-08

L'abandon, la cessation ou l'interruption des activités d'une unité ou d'une installation d'élevage, dont l'usage est dérogatoire et protégé par droits acquis, pendant une période d'au moins vingt-quatre (24) mois consécutifs, entraîne la perte des droits acquis. Malgré ce qui précède, la période peut excéder vingt-quatre (24) mois consécutifs afin de satisfaire à un programme gouvernemental provincial ou fédéral.

Après cette date, l'utilisation de cet immeuble doit respecter toutes les dispositions de la réglementation en vigueur, incluant celles relatives à l'usage.

05-174, art. 25, EV : 21-11-05; 08-241, art. 5, EV : 31-07-08

4.4.5.7.2.2 Reconstruction ou réfection d'une installation d'élevage

08-241, art. 5, EV : 31-07-08; 18-509, art. 9, EV : 2018-06-06

La reconstruction ou la réfection d'une installation d'élevage dérogatoire et protégée par droits acquis, détruite ou devenue dangereuse ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause est autorisée si les mêmes activités d'élevage sont reprises sans aucun changement ou modification à la situation qui prévalait.

Le propriétaire doit fournir un plan de localisation, préparé par un arpenteur-géomètre, de la fondation de l'installation d'élevage détruite ou à démolir pour faire reconnaître son implantation. Dans le cas d'une démolition volontaire, ce plan doit être déposé avec la demande de permis de démolition.

Si le projet de reconstruction ou de réfection comporte des changements ou modifications, il doit être conforme aux dispositions de l'article 4.4.5.7.2.3. Si toutes les conditions ne peuvent être respectées, le seul droit du propriétaire est de procéder conformément au premier alinéa de la présente disposition.

4.4.5.7.2.3 Modification d'une production animale et ajout ou agrandissement d'une installation d'élevage

08-241, art. 5, EV : 31-07-08; 18-509, art. 10, EV : 06-06-2018; 18-523, art. 3, EV : 10-04-2019

1° Zone d'interdiction et zone sensible :

Dans une zone d'interdiction ou dans une zone sensible, une unité d'élevage dérogatoire et protégée par droits acquis peut être modifiée quant à sa production animale et faire l'objet d'un ajout ou d'un agrandissement pour ses installations d'élevage en respectant toutes les conditions suivantes :

- a) Dans le cas d'une reconstruction ou de l'ajout d'une installation d'élevage, l'installation d'élevage doit être reconstruite ou construite à l'intérieur de l'unité d'élevage existante, et ce, à moins de 150 mètres;

- b) Le projet ne doit pas avoir pour effet de rendre plus dérogatoire l'unité d'élevage par rapport aux distances séparatrices (distance réelle et distance calculée selon l'article 4.4.5.2) existantes avant le projet;
- c) Le coefficient d'odeur du groupe d'animaux de l'unité d'élevage doit être égal ou inférieur à celui qui prévalait. Lorsque l'unité d'élevage possède plusieurs groupes d'animaux avec des coefficients d'odeur différents, le coefficient d'odeur associé au nouveau projet doit être égal ou inférieur au coefficient d'odeur le plus élevé;
- d) Si le mode de gestion des fumiers est ou devient liquide, l'installation d'élevage doit être munie d'une toiture permanente (voir tableau E-6.1 de l'annexe E) sur le lieu d'entreposage des déjections animales.

18-523, art. 3, EV: 10-04-2019

2° Ailleurs en zone agricole permanente :

Dans la zone agricole permanente, ailleurs que dans une zone d'interdiction ou dans une zone sensible, une installation d'élevage dont l'implantation à l'égard des distances séparatrices est dérogatoire et protégée par droits acquis, peut être modifiée ou agrandie si le projet n'a pas pour effet de rendre plus dérogatoire l'unité d'élevage par rapport aux distances séparatrices (distance réelle et distance calculée selon l'article 4.4.5.2) existantes avant le projet.

18-523, art. 3, EV: 10-04-2019

4.4.5.8 Renseignements et documents requis lors de la demande de permis ou de certificat

Les renseignements et documents requis, pour qu'une demande de permis ou de certificat d'autorisation puisse être complète et faire l'objet d'une étude, sont les suivants, et ce, en plus de ceux qui sont requis en vertu des règlements d'urbanisme municipaux.

- 1° Dans le cas où le permis ou certificat demandé vise un usage qui ne nécessite pas l'application des distances séparatrices tel qu'un usage autre qu'agricole qui n'est pas un immeuble protégé ou un établissement de production animale de moins de 225 unités animales, les documents suivants sont requis:
 - a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant et de son représentant autorisé, le cas échéant;
 - b) Une description (texte et plans) de la nature des travaux, ouvrages ou constructions projetés faisant l'objet de la demande;
 - c) Le plan de cadastre ou d'opération cadastrale du site faisant l'objet de la demande, s'il y a lieu;
 - d) Une copie conforme de l'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole, lorsque requis par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1);
 - e) Une copie conforme du certificat d'autorisation du MDDELCC (ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques) ou une copie de l'accusé de réception du MDDELCC, d'un avis de projet, ou un avis écrit motivé, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et des règlements sous son empire, d'un agronome ou d'un ingénieur, à l'effet que le projet de production agricole n'est soumis à aucun avis de projet et certificat d'autorisation auprès du MDDELCC;
 - f) Toutes autres informations requises pour une bonne compréhension de la demande.

18-509, art. 11a), EV : 2018-06-06

- 2° Dans le cas où le permis ou certificat demandé vise un usage agricole qui nécessite l'application des distances séparatrices tel qu'un nouveau projet d'établissement de production

animale ou l'agrandissement d'un établissement de production animale à plus de 225 unités animales, les documents suivants sont requis:

- a) Les documents requis au 1° alinéa de cet article;
- b) Un plan à l'échelle, préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur, indiquant:
 - Les points cardinaux;
 - Les limites du ou des lots visés par la demande;
 - La localisation et les distances, dans un rayon d'un kilomètre autour du projet visé par la demande:
 - Des installations d'élevage ou d'entreposage;
 - Des périmètres d'urbanisation;
 - Des zones d'interdiction des périmètres de protection rapprochée;
 - Des zones sensibles des périmètres de protection rapprochée;
 - Des maisons d'habitation;
 - Des immeubles protégés;
 - Une grille sur les distances séparatrices doit être complétée et fournie pour chaque installation d'élevage et ouvrage d'entreposage (nouvelle construction, agrandissement, modification) visés par la demande;
- c) Un document faisant état de l'installation d'élevage ou d'entreposage à construire:
 - Les groupes ou catégories d'animaux;
 - Le nombre d'unités animales;
 - Le type et le mode de gestion des engrais de ferme (gestion solide ou gestion liquide);
 - Le type de toiture sur le lieu d'entreposage (absente, rigide, permanente, temporaire);
 - Le type de ventilation;
 - Toute utilisation d'une nouvelle technologie;
 - La capacité d'entreposage en mètre cube (m3);
 - Le mode d'épandage (Lisier : aéroaspersion, aspersion, incorporation simultanée; Fumier : frais et laissé en surface plus de 24 heures, frais et incorporé en moins de 24 heures, compost).
- d) Une copie conforme du certificat d'autorisation du MDDELCC ou une copie de l'accusé de réception du MDDELCC d'un avis de projet, ou un avis écrit motivé, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et des règlements sous son empire, d'un agronome ou d'un ingénieur, à l'effet que le projet de production agricole n'est soumis à aucun avis de projet et certificat d'autorisation auprès du MDDELCC; 18-509, art. 11b), EV : 2018-06-06
- e) Toutes autres informations requises pour la bonne compréhension de la demande.

3° Dans le cas où le permis ou certificat demandé vise un usage autre qu'agricole tel qu'un immeuble protégé ou son agrandissement ou une maison d'habitation et qui nécessite l'application des distances séparatrices, les documents suivants sont requis :

- a) Un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre indiquant les distances entre son projet et les installations d'élevage;
ou, au choix
- b) Un rapport de localisation préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur réalisé à partir, soit d'une orthophoto à l'échelle 1:10 000, soit d'une photo-aérienne à l'échelle 1:15 000, indiquant les distances entre son projet et les installations d'élevage.

En ce qui concerne la maison d'habitation, cette exigence se limite à une maison localisée dans l'aire d'affectation agricole dynamique A1. Dans le cas de l'agrandissement d'une maison d'habitation, l'orthophoto est exigée lorsque la superficie au sol de l'agrandissement représente plus de vingt mètres carrés (20 m²).

Sur demande d'un arpenteur-géomètre ou d'un ingénieur, la MRC peut fournir une orthophoto du secteur visé (rayon d'un kilomètre), sur paiement des frais établis.

05-174, art. 26, EV : 21-11-05; 08-237, art.. 8, EV : 06-06-08; 10-297, art. 3, EV : 10-05-10

4.4.5.9 Mesures de contingentement d'élevage porcin

08-237, art. 9, EV : 06-06-08

La MRC n'utilise pas les pouvoirs de contingentement des élevages porcins tel que prévu par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) en cette matière. En conséquence, les municipalités n'ont pas la possibilité d'utiliser ce pouvoir dans leur réglementation d'urbanisme respective. 18-509, art. 12, EV : 2018-06-06

4.4.6 Les dispositions normatives applicables à proximité d'une voie ferrée dans la zone prioritaire ZP-4 à Saint-Liboire

4.4.6.1 Terminologie

Pour l'application des dispositions de la présente sous-section, les termes et mots suivants ont le sens ci-après mentionné :

L_{den}

Niveau d'exposition au bruit établi sur une durée de 24 heures, exprimé en dBA, constitué des niveaux équivalents de jour (L_d), de soir (L_e) et de nuit (L_n) et dont les niveaux de soir et de nuit sont respectivement pondérés de +5 et +10 dBA afin de considérer la sensibilité accrue pendant ces périodes. La période de jour s'étend de 7 h à 19 h, celle de soir de 19 h à 23 h et celle de nuit de 23 h à 7 h.

Mm/s RMS

Les critères établissant les limites acceptables des vibrations transmises par le sol sont exprimés en termes de vitesse moyenne quadratique (RMS) en millimètre par seconde (mm/s)².

Usage sensible

Désigne tout bâtiment en tout ou en partie résidentiel, tout centre de santé et de services sociaux offrant de l'hébergement ou de l'hospitalisation, tout lieu d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire, collégial et universitaire, tout type de garderie, tout bâtiment commercial, récréatif, culturel ou sportif offrant de l'hébergement ou occupé principalement par des clientèles à mobilité réduite ou vulnérables, tout espace de vie extérieur incluant un balcon.

4.4.6.2 Normes relatives à la sécurité

Dans la zone prioritaire ZP-4 à Saint-Liboire, toute nouvelle utilisation aux fins d'un usage sensible est prohibée dans un bâtiment ou partie de bâtiment situé à moins de 30 mètres de la limite d'une propriété sur laquelle se situe une voie ferrée.

4.4.6.3 Normes relatives aux vibrations

Dans la zone prioritaire ZP-4 à Saint-Liboire, toute nouvelle utilisation aux fins d'un usage sensible est prohibée dans un bâtiment ou partie de bâtiment situé à moins de 75 mètres de la limite d'une propriété sur laquelle se situe une voie ferrée, à moins que le niveau de vibration mesuré à l'intérieur de la partie du bâtiment ou s'exerce l'usage sensible soit inférieur à 0,14 mm/s RMS aux fréquences comprises entre 4 et 200 hertz.

Toute demande de permis ou de certificat relatif à une nouvelle utilisation aux fins d'un usage sensible situé à moins de 75 mètres de la limite d'une propriété sur laquelle se situe une voie ferrée doit être accompagnée d'une étude d'impact des vibrations, réalisée par un professionnel qualifié, certifiant le niveau de vibration mesuré sur le terrain visé par le projet et déterminant les mesures d'atténuation requises pour assurer le respect des normes applicables.

4.4.6.4 Normes relatives au bruit

Dans la zone prioritaire ZP-4 à Saint-Liboire, à moins de 300 mètres de la limite d'une propriété sur laquelle se situe une voie ferrée, toute nouvelle utilisation aux fins d'un usage sensible est prohibée à moins que le niveau sonore extérieur n'excède pas 55 dBA L_{den} au rez-de-chaussée et que le niveau sonore intérieur pour tous les étages n'excède pas 40 dBA L_d entre 7 h et 19 h et 35 dBA L_n entre 19 h et 7 h.

Toute demande de permis ou de certificat relatif à une nouvelle utilisation aux fins d'un usage sensible situé à moins de 300 mètres de la limite d'une propriété sur laquelle se situe une voie ferrée doit être accompagnée d'une étude d'impact sonore, réalisée par un professionnel qualifié, certifiant le niveau sonore mesuré sur le terrain visé par le projet et déterminant les mesures d'atténuation requises pour assurer le respect des normes applicables, y compris les mesures visant les balcons aux étages supérieurs. ».

25-682, art. 6 (Ajout), EV : 2025-08-12

4.5 LES DISPOSITIONS NORMATIVES PARTICULIÈRES

Toutes les normes particulières suivantes doivent être respectées par les règlements d'urbanisme à être adoptés par les municipalités de la MRC.

4.5.1 Les dispositions normatives applicables aux maisons mobiles et aux roulottes

Les règlements adoptés par les municipalités doivent prévoir que les maisons mobiles et les roulottes doivent être placées ou implantées dans des zones réservées à cette fin.

4.5.2 Les dispositions normatives et discrétionnaires applicables aux zones et parcs industriels

23-634, art.8a), EV : 2024-08-28

4.5.2.1 Dispositions normatives générales

Les municipalités locales qui prévoient l'aménagement de zones ou de parcs industriels doivent inclure les conditions suivantes dans leurs réglementations d'urbanisme:

- 1° Une bande tampon doit être aménagée afin de réduire les impacts négatifs générés à partir des parcs ou des zones industriels, lorsque ceux-ci sont adjacents à un usage autre qu'industriel. La bande doit avoir un minimum de dix (10) mètres de largeur. Elle doit être gazonnée et recevoir un aménagement paysager. Toutefois, une rue publique, une voie ferrée ou une marge réglementaire (cour avant, latérale ou arrière) peut constituer la bande tampon ou une partie de celle-ci. La bande tampon n'est pas nécessaire si le parc ou la zone industriel est contigu à une zone agricole. Les conditions d'aménagement de la bande tampon doivent être incluses dans la réglementation locale. Dans le cas où le terrain sur lequel se situe l'usage industriel est adjacent à un terrain vacant, la présente disposition s'applique automatiquement.
- 2° Une distance minimale de dix (10) mètres doit être respectée entre un conteneur à déchets et la limite d'un terrain comportant un usage industriel, lorsque cette limite est adjacente à un terrain autre qu'industriel.

- 3° Une distance minimale de dix (10) mètres doit être respectée entre un espace de chargement-déchargement et la limite d'un terrain comportant un usage industriel, lorsque cette limite est adjacente à un usage autre qu'industriel.
- 4° Pour chaque plate-forme de chargement ou de déchargement, une aire de manœuvre, d'une superficie suffisante pour que les gros véhicules utilisés pour transporter les biens à être chargés ou déchargés puissent y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans emprunter la voie publique, doit être aménagée. De plus, lorsque stationné à la plate-forme, aucun véhicule et/ou semi-remorque avec ou sans tracteur ne doit empiéter sur la voie publique.

23-634, art. 8b), EV : 2024-08-28

4.5.2.2 Dispositions particulières pour l'aire d'affectation SU3 à Saint-Pie

4.5.2.2.1 Dispositions normatives

Pour la planification et l'aménagement du parc industriel de l'affectation SU3, la Ville de Saint-Pie doit:

- 1° Réaliser une étude de caractérisation des secteurs identifiés au Plan régional sur les milieux naturels préalablement à la modification de son règlement de zonage pour l'aire d'affectation SU3 en concordance du SAR.
- 2° Délimiter les zones de l'aire d'affectation, en excluant les secteurs d'intérêt identifiés à l'étude de caractérisation mentionnée au point 1°;
- 3° Exiger dans ses règlements d'urbanisme un coefficient d'emprise au sol (CES) minimale de 30 % pour les usages industriels et commerciaux, excluant les superficies des milieux naturels conservés, et les superficies nécessaires aux installations septiques.

4.5.2.2.2 Dispositions discrétionnaires

Pour l'aménagement du parc industriel dans l'aire d'affectation, la Ville de Saint-Pie doit prévoir un règlement discrétionnaire qui a pour objectifs :

- De maximiser l'utilisation de l'espace du secteur;
- De conserver les éléments naturels existants et de favoriser leur mise en valeur et leur connectivité;
- D'assurer la cohabitation avec les activités récréotouristiques présentes, les secteurs naturels et les secteurs d'intérêts;
- De favoriser la végétalisation et la déminéralisation du secteur pour éviter la création d'îlots de chaleur;
- Limiter l'impact visuel des entreposages extérieurs pour les usages de la fonction industrielle 2;
- Favoriser les bonnes pratiques en construction de bâtiments durables et en gestion des eaux de surface;
- D'encadrer les constructions et l'aménagement des terrains en bordure de la route 235 et de toutes les rues du secteur, afin de:
 - Prioriser l'aménagement végétal et la plantation d'arbres en bordure de rue ou en cour avant plutôt que le stationnement;
 - Favoriser le partage des voies d'accès, des espaces de stationnement et de déchargement;

- Favoriser la création d'une identité distincte du parc industriel avec une harmonie de l'affichage, des marges de recul, de la volumétrie et du style architectural.

23-634, art 8c), EV : 2024-08-28

4.5.3 Les dispositions normatives applicables aux lieux de transfert, de recyclage, de traitement et d'élimination des déchets dangereux

Les municipalités locales concernées doivent identifier les anciens sites d'élimination des déchets et les inscrire dans leurs plans d'urbanisme.

Sur les emplacements des anciens sites d'élimination de déchets identifiés par les municipalités locales, ainsi que sur le site d'élimination de déchets dangereux de Saint-Hyacinthe, toute modification d'usage ou toute construction sont interdites, sauf si un avis du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques atteste que l'usage projeté peut se réaliser sans porter atteinte à la santé et à la sécurité publique.

Par ailleurs, la ville de Saint-Hyacinthe doit prévoir, dans son plan et sa réglementation d'urbanisme, une aire de protection autour des sites mentionnés à l'article 3.5.2.2 du schéma d'aménagement révisé, et y réglementer la construction en se référant aux normes apparaissant dans le *Règlement sur les déchets dangereux*.

4.5.4 Les dispositions normatives applicables aux projets résidentiels, institutionnels et récréatifs directement adjacents à certains tronçons de route

Les municipalités locales dont le territoire comprend des secteurs de contraintes à l'occupation du sol à proximité d'une voie de circulation telles qu'identifiées au tableau 3.5.2.4-B du schéma d'aménagement révisé, doivent interdire dans leurs réglementations d'urbanisme l'implantation de tout nouvel usage sensible au bruit routier tel que les usages résidentiels, institutionnels ou récréatifs à l'intérieur de la distance d'éloignement que représente la position prévue de l'isophone 55 dBA ^{Leq, 24h}. Aux fins de cet article, les usages sensibles au bruit routier sont des usages requérant de la quiétude, et incluent tous les lieux où l'on peut dormir (ex. : habitation, pensionnat, parcs de quartier, campings).

Il est possible de se soustraire aux distances d'éloignement que représente la position prévue de l'isophone établie au tableau 3.5.2.4-B lorsque des mesures d'atténuation sont prévues afin d'atteindre un niveau sonore extérieur inférieur ou égal à 55 dBA ^{Leq, 24h}. La réglementation d'urbanisme locale devra spécifier que pour se prévaloir de cette règle d'exception, lors de toute demande de permis ou de certificat d'autorisation impliquant l'implantation d'un nouvel usage sensible au bruit routier à l'intérieur de la position de l'isophone, le requérant devra soumettre à la municipalité les documents suivants :

- 1) Une étude acoustique réalisée par un professionnel compétent en acoustique comprenant :
 - a) Une projection de la circulation sur un horizon de 10 ans.
 - b) Une description de la méthodologie employée pour mesurer le climat sonore actuel du ou des usages sensibles visés. Cette méthodologie doit être basée sur le *Guide de réalisation de l'inventaire du climat sonore* situé à l'annexe 1 du devis de services professionnels de réalisation d'une étude d'impact sonore du MTQ.
 - c) Une description générale des caractéristiques du modèle prévisionnel utilisé pour déterminer le climat sonore.
 - d) La délimitation actuelle de l'isophone à 55 dBA ^{Leq, 24h} en tenant compte du débit journalier moyen estival (DJME) et de la vitesse affichée. Le niveau sonore doit être mesuré sur le terrain à une hauteur de 1,5 m du niveau moyen du sol.

- e) La délimitation projetée de l'isophone à 55 dBA_{Leq, 24h} en tenant compte des mesures d'atténuation proposées, le cas échéant.
- 2) Le cas échéant, un document comprenant une description détaillée des mesures d'atténuation nécessaires afin de réduire les niveaux sonores extérieurs à 55 dBA_{Leq, 24h}. La conception des mesures d'atténuation doit respecter le chapitre 7 « Écrans antibruit » du Tome IV – Abords de route de la collection Normes – Ouvrages routiers du MTQ.
- 3) Les plans et devis d'exécution des ouvrages de mitigation prévus, préparés par un professionnel dans ce domaine.
- 4) Un engagement écrit de réaliser les travaux selon les plans et les devis soumis avant l'implantation du nouvel usage sensible.

Ce n'est que lorsque les ouvrages de mitigation auront été réalisés et approuvés par la municipalité que le requérant pourra obtenir le ou les permis ou certificats d'autorisation pour l'implantation du nouvel usage sensible dans la zone de bruit.

21-585, art. 4, EV : 2022-09-13

4.5.5 Les dispositions normatives applicables autour des prises d'eau potable publiques, communautaires et privées

Les réglementations d'urbanisme des municipalités locales doivent exiger qu'un rayon de protection minimal de trente (30) mètres soit maintenu autour des prises d'eau potable desservant plus de vingt (20) personnes selon l'article 54 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r. 35.2), soit les prises municipales et privées ainsi que celles des établissements touristiques, d'enseignement, de santé et de services sociaux, tel que défini à l'article 1 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (Q-2, .r. 40).

À l'intérieur de l'aire de protection ainsi délimitée, aucune construction et aucun ouvrage ne sont permis. Toute source de contamination potentielle doit être exclue de l'aire de protection. De plus, des périmètres rapprochés et éloignés de même qu'une ceinture d'alerte pourront être établis par les municipalités selon le guide gouvernemental intitulé *Outils de détermination d'aires d'alimentation et de protection de captage d'eau souterraine*.

16-449, art.101.1, EV : 2016-12-19

4.5.6 Les dispositions normatives applicables aux activités minières

09-272, art.5, EV : 11-06-09; 18-515, art.11, EV : 2019-04-10

4.5.6.1 Implantation d'usages à proximité d'un site minier

18-515, art.12, EV : 2019-04-10

Afin d'assurer la santé publique ainsi que le respect du principe de réciprocité sur le territoire de la MRC, certains usages et certaines constructions doivent respecter des normes pour s'établir à proximité d'une activité minière. Les dispositions qui suivent s'appliquent sur tout le territoire.

1° Toute nouvelle implantation d'usage sensible (comme définie à l'article 4.2.1), d'un établissement possédant des activités d'hébergement, d'une habitation excluant celle de l'exploitant d'un site minier ainsi que tout agrandissement d'un périmètre urbain comprenant ces usages doit se faire à une distance minimale de :

- 150 mètres de l'aire d'exploitation minière d'un site minier sans activité de sautage (sablière, tourbière et site d'exploration sans sautage);
- 600 mètres de l'aire d'exploitation minière d'un site minier avec activité de sautage (carrière et autre site minier avec sautage).

Les présentes dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux usages mentionnés existants avant la date de l'entrée en vigueur du règlement numéro 18-515 modifiant le SAR [10 AVRIL 2019].

Les usages mentionnés au paragraphe 1 du présent article peuvent s'établir à une distance inférieure aux normes prescrites dans le présent article si le projet remplit l'ensemble des conditions suivantes :

- Il est démontré, à l'aide d'une analyse professionnelle réalisée par un spécialiste en bruit selon une méthode s'inspirant de la note d'instruction 98-01 du MDDELCC de juin 2006 ¹, que le bruit engendré par les activités minières à l'emplacement du futur projet ne dépasse pas les nombres de décibels indiqués au tableau suivant :

Tableau 4.5.6.1-A Niveau maximal de bruit en fonction de l'usage et de la période de la journée

Groupe d'usage	Nuit (dBA) ⁽¹⁾	Jour (dBA) ⁽²⁾
A ⁽³⁾	40	45
B ⁽⁴⁾	45	50

1) Entre 19 h et 7 h.

2) Entre 7 h et 19 h.

3) Corresponds à une habitation unifamiliale isolée ou jumelée, à une école, un hôpital ou à d'autres établissements de services d'enseignement, de santé ou de convalescence.

4) Corresponds à une habitation en unités de logement multiples, à un parc de maisons mobiles, à une institution ou à un usage récréatif intensif.

Source : Gouvernement du Québec, Aménager à proximité des sites miniers, p.7, 2016.

¹ Source : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques, <http://www.mddp.gouv.qc.ca/publications/note-instructions/98-01.htm> , 2006.

- Il est démontré, à l'aide d'une analyse professionnelle réalisée par un spécialiste en vibration, que la vibration engendrée par les opérations de sautage enregistrées à l'endroit de la nouvelle implantation ne peut excéder 10 mm/s² mesurés sous le niveau du sol ou à moins d'un mètre au-dessus du niveau du sol ;
 - Il est démontré, à l'aide d'une analyse professionnelle réalisée par un spécialiste en qualité de l'air, que la concentration de particules de diamètre inférieur ou égal à 2,5 microns (PM_{2,5}) ne peut dépasser 15 microgrammes/mètre cube (moyenne calculée sur 24 heures)³, la concentration de particules de diamètre inférieur ou égal à 10 microns ne peut dépasser 50 microgrammes/mètre cube (moyenne calculée sur 24 heures)⁴ hors des limites des installations minières.
- 2° L'implantation de toute nouvelle voie publique doit se faire à une distance minimale de :
- 35 mètres des limites de lot d'un site minier.
- 3° L'implantation de toute nouvelle prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc privé doit respecter une distance minimale de :
- 1 000 mètres des limites de lot d'un site minier à moins que le demandeur soumette une étude hydrogéologique faite par un hydrogéologue à l'appui de sa demande et que les activités minières ne soient pas susceptibles de porter atteinte au rendement du puits qui alimente ce réseau d'aqueduc.

4.5.6.2 Territoires incompatibles avec l'activité minière

18-515, art.12, EV : 2019-04-10

La délimitation des territoires incompatibles a pour effet d'empêcher l'octroi de tout nouveau droit d'exploration minière pour les substances minérales faisant partie du domaine de l'État⁵ ainsi que pour les nouvelles exploitations de substances minérales de surface faisant partie du domaine de l'État (dont la tourbe, le sable, le gravier, le calcaire, l'argile et tous les types de roches utilisées comme pierre de taille ou pierre concassée ou pour la fabrication de ciment). Ces territoires sont identifiés au tableau 4.5.6.2-A et montrés sur la carte à l'annexe F-4.

Pour les fins de l'application de l'article 4.5.6.2, l'activité minière ne comprend pas les carrières et sablières pour lesquelles les terres ont été concédées ou aliénées par l'État avant le 1^{er} janvier 1966 en vertu de l'article 5 de la *Loi sur les mines* (RLRQ, c. M-13.1).

2. Gouvernement du Québec, du Projet de règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières, article 32, décembre 2018.

3. Environnement Canada, Code de pratiques écologiques pour les mines de métaux, p. 17, 2009.

4. Organisation mondiale de la santé, Lignes directrices OMS relatives à la qualité de l'air : particules, ozone, dioxyde d'azote et dioxyde de soufre, 2006.

5. En vertu de l'article 3 de la Loi sur les mines et sous réserve des articles 4 et 5 de cette loi, le droit aux substances minérales, sauf celles de la couche arable, fait partie du domaine de l'État. Il en est de même du droit aux réservoirs souterrains situés dans des terres du domaine de l'État qui sont concédées ou aliénées par l'État à des fins autres que minières.

Tableau 4.5.6.2-A Type d'activités retenues en TIAM avec leur bande de protection

Territoires incompatibles avec l'activité minière	Bande de protection (m)
Type d'activités retenues ⁽¹⁾	
Périmètres d'urbanisation (PU)	600
Activité à caractère urbain et résidentiel hors PU (5 lots contigus)	600
Activité agricole – Affectation agricole dynamique (A1)	---
Activité agrotouristique	---
Activité récréotouristique	---

(1) Selon le tableau 3.5.2.1.1-A.

[19-537, art. 3, EV : 2019-10-10]

4.5.7 Les dispositions normatives applicables au centre-ville de Saint-Hyacinthe

La ville de Saint-Hyacinthe doit introduire dans son plan d'urbanisme, en se basant sur l'étude visée à la section 3.3.1.2, un programme particulier d'urbanisme (PPU) visant la revitalisation du centre-ville. Ce programme doit minimalement contenir des dispositions concernant :

- 1° Les affectations détaillées du sol et la densité de son occupation;
- 2° Le tracé projeté et le type des voies de circulation, des réseaux de transport, d'électricité, de gaz et de télécommunication;
- 3° La nature, l'emplacement et le type des équipements et des infrastructures destinés à l'usage de la vie communautaire;
- 4° La nomenclature des travaux prévus, leurs coûts approximatifs de réalisation et une indication des organismes concernés;
- 5° Les règles de zonage, de lotissement et de construction qui guideront l'élaboration des règlements d'urbanisme.

Le programme peut également contenir des programmes particuliers de réaménagement, de restauration et de démolition, et un programme d'acquisition d'immeubles.

4.5.8 Les dispositions normatives applicables aux noyaux villageois et aux secteurs anciens

Les municipalités pour lesquelles un noyau villageois ou un secteur ancien est identifié dans le schéma d'aménagement révisé (figures de l'annexe D), doivent inclure dans leurs réglementations d'urbanisme la délimitation prévue.

De plus, dans ces noyaux villageois ou dans ces secteurs anciens ainsi délimités, la réglementation d'urbanisme locale doit inclure un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ayant pour objectifs;

- 1° D'assurer la conservation des caractéristiques patrimoniales des bâtiments existants, des noyaux villageois et des secteurs anciens;
- 2° D'assurer l'intégration harmonieuse des constructions neuves aux caractéristiques patrimoniales dominantes du secteur d'implantation et des bâtiments existants;

- 3° D'assurer l'intégration harmonieuse des travaux de rénovation et d'agrandissement, qui modifient l'apparence du bâtiment, aux caractéristiques patrimoniales du bâtiment principal;

Pour atteindre ces objectifs, le règlement devra établir des critères visant minimalement:

- a) l'implantation
- b) la volumétrie
- c) les bâtiments accessoires visibles de la voie publique
- d) les proportions des agrandissements
- e) les matériaux
- f) les ouvertures
- g) la forme des toits
- h) l'affichage
- i) Les aménagements des terrains
- j) La conservation d'arbres matures.

23-631, art. 1, EV : 2023-06-24

4.5.9 *Abrogé par le Règlement numéro 05-174, art. 27 EV : 21-11-05*

4.5.10 Les dispositions normatives applicables au plan directeur de rues

Les municipalités locales doivent inclure dans leurs plans d'urbanisme, pour la totalité de leur territoire, un plan directeur de rues réalisé en considérant les objectifs et critères suivants :

- 1° Concevoir un réseau de rues hiérarchisé et planifié en intégrant les caractéristiques du territoire (topographie, boisé, etc.);
- 2° Prioriser le raccordement des voies de circulation existantes;
- 3° Éviter l'implantation de nouveaux accès privés sur le réseau routier supérieur;
- 4° Favoriser les accès privés en commun pour les usages commerciaux et industriels en bordure du réseau routier supérieur;
- 5° Prioriser la plus courte distance de rues;
- 6° Éviter que le tracé de rues projetées soit localisé dans des secteurs comportant des habitats fauniques ou autres composantes environnementales;
- 7° S'assurer d'une concordance et d'une cohérence des tracés des rues projetées aux limites des territoires municipaux;
- 8° Pour les rues projetées qui, sans se raccorder aux rues existantes des municipalités voisines, se localisent à une distance inférieure à trente (30) mètres des limites d'une municipalité voisine dans la MRC, procéder à une consultation informelle avec le Conseil de cette municipalité voisine afin de l'informer de ce projet de rue;
- 9° Éviter la projection de nouvelles rues dans les aires d'affectation Agricole A1 – Dynamique, sauf dans les cas où la construction d'une nouvelle rue permettrait de compléter un réseau existant (compte tenu que ces secteurs ont des vocations à caractère beaucoup plus extensif) ou pour donner un accès aux terres en culture ou à un établissement d'élevage;
- 10° Prévoir la gestion des accès avec les routes du réseau supérieur (routes sous la responsabilité du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports), et s'assurer d'une acceptation par le ministère relativement aux différents raccordements et accès prévus.

4.5.11 Les dispositions normatives applicables à l'affichage aux abords de certains tronçons de route

Les municipalités locales dont le territoire comprend une portion d'autoroute et de routes énumérées aux tableaux 3.7.1.1.1-A, 3.7.1.1.2-A, 3.7.1.1.3-A et 3.7.1.1.4-A du Schéma d'aménagement révisé, doivent inclure dans leurs réglementations d'urbanisme des dispositions rendant applicable l'objectif suivant:

16-449, art.102, EV : 2016-12-19

- Régir la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne déjà érigé ou qui le sera dans l'avenir, de même que le nombre, la hauteur permise, la superficie maximale et la localisation des enseignes afin de contrôler les enseignes portatives et la surenchère des messages visuels et d'assurer la sobriété dans l'éclairage.

4.5.12 Les dispositions normatives applicables à l'implantation et à l'intégration des industries de prestige dans l'aire d'affectation I3 – Cité de la biotechnologie

Le plan et les règlements d'urbanisme de la ville de Saint-Hyacinthe doivent inclure les dispositions suivantes afin de régir l'implantation et l'intégration des industries de prestige dans l'aire d'affectation I3 – Cité de la biotechnologie.

De façon à assurer la qualité de l'implantation et de l'intégration architecturale des établissements dans l'aire d'affectation I3, la municipalité doit adopter un règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). Cette réglementation doit viser minimalement à atteindre les objectifs et critères suivants, en plus de ceux énoncés à l'article 4.5.11.

1° Concernant l'architecture:

- a) créer un développement architectural d'ensemble afin de lui conférer une identité propre;
- b) implanter des immeubles dégageant une image de qualité architecturale supérieure;
- c) harmoniser les dimensions, les volumes, les matériaux et l'apparence générale des bâtiments;
- d) dissimuler les aires de chargement/déchargement et l'entrée fonctionnelle du bâtiment du champ visuel de l'observateur à partir de l'autoroute 20.

2° Concernant le lotissement:

- a) prévoir des subdivisions de lot de superficie et de frontage suffisants pour permettre la construction d'immeubles de moyen et gros gabarits (500 m² minimum, par exemple);
- b) prévoir des lots d'une profondeur minimale de 100 mètres.

3° Concernant l'implantation:

- assurer l'alignement des bâtiments aux abords de l'autoroute 20.

4° Concernant l'aménagement paysager:

- a) prévoir une zone paysagée en frontage de l'autoroute 20;
- b) prévoir l'aménagement des aires de stationnement aux abords de l'autoroute 20.

4.5.13 Les dispositions normatives applicables au réseau de camionnage lourd

Les municipalités locales doivent inclure dans leurs réglementations d'urbanisme, pour la totalité de leur territoire, un réseau de circulation des camions (carte 3.7.1.3.5-A, Réseau de camionnage) et des véhicules outils en considérant les objectifs et critères suivants:

16-449, art.103, EV : 2016-12-19

- 1° Planifier un réseau qui canalise la circulation des camions sur les routes les plus appropriées à recevoir ce type de véhicules;
- 2° Assurer la cohérence du réseau avec celui des municipalités limitrophes.

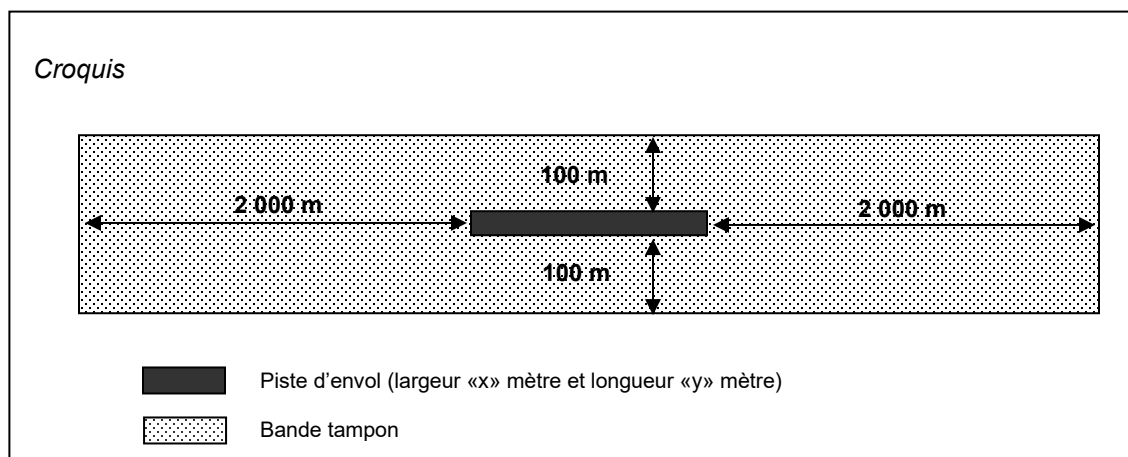
4.5.14 Les dispositions normatives applicables aux fonctions commerciales et industrielles en bordure de l'autoroute 20

Dans un corridor de cent (100) mètres de part et d'autre de l'autoroute 20, les municipalités locales dont le territoire comporte une portion de l'autoroute 20 doivent inclure dans leurs réglementations d'urbanisme à l'égard de tout permis de construction, permis de lotissement ou certificat d'autorisation requis pour l'implantation nouvelle ou l'agrandissement d'un bâtiment comportant une fonction commerciale ou industrielle, des dispositions rendant applicables les critères et objectifs suivants :

- 1° Alignement continu des bâtiments adjacents à l'autoroute 20 et dissimulation des aires de chargement/déchargement et d'entrée fonctionnelle du bâtiment du champ visuel de l'observateur à partir de l'autoroute 20;
- 2° Traitement des façades des bâtiments adjacents à l'autoroute 20 et contrôle de l'architecture;
- 3° Aménagement d'une zone paysagée en frontage de l'autoroute 20;
- 4° Aménagement paysager des aires de stationnement aux abords de l'autoroute 20.

4.5.15 Les dispositions normatives applicables à l'aire d'affectation Agricole mixte A7 – Aéroportuaire

Dans l'aire d'affectation Agricole mixte A7 – Aéroportuaire, la municipalité de Saint Dominique et la ville de Saint-Hyacinthe doivent inclure dans leur réglementation d'urbanisme des dispositions exigeant la mise en place d'un corridor tampon autour de la piste d'envol des aéronefs où l'implantation d'une construction, d'une structure ou d'un ouvrage de plus de 45 mètres de hauteur est interdite. Ce corridor tampon est établi selon des distances minimales calculées à partir de la largeur et de la longueur d'une piste d'envol illustrées au croquis ci-dessous :



07-210, art. 6, EV : 16-05-2007; 10-297, art. 4, EV : 10-05-10

4.5.16 Les dispositions normatives applicables aux ravages de cerfs de Virginie

Les municipalités locales concernées doivent inclure dans leurs réglementations d'urbanisme des dispositions visant la préparation et le dépôt d'un plan de gestion environnementale. Ce plan de

gestion doit être déposé à la municipalité, accepté par cette dernière et être préalable à l'émission d'un permis de lotissement ou de construction dans les secteurs de ravages de cerfs de Virginie. Le plan doit :

- 1° Indiquer la localisation de l'habitat faunique;
- 2° Démontrer la compatibilité du lotissement et de l'usage prévu avec l'habitat;
- 3° Être signé par un biologiste.

4.5.17 Les dispositions normatives applicables aux secteurs comportant des sols organiques

Les municipalités locales qui comptent sur leur territoire des secteurs comportant des bassins de sols organiques à conserver (voir carte des grandes affectations du territoire à l'annexe H), doivent inclure les dispositions suivantes dans leurs plans et réglementations d'urbanisme :

- 1° Les municipalités doivent identifier précisément à leurs plans et règlements d'urbanisme la superficie occupée par les sols organiques;
- 2° L'ensemble des instruments d'urbanisme doit traduire l'engagement de la municipalité à conserver ces sols en prévision de leur mise en valeur pour des fins horticoles ou maraîchères;
- 3° La réglementation doit inclure des mesures visant à interdire la réduction des superficies occupées par les sols organiques, à contrôler le déboisement s'il y a lieu, et à prévenir l'érosion éolienne;
- 4° La réglementation doit prévoir également des mesures visant à assujettir toute demande de décapage faite pour l'amélioration des cultures horticoles ou maraîchères à une expertise professionnelle reconnue.

4.5.18 Agrandissement d'un terrain pour répondre aux normes environnementales

Un terrain bénéficiant de droits acquis, en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, sur lequel se retrouve un ou des bâtiments au 20 mars 2003 et présentant une superficie inférieure aux normes établies, peut être agrandi pour se conformer aux normes édictées du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8).

Par ailleurs, le terrain peut également être agrandi pour répondre aux conditions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.8) s'il est d'une superficie supérieure ou non aux normes établies, et ce, lorsque les situations suivantes sont présentes :

- La nature du sol, c'est-à-dire la présence d'une zone de glissement de terrain, d'une zone inondable, d'un milieu humide, la présence d'un boisé, d'un affleurement du roc ou de toute autre cause de même nature sur ledit terrain;
- La distance entre l'une des composantes d'une installation septique et d'un puits ne répond pas aux normes du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.8).

Pour pouvoir bénéficier de cet agrandissement, lorsque au moins une des situations mentionnées ci-haut est présente, le propriétaire du terrain doit démontrer la présence des éléments précédents à l'aide d'un rapport préparé par un ingénieur ou un technologue et la nécessité de l'agrandissement pour répondre aux conditions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8).

05-174, art. 28, EV : 21-11-05; 08-237, art. 10, EV : 06-06-08

4.5.19 Les dispositions normatives applicables à l'agrandissement d'une entreprise existante en empiétant dans la zone agricole

06-190, art. 1, EV : 13-04-06; 06-198, art. 8, EV : 13-10-06

Dans la zone non agricole, l'agrandissement d'une entreprise existante est assujéti aux dispositions suivantes :

Les municipalités pourront autoriser des agrandissements empiétant en zone agricole pour des entreprises commerciales et/ou industrielles localisées à l'intérieur ou adjacent à un périmètre d'urbanisation. Elles devront cependant s'assurer du respect des critères suivants :

- La partie du territoire concernée par l'agrandissement doit être adjacente au périmètre d'urbanisation de la municipalité ;
- Le développement des terrains ne doit pas compromettre l'agriculture sur les territoires environnants. L'usage visé ne peut être remplacé par un «immeuble protégé» tel que défini dans le *Chapitre 4 – Document complémentaire* ;
- Le terrain visé doit servir à l'agrandissement d'un usage et/ou bâtiment localisé sur le même terrain ou sur le terrain contigu ;
- L'usage désirant s'agrandir doit être existant à la date de l'entrée en vigueur du règlement 06-190 modifiant le règlement du schéma d'aménagement révisé (13 avril 2006); 20-557, art. 49 a), EV : 21-02-01
- Les usages doivent être conformes aux fonctions complémentaires autorisées dans l'aire d'affectation urbaine U6 – Pôle villageois prévues à l'article 3.3.1.6 du présent schéma. Ainsi, ces dispositions ne s'appliquent pas aux usages dérogatoires protégés par droits acquis ;
- Le développement des terrains ne doit pas avoir pour effet de créer une discontinuité dans le tissu urbain en laissant des immeubles non développés de part et d'autre du terrain utilisé par l'usage qui désire s'agrandir. Les terrains vacants situés de part et d'autre devront être utilisés, obligatoirement en priorité, avant d'opter sur un empiètement en zone agricole permanente ;
- L'activité qui désire s'agrandir devra être obligatoirement desservie par au moins un service soit, l'égout ou l'aqueduc ;
- L'entreposage extérieur pourra être autorisé, dans la mesure où des normes sont prévues par la municipalité, entre autres afin de s'assurer que l'aire d'entreposage n'est pas localisée dans la cour avant et qu'elle soit, dans tous les cas, clôturée ;
- Les accès à partir des routes du réseau supérieur devront être limités quant à leur nombre. Ainsi, la municipalité devra se conformer aux normes du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports qui réglementent les accès à ces routes;
- Aucun agrandissement n'est possible dans une érablière au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1). 20-557, art. 49 b), EV : 21-02-01

4.5.20 Les dispositions normatives applicables aux fonctions agrotouristiques

06-198, art. 9, EV : 13-10-06

Les municipalités locales doivent inclure dans leurs réglementations d'urbanisme des dispositions visant à régir la fonction agrotourisme de façon à assurer une cohabitation harmonieuse avec les activités agricoles et rurales sur leur territoire. Pour ce faire, la réglementation d'urbanisme locale devra prévoir des normes d'aménagement pour l'accueil de la clientèle d'un usage agrotouristique portant sur :

- 1° L'affichage extérieur;
- 2° Le stationnement hors rue;

- 3° Les accès à partir des routes du réseau supérieur devront se conformer aux normes du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports qui réglementent les accès à ces routes.

4.5.21 Les dispositions normatives applicables à un centre de traitement de résidus d'origine agroalimentaire

09-270, art. 3, EV : 09-04-09

Les municipalités locales peuvent autoriser un centre de traitement de résidus d'origine agroalimentaire associé à une installation d'élevage, et ce, uniquement dans l'aire d'affectation agricole dynamique A1 excluant cependant les « zones d'interdiction » et les « zones sensibles » telles qu'identifiées sur le plan « Les périmètres de protection rapprochées » de l'annexe G. Pour ce faire, la réglementation d'urbanisme locale doit viser minimalement à atteindre les objectifs et critères suivants :

- 1° Le centre peut être utilisé soit comme usage principal ou soit comme usage secondaire associé à une installation d'élevage;
- 2° Interdire l'implantation de tout bâtiment du centre à moins de 100 mètres de toutes habitations, sauf celle de l'exploitation agricole concernée, le cas échéant;
- 3° Exiger que tout entreposage s'effectue à l'intérieur d'un bâtiment ou ouvrage fermé;
- 4° S'assurer que les aires de chargement/déchargement ne soient pas localisées dans la cour avant;
- 5° Assurer l'intégration harmonieuse des constructions en prévoyant minimalement les matériaux de construction à employer.

09-270, art. 3, EV : 09-04-09

4.5.22 Les dispositions normatives applicables à l'insertion d'une résidence dans l'aire d'affectation Agricole dynamique A1

08-289, art. 3, EV : 29-03-10

Pour se prévaloir de l'insertion résidentielle dans l'aire d'affectation Agricole dynamique A1, identifiée à l'Annexe H, les municipalités locales doivent prévoir, dans leurs réglementations d'urbanisme, les objectifs et conditions ci-dessous.

4.5.22.1 Plan d'urbanisme

08-289, art. 3, EV : 29-03-10

Les municipalités locales doivent prévoir, dans leur plan d'urbanisme, les éléments suivants :

- 1) L'adoption préalable d'un règlement sur les PPCMOI (projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble) conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1, a. 145.36 à 145.40).
- 2) Tout règlement sur les PPCMOI ainsi qu'une demande d'autorisation d'un projet d'insertion résidentielle, doivent prévoir les dispositions normatives particulières prévues au présent *Document complémentaire*.
- 3) Le territoire d'application, c'est-à-dire définir dans quelles parties du territoire municipal un projet peut être autorisé. Seule l'aire d'affectation Agricole dynamique A1 identifiée à l'Annexe H est visée par un règlement sur les PPCMOI à des fins d'insertion résidentielle.

- 4) La catégorie de projet pour un règlement sur les PPCMOI à des fins d'insertion résidentielle doit se limiter à la résidence unifamiliale isolée, à l'exception de la maison mobile.
- 5) Une municipalité qui adopte un règlement sur les PPCMOI dans le cadre d'un projet particulier d'insertion résidentielle dans l'aire d'affectation Agricole dynamique A1 doit préciser dans son plan d'urbanisme qu'aucun projet d'insertion résidentielle ne pourra faire l'objet d'une demande de dérogation mineure (réf. *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1, a.145.1 à 145.8) concernant les éléments normatifs suivants :
 - Aux normes minimales relatives :
 - à la superficie minimale du lot, à la largeur minimale du lot et lorsque applicable à la profondeur moyenne minimale du lot;
 - à l'occupation des rives du littoral et des plaines inondables;
 - à l'occupation des zones d'embâcles de glace;
 - à l'occupation dans une zone exposée aux mouvements de terrain.
 - Aux normes particulières relatives :
 - à l'agrandissement d'un terrain pour répondre aux normes environnementales.
- 6) Les critères d'évaluation pour une demande d'un projet particulier à des fins d'insertion résidentielle.
- 7) Les documents devant accompagner la demande.
- 8) Outre la procédure régissant toute demande d'autorisation d'un projet d'insertion résidentielle, le règlement sur les PPCMOI doit prévoir les dispositions prévues au *Chapitre 4 – Document complémentaire*.
- 9) Pour chaque projet particulier d'insertion résidentielle, le conseil municipal devra obtenir l'avis préalable de son CCU avant d'approuver ou de refuser le projet. De plus, le projet devra faire l'objet d'un avis du CCA et du CAE de la MRC et de l'approbation par le conseil de la MRC. Le requérant devra également obtenir l'autorisation de la CPTAQ pour son projet d'insertion résidentielle.

4.5.22.2 Règlements d'urbanisme

08-289, art. 3, EV : 29-03-10

Les municipalités locales doivent adopter, avant d'autoriser l'insertion d'une résidence dans l'affectation Agricole dynamique A1, un règlement sur les PPCMOI conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Le règlement sur les PPCMOI devra comprendre minimalement les dispositions normatives du présent article.

Les municipalités locales doivent inclure dans leurs réglementations d'urbanisme, des dispositions pour régir l'insertion résidentielle de façon à assurer une cohabitation harmonieuse avec les activités agricoles et rurales sur leur territoire. Pour ce faire, la réglementation d'urbanisme locale devra prévoir les conditions minimales suivantes :

- 1) Le lot doit être situé dans l'aire d'affectation Agricole – Dynamique A1 (Annexe H).
- 2) Au moment de l'entrée en vigueur du *Règlement numéro 09-289 modifiant le Schéma d'aménagement révisé* [29 MARS 2010], le lot doit déjà être subdivisé, vacant ou utilisé à une fin résidentielle comportant une habitation.
- 3) Le lot ne peut être situé sur des sols organiques identifiés à l'Annexe H. Toutefois, lorsque situé dans une telle zone et qu'une étude agronomique démontre que le lot n'est pas considéré comme étant composé de sol organique, la présente interdiction sera retirée.
- 4) Le lot doit être adjacent à une rue publique ou privée existante à l'entrée en vigueur du *Règlement numéro 09-289 modifiant le Schéma d'aménagement révisé* [29 MARS 2010].

- 5) Le lot doit être déjà desservi par au moins un (1) service municipal d'aqueduc et/ou d'égout au moment de l'entrée en vigueur du *Règlement numéro 09-289 modifiant le SAR* [29 MARS 2010] afin de consolider les infrastructures municipales.
- 6) Le lot doit répondre aux normes minimales de lotissement prévues au présent *Document complémentaire*.

Malgré ce qui précède, un lot riverain aux rivières Yamaska et Noire qui était cadastré ou qui était décrit dans ses dimensions actuelles dans un acte notarié, à la date du jour précédant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC des Maskoutains (Règlement numéro 83-9 portant sur le contrôle intérimaire en vigueur le 21 mars 1983), peut faire l'objet d'une insertion résidentielle.

Ces normes sont conséquentes de la présence ou de l'absence d'un service d'aqueduc et/ou d'égout de même que de la présence ou non d'un cours d'eau. Elles permettent de garantir, à long terme, la salubrité du milieu en regard de la disposition des eaux usées et d'un approvisionnement en eau potable de qualité.

- 7) Il est autorisé de regrouper un ou plusieurs lots contigus et déjà subdivisés et vacants afin de former un (1) seul lot qui répond aux normes minimales de lotissement prévues au présent *Document complémentaire*. Ce regroupement ne peut servir qu'à l'implantation d'une (1) seule résidence.
- 8) Il est interdit de morceler un lot déjà subdivisé et vacant afin de créer un ou plusieurs autres lots et d'y implanter plus d'une résidence.
- 9) Une superficie suffisante du lot doit être située à l'extérieur d'une zone de contrainte naturelle (zone d'inondation, zone d'inondation par embâcle de glace et zone de mouvement de terrain (Annexes F-1, F-2 et F-3)) afin de permettre l'implantation d'une résidence à l'extérieure de toute zone de contrainte naturelle.
- 10) Une superficie suffisante du lot doit être située à l'extérieur de la rive afin de permettre l'implantation d'une résidence et ses bâtiments accessoires qui respectent la bande de protection riveraine (*Chapitre 4 – Document complémentaire*).
- 11) L'insertion résidentielle ne doit pas entraîner des contraintes additionnelles au maintien et au développement des exploitations agricoles à proximité. Par conséquent, sur le principe de l'article 79.2.1 de la LPTAA, toute nouvelle résidence construite dans le cadre d'une insertion résidentielle et qui répond aux dispositions normatives prévues au présent *Document complémentaire* sera réputée inexistante aux fins de l'application des distances séparatrices relatives aux odeurs, et ce, peu importe si la résidence a été construite avant l'exploitation agricole.
- 12) L'insertion résidentielle ne doit pas permettre la création ou l'extension d'une aire d'affectation Agricole mixte résidentielle A2 ou d'une aire d'affectation Agricole mixte résidentielle et commerciale A3 telle qu'identifiée à l'Annexe H du SAR.
- 13) Aucune terre agricole localisée en arrière lot ne doit être enclavée, c'est-à-dire sans accès à une rue privée ou publique.
- 14) Le type de résidence autorisé se limite à la résidence unifamiliale isolée (un seul logement), à l'exclusion de la résidence de type maison mobile.
- 15) La résidence ne peut être jumelée ou transformée en un «immeuble protégé» tel que défini au présent *Document complémentaire*.
- 16) Tout projet particulier d'insertion dont l'accès à la propriété s'effectue à partir des routes du réseau supérieur devra se conformer aux normes du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports qui réglementent les accès à ces routes.

- 17) Le règlement sur les PPCMOI devra établir les critères d'évaluation pour une demande d'un projet particulier dans le respect des objectifs du plan d'urbanisme.
- 18) Le règlement sur les PPCMOI devra préciser les renseignements requis à l'évaluation d'un projet particulier et les documents qui doivent accompagner la demande, notamment :
 - a) L'implantation au sol de la résidence et des bâtiments accessoires à ériger sur le terrain ;
 - b) L'intégration des bâtiments au contexte bâti environnant ;
 - c) Les propositions d'aménagement d'espaces extérieurs, de mise en valeur et de protection des boisés et des plantations existantes et prévues ;
 - d) L'accès pour les véhicules automobiles et l'espace de stationnement ;
 - e) Les études nécessaires à l'évaluation du projet relativement aux installations d'élevage avoisinantes ;
 - f) Le système d'approvisionnement en eau potable et le système de traitement des eaux usées ;
 - g) L'exigence de produire une orthophoto lors de la construction de la résidence et lors de son agrandissement à l'égard des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs selon les dispositions de l'article 4.4.5.8 (1^{er} alinéa, 3^e paragraphe).
- 19) Les municipalités doivent tenir un registre particulier des résidences construites sous le régime de l'insertion résidentielle afin de garantir une gestion efficace de tels dossiers. Le registre doit également contenir les demandes de projet refusées, soit par la municipalité, la MRC ou la CPTAQ.

Ce registre devra contenir minimalement les renseignements suivants :

- Le nom du requérant;
- Le numéro de lot et le numéro matricule;
- Le nom de la voie de circulation;
- Le type de construction;
- Date de la demande du projet;
- Date de l'avis du comité consultatif d'urbanisme et un résumé de l'avis favorable ou défavorable;
- Le numéro et la date de résolution du conseil municipal. Dans le cas d'un refus de la part du conseil un résumé des motifs.

Ce registre annuel devra être transmis à la MRC au plus tard avant le 31 janvier de chaque année.

De son côté la MRC tiendra un registre similaire portant sur les avis du comité consultatif agricole et du comité aménagement et environnement et également sur la décision du conseil de la MRC et celle de la CPTAQ.

21-590, art. 9 (9.1 et 9.2), EV : 2022-01-31

4.5.23 *Abrogé par le règlement numéro 20-557, art. 50, EV 2021-02-01.*

4.5.24 *Abrogé par le règlement numéro 20-557, art. 51, EV 2021-02-01.*

4.5.25 Les dispositions normatives applicables aux centres de réadaptation avec zoothérapie dans l'aire d'affectation « Agricole dynamique A1 » sur le territoire de la municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

La Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu devra adopter, avant d'autoriser l'implantation d'un centre de réadaptation avec zoothérapie dans l'affectation « Agricole dynamique A1 », un règlement sur les PPCMOI (projets particuliers de construction, modification ou d'occupation d'un

immeuble) selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

La réglementation d'urbanisme locale devra prévoir les conditions minimales suivantes :

- 1) Le lot doit être situé dans l'aire d'affectation « Agricole dynamique A1 » (Annexe H).
- 2) L'emplacement visé doit bénéficier d'un droit acquis pour un usage autre qu'agricole (résidentiel ou autre) reconnu en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.
- 3) Le projet ne doit pas entraîner de contraintes additionnelles au maintien et au développement des exploitations agricoles à proximité.
- 4) Le projet doit comporter des mesures visant à réduire son empreinte écologique sur le milieu d'insertion (minimisation des travaux de déboisement, des ouvrages de remblais ou déblais, gestion des eaux de ruissellement, intégration de mesures d'économie d'énergie pour la construction des bâtiments, etc.).
- 5) Le requérant doit faire la démonstration des retombées socio-économiques positives pour la communauté (ex. création d'emplois, réponse à un besoin du milieu, contribution à la vitalité du milieu rural, etc.).
- 6) Il doit s'agir d'un projet socialement acceptable pour la communauté.
- 7) Le règlement sur les PPCMOI devra établir les critères d'évaluation pour une demande de centre de réadaptation avec zoothérapie dans le respect des objectifs du Schéma d'aménagement révisé.

4.5.26 Seuils minimaux de densité brute exigés pour un secteur voué à un développement résidentiel ou un développement résidentiel et commercial dans un périmètre d'urbanisation

16-449, art.104, EV : 2016-12-19

Le présent article détermine les seuils minimaux de densité brute d'occupation du sol qui s'appliquent aux terrains vacants ou à requalifier et à redévelopper dans des secteurs de futurs développements de type résidentiel et de type résidentiel et commercial localisés à l'intérieur d'un périmètre urbain existant ou suite à un agrandissement de celui-ci. Des mesures de suivi sont également exigées.

1) SEUILS EXIGÉS

Les municipalités devront prévoir à leur plan d'urbanisme des seuils minimaux du nombre de logements bruts à l'hectare selon leur catégorie au concept d'organisation détaillé (article 2.6.3) et selon les périodes quinquennales indiquées ci-dessous. La réglementation d'urbanisme locale devra également concrétiser les seuils minimaux de densité brute fixés selon les périodes quinquennales établies.

(suite page suivante)

Tableau 4.5.26-A Seuils minimaux de densité brute d'occupation du sol à atteindre pour un futur développement d'un secteur résidentiel et résidentiel et commercial dans un périmètre d'urbanisation actuel et pour tout agrandissement de celui-ci par période quinquennale

Organisation spatiale détaillée	Municipalité	Affectation du territoire	Période		
			2015-2020	2021-2026	2027-2031
			Nombre de logements à l'hectare		
Pôle régional	St-Hyacinthe	U1, U3 et U5	27	29	31
	Ste-Marie-Madeleine	U5 (adjacente au PU de St-Hyacinthe)			
	St-Hyacinthe	U2 centre-ville	34	36	38
Pôle secondaire	St-Pie St-Damase	U6	18	20	21
Noyau villageois en lien de proximité avec la CMM	Ste-Madeleine Ste-Marie-Madeleine	U6	16	17	20
Affectation semi-urbaine en lien de proximité avec la CMM	Ste-Marie-Madeleine	SU1	16	17	17
Noyau villageois limitrophe à St-Hyacinthe	La Présentation St-Dominique St-Liboire	U6	14	16	18
Noyau villageois autoroutier	Ste-Hélène-de-Bagot	U6	15	15	17
Noyau villageois	St-Barnabé-Sud St-Bernard-de-Michaudville St-Hugues St-Jude St-Louis St-Marcel-de-Richelieu St-Simon	U6	13	13	14
	St-Valérien-de-Milton	U6	4 ⁽¹⁾	4 ⁽¹⁾	4 ⁽¹⁾
			13 ⁽²⁾	13 ⁽²⁾	14 ⁽²⁾

Note générale : Les seuils de densité indiquent une moyenne pour un secteur donné dont la densité sera variable tout en ayant une moyenne équivalente au seuil minimal indiqué au présent tableau.

(1) Dans le cas d'un développement résidentiel desservi uniquement par un seul service (réseau d'égout).

(2) Dans le cas d'un développement résidentiel desservi par des réseaux d'aqueduc et d'égout.

20-557, art. 52, EV : 2021-02-01

Les seuils prescrits au tableau ci-dessus peuvent varier d'un secteur à l'autre puisqu'ils constituent des cibles à atteindre, ce qui permet une modulation selon les caractéristiques locales au sein de chacun des périmètres d'urbanisation concernés.

La sommation de la densité des projets de développement et de redéveloppement résidentiel ne doit, en aucun cas, être inférieure à la densité moyenne brute minimale prescrite au tableau 4.5.26-A, et ce, en fonction des périodes quinquennales de référence qui y sont définies.

La MRC retient comme approche le maintien du caractère villageois de certaines municipalités. Par conséquent, les municipalités faisant partie des noyaux villageois identifiés au concept

d'organisation spatiale ont des seuils d'occupation au sol selon une densification douce. Cette densification permet de tenir compte des problématiques de mobilité en milieu rural tout en assurant une diversité des usages, un maintien des services existants, de même que des aménagements routiers qui facilitent, à l'intérieur des milieux villageois, les déplacements actifs.

Tous ces seuils minimaux de densité brute constituent des cibles moyennes à atteindre, selon la période quinquennale indiquée. Cela permet donc une modulation selon les caractéristiques locales du milieu au sein de chacun des périmètres urbains concernés. La réglementation d'urbanisme locale, dont notamment celles en matière de zonage et de lotissement, devra s'assurer d'atteindre ces seuils selon les périodes quinquennales identifiées au tableau 4.5.26-A.

Pour rendre applicables les seuils minimaux de densité d'occupation du sol, les municipalités membres auront avantage à utiliser (revoir) les outils urbanistiques suivants, tels que :

- le coefficient d'emprise au sol;
- le coefficient d'occupation du sol;
- la révision de la superficie et les dimensions des lots;
- la révision des marges de recul avant et latérales pour un bâtiment principal;
- l'utilisation pour certains secteurs d'un plan particulier d'urbanisme;
- l'utilisation pour certains secteurs d'un projet intégré;
- l'utilisation pour certains secteurs d'un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble;
- l'ajustement de la typologie des bâtiments;
- la révision des futures emprises de rues;
- l'utilisation de projets intégrés;
- la révision pour certains secteurs d'une intensification du sol (ex. : hausse de la superficie brute de plancher).

2) MESURES DE SUIVI

Au début de chaque nouvelle période quinquennale, les Municipalités devront déposer un rapport à la MRC sur l'évolution de l'occupation du sol du périmètre d'urbanisation portant entre autres sur les éléments suivants :

- L'évolution de la superficie des terrains bâtis, des terrains vacants et des sites à requalifier et à redévelopper accompagnée de documents cartographiques;
- L'évolution cartographique des réseaux d'aqueduc et/ou d'égouts sanitaires implantés;
- Le nombre de logements à l'hectare des développements résidentiels réalisés (densité brute à l'hectare);
- Les infrastructures réalisées et à venir concernant le transport actif et celles associées au transport collectif régional de la MRC des Maskoutains.
- Le nombre de logements de typologie différente à la maison unifamiliale isolée (bungalow).
- L'intensification et la densification de l'utilisation du sol à proximité des équipements structurants existants et futurs.

Ces mesures de suivi devront être acheminées à la MRC au début de l'année de chaque nouvelle période quinquennale, soit 2017, 2022 et 2027.

4.5.27 La gestion des eaux de pluie

16-449, art.104, EV : 2016-12-19

Les mesures qui suivent s'inscrivent dans le contexte d'une gestion durable du territoire d'un périmètre d'urbanisation.

Les municipalités devront adopter des mesures relatives à la gestion des eaux pluviales à l'intérieur de leur périmètre d'urbanisation actuelle et tout futur agrandissement de celui-ci
Ces mesures devront viser minimalement à :

- augmenter l'infiltration des eaux de ruissellement à proximité des sites où elles sont produites;
- préserver la qualité de l'eau des milieux récepteurs (cours d'eau) en favorisant la filtration naturelle des eaux de ruissellement.

À cet effet, l'adoption d'un règlement municipal dont l'objet vise à interdire le raccordement d'une gouttière au réseau d'égout municipal ou au drain de fondation et le déversement des eaux de pluie dans une emprise de la rue serait appropriée.

Ces mesures devront être en vigueur avant l'ouverture de la première phase du nouveau secteur quelle que soit sa vocation et s'appliquer aux secteurs déjà bâtis de l'ensemble du périmètre urbain dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du *Règlement numéro 16-449 de remplacement du règlement 14-417 modifiant le Schéma d'aménagement révisé* [EN VIGUEUR LE 19 DÉCEMBRE 2016].

4.5.28 Mesures favorables au développement du transport actif

16-449, art.104, EV : 2016-12-19

Dans le but de favoriser le développement du transport actif dans un périmètre d'urbanisation, les municipalités devront intégrer à leur plan et leurs réglementations d'urbanisme des mesures en cette matière.

Les mesures devront comprendre les éléments suivants :

1) Sur le plan de la planification

- Définition d'objectifs au plan d'urbanisme qui intègrent des concepts de transport actif et d'emprises routières polyvalentes et sécuritaires dans la planification du réseau routier du périmètre d'urbanisation existant et à développer.

2) Sur le plan normatif (réglementation)

- Identification de mesures d'aménagement pour concrétiser les objectifs retenus au plan d'urbanisme tels des voies de circulation sécuritaires répondant au transport actif (règlement de lotissement), des critères dans un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble ou dans un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, des mesures de modération de la vitesse dans la zone scolaire, etc.
- Identification de mesures sécuritaires d'aménagement de transport actif pour relier un nouveau secteur à des équipements collectifs existants ou futurs (ex. : une école primaire ou toute autre maison d'enseignement, un parc, un terrain de jeux) et à l'un des points de chute du transport collectif régional de la MRC des Maskoutains.»

4.5.29 Mesures de densification et d'intensification des activités industrielles dans les zones et parcs industriels

16-449, art.104, EV : 2016-12-19

Les municipalités qui identifient des zones et parcs industriels à l'intérieur de leur périmètre d'urbanisation par la réglementation d'urbanisme devront prévoir des mesures pour densifier et intensifier l'occupation du sol à ces endroits.

Les mesures devront traduire la volonté de la municipalité d'optimiser la ressource sol et de rentabiliser les infrastructures existantes, principalement d'aqueduc et d'égout, et de rentabiliser les équipements existants, notamment en matière de transport de marchandises et de personnes.

Les mesures en cette matière devraient viser, par exemple :

- la révision à la baisse des marges d'implantation des bâtiments (avant et latérales principalement);
- la révision à la baisse de la superficie des lots;
- l'augmentation du coefficient d'emprise au sol des bâtiments principaux (usine au rez-de-chaussée et bureau administratif à l'étage);
- révision des aires de chargement et de déchargement;
- révision du nombre requis de cases de stationnement (employés et visiteurs);
- etc.

4.5.30 Modification d'une zone prioritaire ou de réserve

16-449, art.104, EV : 2016-12-19

1) Permutation d'une zone de réserve en zone prioritaire sans augmenter la superficie totale des zones prioritaires

Comme la délimitation des zones prioritaires et en réserve a été déterminée à partir d'une situation connue (identification des lots vacants et des sites à requalifier en janvier 2014), il peut se présenter des situations où la localisation de ces zones ne correspond plus à la réalité du développement d'une municipalité, et ce, pour diverses raisons.

Un mécanisme de transfert est prévu pour permettre de modifier une zone de réserve en zone prioritaire sans augmenter la superficie totale des zones prioritaires.

Le transfert de superficie doit répondre aux conditions énoncées à cet effet et présenter des problématiques particulières associées notamment à la spéculation foncière, au rythme de développement, à l'évolution du marché, la salubrité publique, des litiges de succession territoriale ou d'incompatibilité d'usage, ou encore pour optimiser ou consolider les réseaux d'infrastructures d'aqueduc, d'égout ou de voirie.

À cet effet, un secteur d'une zone de réserve pourra être converti en zone prioritaire ou intégré à une zone prioritaire, à la condition que la municipalité concernée adopte, à cette fin, un règlement de modification à ses règlements d'urbanisme et obtienne, de la MRC, un certificat de conformité au Schéma d'aménagement révisé.

Une municipalité peut demander à la MRC la permutation d'une zone de réserve en zone prioritaire sans augmenter la superficie totale des zones prioritaires de la municipalité à la condition qu'elle réponde aux conditions suivantes :

- a) Le secteur de la zone de réserve qui devient ainsi prioritaire doit être contigu au territoire déjà urbanisé, sans être séparé par une barrière naturelle ou construite;
- b) Une superficie équivalente à celle du secteur de la zone de réserve concernée doit être retranchée d'une zone prioritaire de manière à ce que la superficie totale des zones prioritaires de la municipalité demeure inchangée et en considération des potentiels de développement;

- c) La Municipalité doit présenter à la MRC, une proposition d'aménagement comprenant, entre autres :
- le seuil de densité exigée par le schéma d'aménagement en vigueur (*Chapitre 4 – Document complémentaire*);
 - les usages qui y seront autorisés;
 - un projet de plan de lotissement du secteur concerné;
 - l'indication des infrastructures qui sont prévues.

La permutation entre une zone de réserve et une zone prioritaire n'a pas à obtenir un avis ministériel. Seule une conformité au Schéma d'aménagement révisé de la MRC sera exigée. Une municipalité devra toutefois répondre aux critères et conditions énoncés.

2) Levée d'une zone de réserve

Une zone de réserve peut être levée par la MRC pour des fins de développement résidentiel ou résidentiel et commercial. Pour ce faire, la Municipalité doit demander à la MRC la levée d'une zone de réserve, partielle ou totale, à la condition qu'elle réponde aux conditions suivantes :

La Municipalité doit démontrer que :

- a) Au moins 70 % des espaces identifiés vacants à l'extérieur des zones de réserve - au moment de la demande - voués à des fins résidentielles à l'intérieur de son périmètre d'urbanisation ont été comblés, incluant les permis émis. 20-557, art. 53, EV : 21-02-01
- b) Les zones prioritaires de développement construites possèdent un seuil minimal de densité (nombre de logements à l'hectare) égal ou supérieur à celui fixé pour la période quinquennale concernée au moment de la demande de la levée par la Municipalité (*Chapitre 4 – Document complémentaire*);
- c) Le projet de développement dans la zone de réserve correspond aux objectifs de suivi de la gestion de la croissance (article 3.4.4).

La levée partielle ou totale d'une zone de réserve pourra se faire, à la condition que la municipalité concernée adopte, à cette fin, un règlement de modification à ses règlements d'urbanisme et obtienne, de la MRC, un certificat de conformité au Schéma d'aménagement révisé.

À la demande du MAMOT (avis du 3 mars 2016), la MRC précise qu'une levée partielle ou totale devra faire l'objet d'une modification au Schéma d'aménagement révisé selon le processus prévu à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Par conséquent, le ministre du MAMOT se prononcera sur toute levée, partielle ou totale, d'une zone de réserve sur le territoire de la MRC des Maskoutains. »

16-449, art.104, EV : 2016-12-19

4.5.31 Les dispositions normatives applicables pour un changement d'usage commercial et industriel existant dans les aires d'affectation agricole A1, A3, A4 et A5

20-557, art. 54, EV : 21-02-01

Pour se prévaloir de la possibilité d'autoriser un changement d'un usage commercial et industriel existant localisé dans les grandes affectations du territoire agricole A1, A3, A4 et A5, les municipalités locales doivent prévoir, dans leurs réglementations d'urbanisme, les objectifs et conditions ci-dessous.

1) Éléments du plan d'urbanisme

Les municipalités locales doivent prévoir, dans leur plan d'urbanisme, l'adoption préalable d'un règlement sur les PPCMOI (projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble) conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1, a. 145.36 à 145.40) qui répond l'objectif du *Schéma d'aménagement révisé (Chapitre 3)* soit celui de reconnaître les investissements réalisés en zone agricole pour des activités non agricoles et de favoriser la viabilité des activités agricoles en permettant d'encadrer la réutilisation des bâtiments non agricoles existants ou de lots non agricoles devenus vacants à des fins d'activités commerciales ou industrielles complémentaires aux activités agricoles en zone agricole tout en s'assurant d'une cohabitation harmonieuse avec les usages et les activités agricoles.

24-664, art. 4, EV : 2025-04-01

Les municipalités locales doivent préciser également dans leur plan d'urbanisme qu'aucun projet ne pourra faire l'objet d'une demande de dérogation mineure (réf. Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1, a.145.1 à 145.8) concernant les éléments normatifs à l'occupation des rives du littoral et des plaines inondables du présent Document complémentaire donc par concordance à la réglementation d'urbanisme locale.

2) Critères pour l'évaluation d'une demande de PPCMOI pour le changement d'un usage commercial et industriel existant dans les affectations agricoles A1, A3, A4 et A5

Les municipalités locales doivent inclure dans leurs réglementations d'urbanisme, des dispositions pour régir le changement d'usage commercial et industriel de façon à assurer une cohabitation harmonieuse avec les activités agricoles et rurales sur leur territoire. Pour ce faire, la réglementation d'urbanisme locale devra prévoir les objectifs et conditions minimales suivantes :

- 1) Un usage déjà conforme ne peut pas faire l'objet d'une modification d'usage par le présent procédé de demande de PPCMOI.
- 2) Le bâtiment commercial ou industriel doit être situé dans l'une des aires d'affectation agricoles suivantes : A1, A3, A4 ou A5 (Annexe H). Dans le cas d'un lot devenu vacant il doit être situé dans l'aire d'affectation agricole A1 (Annexe H). 24-664, art. 5, EV : 2025-04-01
- 3) La fonction commerciale autorisée dans un changement d'usage est la fonction de « commerce complémentaire à l'agriculture » et ne doit pas être qualifiée de « fonction structurante » tel que défini au présent Document complémentaire.
- 4) La fonction industrielle autorisée dans un changement d'usage est la fonction « industrie complémentaire à l'agriculture » tel que défini au présent Document complémentaire. Malgré ce qui précède, les usages « abattoirs » et « activités reliées à la valorisation des matières résiduelles » sont autorisés dans les aires d'affectation A1, A4 et A5 à condition de s'établir à l'extérieur de la zone d'interdiction et de la zone sensible adjacente aux périmètres urbains.

- 5) Le lot visé doit être utilisé à des fins commerciales ou industrielles au moment de la demande et cette utilisation doit avoir été autorisée par la CPTAQ ou être protégée par droit acquis reconnu en vertu de la LPTAA. Si cette utilisation a cessé, le lot doit déjà bénéficier d'une autorisation de la CPTAQ ou d'un droit acquis reconnu pour une utilisation commerciale ou industrielle qui soit toujours valide. 24-664, art. 5, EV : 2025-04-01
- 6) Abrogé 24-664, art. 5, EV : 2025-04-01
- 7) Abrogé 24-664, art. 5, EV : 2025-04-01
- 8) Seule la superficie du lot reconnue par une autorisation ou protégé par droits acquis peut faire l'objet d'une demande de changement d'usage commercial ou industriel.
- 9) Abrogé 24-664, art. 5, EV : 2025-04-01
- 10) Le type de commerce et industrie autorisé dans un changement d'usage ne doit pas être un « immeuble protégé » ni être jumelée ou transformée en un « immeuble protégé » tel que défini au présent Document complémentaire.
- 11) Le changement d'usage commercial et industriel ne doit pas entraîner des contraintes additionnelles au maintien et au développement des exploitations agricoles à proximité ni n'aura pas pour effet de compromettre l'activité agricole périphérique ni d'engendrer aucune nuisance additionnelle pour le voisinage immédiat.
- 12) Le demandeur doit faire la preuve qu'il est peu probable que le lot retourne à l'agriculture.
- 13) Si une portion du lot est utilisée à des fins agricoles, elle doit être exclue de la demande et demeurer à l'agriculture.
- 14) Il n'est pas autorisé d'agrandir le lot pour l'utilisation projetée.
- 15) Il est interdit de morceler un lot déjà subdivisé afin de créer un ou plusieurs autres lots et autoriser et créer d'autres usages commerciaux ou industriels.
- 16) Aucune terre agricole localisée en arrière d'un lot ne doit être enclavée, c'est-à-dire sans accès à une rue privée ou publique.
- 17) Le projet de changement d'usage ne doit pas permettre l'extension ou la création d'une aire d'affectation agricole mixte de type A3, A4 et A5 telle qu'identifiée à l'Annexe H du SAR.
- 18) Le règlement sur les PPCMOI doit établir les critères d'évaluation pour une demande d'un projet particulier dans le respect des objectifs du plan d'urbanisme et ceux du présent article.
- 19) Le règlement sur les PPCMOI devra préciser les renseignements requis à l'évaluation d'un projet particulier et les documents qui doivent accompagner la demande, notamment :
 - a) Plans d'aménagement du site;
 - b) Description des activités commerciales ou industrielles précédentes ou actuelles, s'il y a lieu et projetées;
 - c) Description des contraintes reliées au bruit, aux odeurs, à la qualité de l'air ou toutes autres nuisances susceptible d'incommoder le voisinage;
 - d) Projection de l'entreprise pour les dix prochaines années;
 - e) L'aménagement extérieur et paysager;
 - f) L'accès pour les véhicules, l'espace de stationnement et l'aire de chargement/déchargement;
 - g) Les études nécessaires à l'évaluation du projet relativement aux installations d'élevage avoisinantes;
 - h) Le système d'approvisionnement en eau potable et le système de traitement des eaux usées;
 - i) L'utilisation du site et des bâtiments existants aux fins projetées n'ajoutent pas de contraintes additionnelles sur le milieu environnant;
 - j) Le projet apparaît sans impacts négatifs sur la ressource sol et sur la poursuite et le développement des activités agricoles avoisinantes;

- k) L'exigence de produire une orthophoto des bâtiments et installations d'élevage à l'égard des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs selon les dispositions de l'article 4.4.5.8 (1^{er} alinéa, 3^e paragraphe).

Pour chaque PPCMOI, le conseil municipal devra obtenir l'avis préalable de son CCU avant d'approuver ou de refuser le projet. De plus, le projet devra faire l'objet d'un avis du CCA et du CAE de la MRC et de l'approbation par le conseil de la MRC. Le requérant devra également obtenir l'autorisation de la CPTAQ pour son projet.

4.5.32 Mesures relatives à circonscrire le développement commercial de nature régionale et supra régionale au sud de l'autoroute 20

20-557, art. 54, EV : 21-02-01

Pour souscrire à l'objectif numéro 2 de l'orientation 3 du SAR (réf. Article 3.1.3) la Ville de Saint-Hyacinthe doit circonscrire tous commerces de nature régionale et suprarégionale au sud de l'autoroute Jean-Lesage. À cet effet, elle devra fixer des orientations et objectifs à son plan d'urbanisme qui concrétise la volonté de la MRC et démontrer le tout à même les dispositions applicables dans sa réglementation d'urbanisme.

Par ailleurs, la ville-centre devra fournir un plan de suivi de l'évolution du développement de la fonction commerciale de l'ensemble de son territoire urbanisé, telle l'élaboration d'une banque de données (ex. : superficies de nouveaux terrains consommés, taux de vacances des espaces commerciaux) et estimations des besoins en nouvelles superficies de terrains, dans un horizon de cinq ans), afin qu'elle et la MRC puissent assurer le suivi de la de planification et d'évolution à moyen et long terme. Un tel plan devra être soumis à la MRC lors de toute demande d'expansion ou de reconfiguration de l'aire d'affectation du territoire « Pôle commercial régional – U3 » à l'intérieur des limites du périmètre urbain ou à l'extérieur de ce dernier.

4.6 LES DISPOSITIONS FINALES

4.6.1 Les droits acquis

Les terrains, bâtiments et occupations dérogatoires existants à la date d'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement révisé jouissent de droits acquis, pourvu que ceux-ci aient été réalisés conformément à la réglementation d'urbanisme locale alors en vigueur.

Le schéma d'aménagement révisé n'affecte pas les droits acquis, sous réserve du droit des municipalités de réglementer les usages, les constructions et les opérations cadastrales dérogatoires, dans la mesure où ceux-ci bénéficient effectivement de droits acquis, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

4.6.2 L'analyse de conformité

4.6.2.1 Les principes de base à respecter concernant la conformité aux plans et aux règlements d'urbanisme municipaux

Pour les fins du présent chapitre, l'expression:

Plan d'urbanisme réfère au règlement municipal adopté et mis en vigueur en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

Programme particulier d'urbanisme réfère au règlement municipal adopté et mis en vigueur en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

Règlements d'urbanisme réfère aux règlements municipaux suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) :

- Règlement de zonage;
- Règlement de lotissement;
- Règlement de construction;
- Règlement sur les conditions d'émission des permis et certificats;
- Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE);
- Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);
- Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux;
- Règlement sur les usages conditionnels;
- Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.

Aire d'affectation du territoire réfère à l'espace géographique délimité sur les cartes suivantes :

- Carte 3.3.1.6-A (affectations du territoire pour le périmètre d'urbanisation de la ville de Saint-Hyacinthe);
- Carte de l'annexe H (affectations du territoire pour l'ensemble du territoire de la MRC des Maskoutains);
- Cartes de l'annexe I (affectations du territoire des zones prioritaires et de réserve).

16-449, art.105, EV : 2016-12-19

Chaque municipalité locale qui fait partie du territoire de la MRC est tenue, dans les vingt-quatre (24) mois de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé, de modifier son plan d'urbanisme ainsi que ses règlements concernant le zonage, le lotissement, la construction, les conditions d'émission des permis et certificats, les dérogations mineures, les plans d'aménagement d'ensemble (PAE), les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), les usages conditionnels, les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble et d'adopter les programmes particuliers d'urbanisme (PPU) spécifiés, de manière à rendre ces outils conformes aux dispositions du *Document complémentaire* et aux orientations et objectifs du schéma d'aménagement révisé.

De plus, parmi les différentes intentions mentionnées dans le schéma d'aménagement révisé, les plans et règlements d'urbanisme municipaux mentionnés au paragraphe précédent doivent se conformer à l'ensemble du contenu énoncé dans le règlement du schéma d'aménagement révisé, incluant le *Document complémentaire*. Le contenu du schéma d'aménagement révisé comprend l'ensemble des chapitres faisant partie du présent règlement.

Ainsi, tel que mentionné aux chapitres précédents, le schéma d'aménagement révisé prévoit une ou des fonctions dominantes et des fonctions complémentaires à l'intérieur de chaque catégorie d'affectation. Afin de clarifier l'interprétation de cette notion de «dominance» et de «complémentarité» et de faciliter l'analyse de la conformité entre le schéma d'aménagement révisé, d'une part, et les plans d'urbanisme ainsi que les règlements d'urbanisme municipaux, d'autre part, il y a lieu de se référer à la section qui suit.

4.6.2.2 La notion de dominance à respecter à l'intérieur des aires d'affectation

Le schéma d'aménagement identifie et délimite les grandes affectations du territoire de la MRC à la carte 3.3.1.6-A et aux Annexes H et I.

Liées aux grandes orientations d'aménagement du SAR énoncées au *Chapitre 3 – LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT* les grandes aires d'affectation du territoire forment la base sur laquelle reposent l'aménagement, le développement et la vocation du territoire affecté aux grandes

fonctions agricoles, résidentielles, commerciales, industrielles, équipements et infrastructures, sites d'intérêt et toute autre fonction d'intérêt régional.

Les grandes affectations du territoire constituent aussi un des principaux éléments auxquels les municipalités membres doivent se référer pour élaborer ou modifier leur plan et leur réglementation d'urbanisme. Elles servent d'unité géographique de base pour la mesure de la conformité entre le schéma d'aménagement et les plans ainsi que les règlements d'urbanisme municipaux. Les grandes affectations énoncent également les fonctions dominantes et complémentaires autorisées pour chacune d'elle. Le plan et la réglementation d'urbanisme doivent aussi respecter les notions de fonction/usage dominant et fonction/usage complémentaire prescrites.

Le principe de conformité spatiale à respecter concernant la dominance et la complémentarité des fonctions est la suivante :

- Fonction dominante

Il s'agit d'une activité (ou plusieurs activités) qui domine ou est vouée à dominer en terme de superficie brute de terrain dans une grande affectation du territoire. Dans tous les cas, la superficie brute de terrain vouée à la fonction dominante ne doit égaler ou être inférieure à la fonction complémentaire. Ce principe est valable à moins d'une spécification contraire ne soit mentionnée pour une aire d'affectation du territoire particulière.

- Fonction complémentaire

Il s'agit d'une activité (ou plusieurs activités) autorisée dans une aire d'affectation du territoire qui accompagne de façon secondaire en terme de superficie brute de terrain la (ou les) fonction dominante. Dans tous les cas, la superficie brute de terrain vouée à la fonction complémentaire ne doit égaler ou être supérieure à la fonction dominante. Ce principe est valable à moins d'une spécification contraire ne soit mentionnée pour une aire d'affectation du territoire particulière.

Les municipalités doivent transposer ces fonctions dans les affectations du sol de leur plan d'urbanisme et refléter concrètement les fonctions et usages dans leur réglementation d'urbanisme.

Les cartes des grandes affectations du territoire (carte 3.3.1.6-A et annexes H et I), faisant partie intégrante du présent schéma d'aménagement révisé, délimitent le territoire de la MRC en différentes « aires d'affectation ». Ces aires sont identifiées en fonction des catégories d'affectation.

Chacune des aires sert d'unité géographique de base pour la mesure de la conformité entre le schéma d'aménagement et les plans ainsi que les règlements d'urbanisme municipaux.

À l'intérieur de chaque aire d'affectation, à l'exception des aires Agricoles A1 à A7, un pourcentage minimal de la superficie brute de terrain de l'aire doit autoriser, tant aux plans qu'aux règlements d'urbanisme, l'une ou l'autre, ou une combinaison des fonctions dominantes permises par le schéma d'aménagement révisé. Les fonctions complémentaires permises pour chacune des aires d'affectation ne peuvent être autorisées que pour le pourcentage de la superficie brute de terrain de l'aire d'affectation identifié à la section 3.3 du schéma d'aménagement révisé.

07-210, art. 7, EV : 16-05-2007; 16-449, art.106, EV : 2016-12-19; 20-557, art. 55, EV : 2021-02-01

4.6.2.3 La délimitation des aires d'affectation du territoire et les zones prioritaires et de réserve

16-449, art.106.2, EV : 2016-12-19

La délimitation d'une aire d'affectation du territoire et les zones prioritaires et de réserve est identifiée sur les cartes des annexes H et I.

Ces cartes sont à l'échelle réelle et les limites d'une aire sont celles illustrées sur ces cartes.

La délimitation d'une aire d'affectation du territoire et les zones prioritaires et de réserve fait l'objet d'une règle d'interprétation permettant une variation de plus ou moins trente (30) mètres de la limite identifiée, en l'absence d'une caractéristique physique (ex. : cours d'eau, rue), d'une ligne de lot ou de la limite du périmètre d'urbanisation (zone non agricole).

4.6.2.4 Les autres notions à intégrer

Les composantes du schéma d'aménagement révisé autres que celles relatives à l'affectation des sols doivent être intégrées, en les adaptant et en les précisant dans les plans d'urbanisme, dans les programmes particuliers d'urbanisme et les règlements d'urbanisme.

Ainsi, de manière non exhaustive, ces composantes font référence et comprennent:

- a) les grandes orientations d'aménagement;
 - b) le concept d'organisation spatiale;
 - c) les affectations du territoire;
 - d) les périmètres d'urbanisation;
 - e) les contraintes à l'occupation du sol;
 - f) les territoires d'intérêt particulier;
 - g) les infrastructures et équipements de transport;
 - h) les infrastructures et équipements autres que le transport;
 - i) le document complémentaire;
 - j) le plan d'action;
 - k) le document sur les coûts d'infrastructures et des équipements intermunicipaux proposés.
-

ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Signé) Michel Daviau

Michel Daviau, préfet

(Signé) Stéphane Forest

Stéphane Forest, secrétaire-trésorier adjoint